



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère en charge de l'agriculture

Direction générale de l'alimentation
Service de la Prévention des Risques Sanitaires en Production Primaire
Sous-Direction de la Santé et de la Protection Animales
Bureau de la Protection Animale

**GUIDE D'UTILISATION ET DE CONTRÔLE
DU CARNET DE ROUTE
PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT (CE) N° 1/2005**

version 1.0
du 22/09/2011

Table des matières

Première partie : Modalités d'utilisation du carnet de route

| | |
|---|----|
| Introduction | 4 |
| <u>Chapitre 1 - Définitions - Conséquences pratiques qui en découlent</u> | 6 |
| <u>Chapitre 2 - Rappel des conditions de transport des animaux liées à l'âge, à l'abreuvement, à l'alimentation, aux phases de déplacements et de repos, à la densité</u> | 10 |
| 2.1. Animaux non sevrés | 10 |
| 2.1.1. Catégories d'animaux interdites pour les transports de longue durée | 10 |
| 2.1.2. Intervalles d'abreuvement et alimentation, durées de voyage et de repos | 11 |
| 2.2. Animaux sevrés et adultes | 11 |
| 2.3. Dispositions complémentaires | 11 |
| <u>Chapitre 3 - Présentation détaillée des mentions attendues sur un carnet de route</u> | 14 |
| 3.1. Section 1 : planification du voyage | 14 |
| 3.2. Section 2 : lieu de départ | 20 |
| 3.2.1. Détenteur sur le lieu de départ | 20 |
| 3.2.2. Vétérinaire sur le lieu de départ | 20 |
| 3.3. Section 3 : lieu de destination | 21 |
| 3.4. Section 4 : déclaration du transporteur | 23 |
| 3.4.1. Contenu de la Section 4 du Carnet de route | 23 |
| 3.4.2. Cas particulier des cachets en Poste de Contrôle | 24 |
| 3.4.3. Cas particulier des cachets en Point de Sortie de l'UE | 24 |
| 3.5. Section 5 : rapport d'anomalie | 25 |
| 3.5.1. Cas général | 25 |
| 3.5.2. Cas particulier d'un rapport d'anomalie en Poste de Contrôle | 26 |
| 3.5.3. Rapport d'anomalie rédigé par un représentant de l'Autorité vétérinaire | 27 |
| <u>Chapitre 4 - Devenir du carnet de route à l'issue du voyage</u> | 28 |

| | |
|--|----|
| <u>Chapitre 5 - Contrôles officiels en vue de la validation du carnet de route</u> | 29 |
| 5.1. 1ère Étape : pré-notification (copie de la Section 1) avant le jour du départ..... | 29 |
| 5.1.1. Vérification des autorisations..... | 29 |
| 5.1.2. Vérification de la conformité du voyage programmé..... | 30 |
| 5.1.3. Suites à donner (informations insuffisantes, constats de non-conformités)..... | 31 |
| 5.2. 2ème Étape : contrôle de l'original complet du carnet de route..... | 32 |
| 5.3. 3ème Étape : modalités de validation du carnet de route..... | 32 |
| <u>Chapitre 6 - Contrôles officiels ultérieurs du carnet de route</u> | 34 |
| 6.1. Utilisation du rapport d'anomalie (Section 5) par les agents officiels..... | 34 |
| 6.2. Contrôles sur le lieu de chargement..... | 34 |
| 6.2.1. Délai du contrôle physique lié à la certification / Moment du chargement..... | 35 |
| 6.2.2. Résultat favorable des contrôles (Section 2)..... | 35 |
| 6.2.3. Constat de non-conformité(s) (NC)..... | 35 |
| 6.3. Contrôles à tout moment du trajet (hors lieux visés ci-après)..... | 36 |
| 6.4. Contrôles officiels en Postes de contrôle ou sur le lieu de destination..... | 37 |
| 6.5. Contrôles systématiques à la sortie de l'Union européenne (exportations)..... | 38 |
| 6.6. Contrôles en Postes d'Inspection Frontaliers (importations)..... | 40 |
| 6.7. Mesures consécutives aux contrôles..... | 40 |
| 6.7.1. Rôle des DD(CS)PP dont relèvent les Postes de Contrôle..... | 40 |
| 6.7.2. Rôle des DD(CS)PP de délivrance des autorisations..... | 41 |
| 6.7.3. Rôle des DD(CS)PP des lieux de départ..... | 41 |
| 6.7.4. Mesures relatives au "non-retour" des carnets de route..... | 41 |

Conclusion 43

Annexes

Première Partie

Modalités d'utilisation du Carnet de Route

Introduction

L'utilisation du carnet de route ne concerne pas les transports d'ordre privé et/ou qui ne sont pas effectués dans le cadre d'une activité économique (article 1 point 5 du règlement 1/2005).

Qu'est-ce qu'un carnet de route ?

C'est un document d'accompagnement des animaux transportés, déclaratif, obligatoire dans les cas listés au paragraphe suivant, qui doit contenir dans les 5 sections qui le composent :

- des informations relatives à l'**organisation préalable** du *voyage* (*) dans le strict respect des obligations prévues par le règlement (CE) n° 1/2005 (Section 1),
- des informations relatives à la **réalisation effective** de ce voyage, ajoutées au fur et à mesure de son déroulement à partir du 1er lieu de chargement jusqu'au lieu de destination (Sections 2 à 5).

Dans quels cas le carnet de route est-il requis ?

L'établissement d'un carnet de route est obligatoire (article 5 du Règlement (CE) n° 1/2005) pour tous les transports d'animaux réunissant les conditions suivantes :

- voyage de **plus de 8 heures** entre le *lieu de départ* (*) et le *lieu de destination* (*) (ET)
- voyage en **provenance ou à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers** (ET)
- voyage concernant les **équidés domestiques non enregistrés et/ou les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine.**

A quoi sert le carnet de route ?

Le carnet de route a pour objectif de **mettre à la disposition des autorités compétentes les informations nécessaires à la réalisation des contrôles** relatifs au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005, pour chaque voyage relevant du paragraphe précédent. Les déclarations concernant l'organisation du voyage doivent obligatoirement être vérifiées et leur conformité validée par l'autorité compétente du lieu de départ avant le moment du chargement des animaux. De la qualité de ces informations dépendra l'efficacité des contrôles officiels qui pourront être mis en œuvre au cours de la réalisation matérielle de ce voyage : au chargement, en cours de transport (y compris aux points de sortie de l'UE éventuellement), ou à destination.

Les contrôles préalables au départ portent sur l'existence et la validité des autorisations administratives obligatoires (transporteurs, véhicules, conducteurs), sur le respect des densités maximales de chargement autorisées en fonction des catégories d'animaux déclarées, et sur le détail de l'itinéraire programmé, tenant compte des intervalles de repos (et abreuvement) réglementaires en fonction : des catégories d'animaux concernées, de la distance à réaliser et de la durée prévisible des opérations à toutes les étapes.

Les contrôles en cours de voyage portent sur le respect de cette programmation ou, à défaut, sur la justification des écarts (et la conformité au règlement des modifications mises en œuvre en conséquence).

Une vérification des mentions relatives au déroulement du voyage peut également être effectuée a posteriori : à cette fin, une copie du carnet de route rempli au terme du voyage doit obligatoirement être retournée à la DD(CS)PP du lieu de départ.

(*) les termes suivis d'un astérisque sont définis au Chapitre I

1 – Définitions - Conséquences pratiques qui en découlent

Sauf indication contraire, ces définitions sont celles de l'article 2 du Règlement (CE) n° 1/2005
Les astérisques indiquent des termes qui font l'objet d'une définition

- **Voyage** : l'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ* jusqu'au lieu de destination*, y compris le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage.
- **Transport** : les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.
- **Lieu de départ** : le lieu où l'animal est chargé en premier lieu sur un moyen de transport, pour autant qu'il ait été hébergé dans ce lieu pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ.

Toutefois, les centres de rassemblement agréés conformément à la législation vétérinaire communautaire peuvent être considérés comme lieux de départ si :

- la distance parcourue entre le premier lieu de chargement et le centre est inférieure à 100 km
 - (ou) les animaux disposent d'une litière suffisante, sont détachés si possible, et reçoivent un approvisionnement en eau pendant 6 heures au moins avant l'heure du départ du centre de rassemblement.
- **Lieu de destination** : le lieu où l'animal est déchargé d'un moyen de transport et y est hébergé pendant 48 heures au moins avant l'heure d'un nouveau départ, ou y est abattu.

Conséquence : si les animaux se rendent dans un pays tiers, le lieu de destination du voyage doit être déclaré dans le pays tiers (pas à la frontière de l'UE).

- **Lieu de repos ou de transfert** : tout lieu d'arrêt au cours du voyage qui n'est pas un lieu de destination, y compris le lieu où les animaux changent de moyen de transport en étant ou non déchargés.
- **Voyage de longue durée** : un voyage dépassant huit heures à compter du moment où le premier animal du lot est déplacé.

→ Conséquence (de ces définitions) sur la notion de "durée totale du voyage" :

Les opérations annexes jusqu'à la fin du déchargement au lieu de destination (chargements, déchargements, transferts, repos) faisant partie de la définition du transport, la durée de ces opérations, y compris au lieu de départ, doit être prise en compte dans le calcul de l'estimation de la durée totale du voyage (voyage = ensemble de l'opération de transport) : cette durée commence ainsi à partir du moment où le premier animal est chargé dans le véhicule au lieu de départ et s'achève au moment où le dernier animal en est déchargé au lieu de destination, sans que ne soient défalqués par ailleurs les temps de repos, transferts, pauses quels qu'en soient les motifs (repos des animaux, pauses réglementaires (ou non) des chauffeurs, attentes diverses prévisibles), aux lieux dits de repos ou de transferts.

La "Durée totale du voyage" doit être distinguée de la notion de "Temps de route" (ou de mer).

→ Conséquence sur la détermination du nombre de carnet(s) de route à établir :

Dans le cas le plus simple, 1 carnet de route planifie le voyage d'1 lot d'animaux dans 1 véhicule, entre son lieu de départ et son lieu de destination. Mais en pratique, il arrive également que plusieurs lots (couverts par différents certificats sanitaires) soient présents à bord d'un même véhicule, ce qui complique alors l'utilisation du carnet de route (détail des cas page 8).

• **Organisateur :**

- un transporteur ayant sous-traité à au moins un autre transporteur une partie du voyage,
- ou une personne physique ou morale ayant passé un contrat concernant un voyage avec plus d'un transporteur,
- ou une personne ayant signé la Section 1 du carnet de route visé à l'annexe II.

Rq : dans tous les cas, la Section 1 du carnet de route devant être signée par l'organisateur (quel qu'il soit), la 3ème proposition aurait pu être ainsi rédigée : « ou toute autre personne ayant signé la Section 1 du carnet de route ».

En pratique, l'organisateur peut être l'expéditeur (ex. éleveur / responsable d'un centre de rassemblement / négociant), ou un transporteur qui réalise l'ensemble du voyage, ou un transporteur qui sous-traite au moins une partie du voyage à un autre transporteur (et en coordonne l'ensemble), ou une personne physique ou morale qui n'est pas un transporteur, mais qui coordonne le voyage réalisé par un ou plusieurs transporteurs, ou enfin n'importe quelle autre personne qui souhaite assumer les obligations d'un organisateur : article 5.3 et annexe II du règlement 1/2005, y compris la déclaration de la rubrique 7 (Section 1) du carnet de route, qui seront détaillés plus loin.

• **Détenteur :** personne physique ou morale, à l'exception du transporteur, responsable des animaux ou s'occupant des animaux de façon permanente ou temporaire.

Dans la suite de la note, il sera notamment distingué en fonction de leurs obligations respectives vis à vis du carnet de route : le détenteur sur le lieu départ, les détenteurs sur les lieux de repos ou de transfert, le détenteur sur le lieu de destination (voire « les » lieux de départ et de destination de chacun des lots en cas de lots multiples).

• **Transporteur :** toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

• **Convoyeur :** une personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport.

L'article 6.6 (Règlement 1/2005) prévoit que les transporteurs veillent à ce qu'un convoyeur accompagne chaque lot d'animaux, sauf lorsque le conducteur exerce les fonctions de convoyeur. Dans le cas du transport des animaux nécessitant un carnet de route, c'est pratiquement toujours le conducteur, titulaire d'un CAPTAV, qui exerce cette fonction de convoyeur.

• **Point de sortie :** un poste d'inspection frontalier ou tout autre endroit désigné par un État membre où des animaux quittent le territoire douanier de la Communauté.

• **Point de sortie** au sens de l'article 2 du Règlement (UE) n° 817/2010 : les *animaux* (*) ne peuvent quitter le territoire douanier de la Communauté que par les points de sortie suivants :

- a) un poste d'inspection frontalier agréé par une décision de la Commission pour les contrôles vétérinaires sur les ongulés vivants en provenance de pays tiers
- b) un point de sortie désigné par l'État membre

() Attention : cette seconde définition ne concerne que certaines catégories d'animaux domestiques de l'espèce bovine pour lesquelles les exportations peuvent faire l'objet de demandes de restitutions communautaires, pour l'octroi desquelles des formalités particulières de sortie sont requises, notamment le contrôle vétérinaire des conditions de transport. La liste officielle de ces points de sortie particuliers figure dans l'avis aux exportateurs de bovins vivants du 5 avril 2011 (Ports de Sète et Marseille à la date de publication de cet avis).*

Cas des véhicules transportant plusieurs lots

1) Chargement de tous les lots dans un même centre de rassemblement vers un même destinataire

Le plus simple consiste à n'établir qu'un seul carnet de route au départ du centre de rassemblement, pour l'ensemble des lots présents dans le véhicule (le lieu de chargement, le lieu de déchargement, l'itinéraire et la durée de voyage à partir du Centre de Rassemblement sont identiques pour tous les lots), sous réserve du respect des conditions prévues dans la définition du lieu de chargement.

Avantage : le conducteur n'a qu'un seul carnet de route à gérer (notamment en ce qui concerne les informations relatives au déroulement du voyage, qu'il doit consigner en Section 4).

Inconvénient : si les certificats sanitaires des différents lots d'un même camion sont établis dans des départements différents, dans le système informatique communautaire Traces en revanche (en application de l'article 14.d du Règlement), la notification des modalités de voyage de chacun de ces lots devra être établie dans chaque département de certification, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe suivant (à cette fin, la rubrique 1.30 du certificat Traces doit être cochée et les informations relatives à l'itinéraire renseignées).

2) Chargement dans un même centre de rassemblement, mais lieux de déchargement différents

ou : chargement en des lieux différents, pour un même destinataire

ou : chargement et déchargement en des lieux différents pour différents destinataires

Dans chacun de ces cas se pose le problème de l'évaluation de la durée du voyage des animaux, différente pour chacun des lots. Cette durée ne peut se résumer au temps de route entre les points de départ et de destination indiqués sur chacun des certificats sanitaires respectifs (+ leurs propres durées de chargement / déchargement), mais son estimation doit au contraire prendre également en considération :

- les temps de route nécessaires aux détours destinés aux chargements / déchargements des autres lots
- les durées de réalisation matérielle de ces chargements/déchargements intermédiaires

Le Transporteur est le plus à même de fournir les informations nécessaires à la planification, pour la partie du voyage placée sous sa supervision : lui seul est en mesure de déterminer l'ordre de chargement de ses véhicules, l'itinéraire qu'il va emprunter, dans le respect des dispositions du règlement au titre duquel il a reçu une autorisation. Lui seul enfin peut donner des instructions directes à ses conducteurs, et désigner la personne responsable du transport. Même si le transporteur n'est pas l'organisateur, il lui appartient au moins de fournir toutes ces informations à l'organisateur (article 5.2 du Règlement).

Lorsque plusieurs transporteurs (sans relation de sous-traitance entre eux, auquel cas la responsabilité relève du transporteur commanditaire) sont impliqués dans un voyage, chaque transporteur reste responsable de la fourniture des informations qui concerne la partie du voyage sous sa supervision, mais l'ensemble du voyage doit être coordonné par un Organisateur commun.

a) Un seul carnet de route pour tous les lots d'un même camion (un seul organisateur)

S'il est décidé de n'établir qu'un seul carnet de route pour plusieurs lots dans un même camion, dans le cas de lieux de chargement et/ou déchargement multiples, la planification commune du voyage doit mentionner la durée et l'itinéraire les plus longs :

La durée totale du voyage doit être décomptée à partir du moment où est chargé dans le véhicule le 1er animal sur le lieu de chargement du 1er lot, jusqu'au moment où est déchargé le dernier animal sur le lieu de déchargement du dernier lot. Elle doit également intégrer la durée de chacune des opérations de chargement et déchargement (initiales, intermédiaires et finales) ainsi que les temps de route nécessaires pour se rendre successivement sur tous les lieux de chargement et déchargement intermédiaires, lieux qui devront tous être mentionnés en tant que "lieux de repos" au sens de l'article 2.t du Règlement, dans la colonne 6.1 de la Section 1 du carnet de route, suivis des durées prévisionnelles respectives des arrêts sur ces lieux (*des indications pour la saisie des informations de la rubrique 6.1 figurent page 17*).

Inconvénient : pour chaque lot donné, la notification dans Traces des modalités du voyage ne sera pas identique à la Section 1 du carnet de route commun, puisqu'elle ne devra prendre en considération que la partie du voyage comprise entre le moment du chargement du lot concerné et son déchargement. Toutefois, bien que différentes, les notifications dans Traces de chacun des lots seront de cette manière cohérentes avec le carnet de route commun.

**b) Autant de carnets de route que de lots présents dans le véhicule
(un ou plusieurs organisateurs)**

Sur chaque carnet de route, la planification (Section 1) commencera et s'achèvera bien aux lieux de départ et de destination réels de chaque lot concerné, mais devra aussi prendre en compte les lieux et durées de chargement des lots chargés ultérieurement et des lots déchargés antérieurement.

Le Transporteur peut tout à fait être désigné pour être l'Organisateur sur chacun des carnets de route. Si ce n'est pas le cas, chaque Organisateur devra obligatoirement s'enquérir auprès du Transporteur des informations relatives à l'organisation de la collecte prévue : plan de chargement, avec lieux, horaires et durées prévisionnelles de chacune des opérations, et mention de l'espace spécifiquement prévu dans le véhicule pour chacun des lots. Chaque organisateur pourra ainsi présenter à chacune des autorités compétentes des différents lieux de départ les informations pertinentes, à défaut de quoi ces autorités compétentes ne pourront contrôler ni la conformité de l'itinéraire réel auquel est soumis le lot qui les concerne, ni le respect de sa densité de chargement (dans la partie du camion prévue pour ce lot).

Avantage : chaque carnet de route est validé par l'autorité compétente de son lieu de départ, et reflète les mêmes modalités de voyages que celles notifiées dans Traces pour un lot donné.

Inconvénient : les modifications de programmation de dernière minute sont plus difficiles à rectifier (mais l'objectif du règlement consiste précisément à obliger les opérateurs à organiser les voyages à l'avance pour limiter au maximum les risques liés à une organisation insuffisante ou trop tardive).

Inconvénient : le conducteur doit gérer beaucoup plus de papiers (à faire compléter par les détenteurs successifs au cours du voyage) et répéter sur les Sections 4 de chacun des carnets de route les informations relatives au déroulement du voyage.

Remarque : la responsabilité des déclarations appartient à la personne qui présente à l'autorité compétente le carnet de route signé par ses soins (l'Organisateur). Mais il appartient à l'autorité compétente du lieu de départ de s'inquiéter de la crédibilité de ces déclarations lorsque le contrôle de la densité de chargement d'un véhicule par exemple met en évidence un résultat anormalement bas. La déclaration d'un chargement de seulement 9 bovins par exemple dans un véhicule de 40 tonnes peut laisser supposer que le camion sera complété en amont ou en aval de ce lot (question de rentabilité) : si ces informations n'apparaissent pas, il y a des chances pour que le contrôle des densités et de l'itinéraire soit faussé.

2 – Rappel des conditions de transport des animaux liées à l'âge, à l'abreuvement, à l'alimentation, aux phases de déplacement et de repos, à la densité

Toutes ces règles sont définies aux chapitres suivants de l'ANNEXE 1 du règlement (CE) n° 1/2005 :

Chapitre I. Aptitude au transport (y compris conditions liées à l'âge, complétées au point 1.9 de l'Annexe VI)

Chapitre V. Intervalles d'abreuvement et d'alimentation obligatoires

Durées respectives des phases de circulation et d'arrêt du véhicule (avec ou sans déchargement)

Chapitre VII. Densités maximales de chargement autorisées en fonction des catégories d'animaux

Durée maximale de voyage (principe) : le règlement 1/2005 établit pour principe que la durée de voyage (sauf aérien) des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine ne doit pas dépasser 8h.

Durée de voyage (dérogation) : cette durée ne peut être prolongée (dans les conditions fixées au chapitre V, détaillées ci-dessous), que si les dispositions supplémentaires listées au chapitre VI pour les voyages de longue durée sont satisfaites : équipements supplémentaires des véhicules, conditions particulières de déroulement du voyage, d'approvisionnement en eau et en nourriture, conditions de mise en œuvre de la ventilation et du contrôle de la température, système GPS (GPS non applicable aux équidés enregistrés).

Schéma général du déroulement d'un voyage : pour les transports de plus de 8 heures à bord d'un véhicule routier agréé pour les voyages de longue durée, le règlement 1/2005 définit différentes phases selon le schéma suivant (l'enchaînement exact et les durées respectives de ces différentes phases, variables selon les catégories d'animaux transportées, seront détaillés un peu plus loin) :

- phases de transport effectif (véhicule en circulation),
- phases de repos simple (véhicule à l'arrêt : les animaux y restent confinés, mais doivent y être abreuvés),
- phases de repos avec déchargement complet au bout d'un certain temps de voyage (avec abreuvement et nourriture à disposition) dans des Postes de Contrôle agréés au titre du règlement (CE) n° 1255/97.

Pour une catégorie d'animaux considérée, l'ensemble des phases prévues du lieu de départ au premier lieu de repos en Poste de contrôle (ou d'un Poste de contrôle à un autre Poste de contrôle en cas de voyage très long) constituera, au sens du présent guide, un **cycle de transport**.

Aptitude au transport : seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés, dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances évitables. Ainsi les animaux présentant des faiblesses physiologiques ne sont pas considérés comme aptes à être transportés (exemple : nouveaux-nés, femelles gestantes : la liste complète figure au Chapitre I de l'annexe I du Règlement).

2.1 – Animaux non sevrés

2.1.1 - Catégories d'animaux interdites pour les transports de longue durée

(Annexe I, Chapitre I et Chapitre VI point 1.9)

Inaptes au transport : - mammifères nouveau-nés (ombilic pas encore complètement cicatrisé)

Interdits sur plus de 100 km : - porcelets < 3 semaines
- veaux < 10 jours
- agneaux < 1 semaine

Interdits sans leur mère (pour voyages > 8 heures) : - porcelets de moins de 10 kg
- veaux < 14 jours
- équidés domestiques (à l'exception des équidés enregistrés) < 4 mois

Interdit (pour voyages > 8 h) - chevaux non débouffés
(définition de l'article 2.y : « les équidés qui ne peuvent être attachés ou menés par le licou sans entraîner une excitation, des douleurs ou des souffrances évitables »).

2.1.2 - Intervalles d'abreuvement et alimentation, durées de voyage et de repos

- **Les veaux, agneaux, chevreaux, poulains et porcelets qui ont encore besoin d'être nourris au lait** doivent, sous réserve du respect des dispositions du point 2.1.1 précédent, être transportés selon le schéma suivant :
- | | | |
|------------------------------------|---|-------------------------|
| - transport effectif | 9h maximum | <i>(voir aussi 2.3)</i> |
| - repos (véhicule à l'arrêt, eau) | 1h minimum | <i>(voir aussi 2.3)</i> |
| - transport effectif | 9h maximum | <i>(voir aussi 2.3)</i> |
| - déchargement (Poste de contrôle) | 24 h (min) avant de pouvoir reprendre la route selon le même schéma | |

2.2 – Animaux sevrés et adultes

- **Les porcs** *(voir aussi 2.3)*
- | | |
|------------------------------------|--|
| - transport effectif | 24 h (max) à la condition de <u>disposer d'eau en permanence</u> , |
| - déchargement (Poste de contrôle) | 24 h (min) avant de reprendre la route selon le même schéma |
- **Les équidés** (équidés enregistrés exceptés) *(voir aussi 2.3)*
- | | |
|------------------------------------|---|
| - transport effectif | 24 h (max) <u>abreuvement toutes les 8h max</u> et aliment si nécessaire, |
| - déchargement (Poste de contrôle) | 24 h (min) avant de reprendre la route selon le même schéma |
- **Les Bovins, Ovins, Caprins**
- | | | |
|------------------------------------|---|-------------------------|
| - transport effectif | 14 h maximum | <i>(voir aussi 2.3)</i> |
| - repos (véhicule à l'arrêt, eau) | 1 h minimum | <i>(voir aussi 2.3)</i> |
| - transport effectif | 14 h maximum | <i>(voir aussi 2.3)</i> |
| - déchargement (Poste de contrôle) | 24 h (min) avant de reprendre la route selon le même schéma | |

Attention : les femelles en lactation des espèces bovine, ovine et caprine qui ne sont pas accompagnées de leur progéniture, doivent être traitées à des intervalles ne dépassant pas 12h : la planification du voyage doit nécessairement, pour cette catégorie particulière, prévoir des phases de voyage différentes de celles mentionnées ci-dessus, et surtout des arrêts dans des Postes de Contrôle équipés pour pouvoir les traire.

2.3 – Dispositions complémentaires

Tolérance de 2 heures prévue au point 1.8 (Annexe I Chapitre V)

La durée des cycles de voyage mentionnés ci-dessus peut être prolongée de 2 heures dans l'intérêt des animaux, compte-tenu en particulier de la proximité du lieu de repos.

Durée maximale des phases de repos sans déchargement
et durée minimale des phases de repos avec déchargement

Le règlement 1/2005 prévoit des phases de repos simple d'une durée minimale d'une heure (les animaux sont abreuvés dans le véhicule à l'arrêt) mais ne fixe pas de durée maximale à ces phases. Or des abus ont été constatés à l'occasion des contrôles, tels que des pauses (de convenance, ou liées à la réglementation sociale-chauffeurs) pouvant aller jusqu'à 10h, voire plus encore, augmentant d'autant la durée totale de confinement des animaux à l'intérieur des véhicules. Pour couper court à ces abus, la Commission a décidé de tenir compte de l'amplitude totale de l'ensemble d'un cycle de transport (Annexe 2 de ce Guide).

Tout dépassement du temps minimal de repos à l'intérieur du véhicule imposée par le règlement 1/2005, ainsi que toutes autres pauses supplémentaires éventuellement prévues sur la totalité du cycle de transport, doivent diminuer d'autant le temps de route maximum théorique restant, de sorte que l'amplitude maximale d'un cycle de transport ne dépasse pas les limites indiquées au paragraphe suivant.

Récapitulatifs de l'amplitude maximale d'un cycle de transport (et durées maximales en circulation)

| | | |
|-------------------------------|-------------------|--|
| Jeunes (aliment lacté) | 9 + 1 + 9 + 2 = | 21 h d'amplitude maxi, dont au maximum 11h en circulation (1 fois / cycle) |
| Bovins Ovins Caprins | 14 + 1 + 14 + 2 = | 31 h d'amplitude maxi, dont au maximum 16h en circulation (1 fois / cycle) |
| Porcins | 24 + 2 = | 26 h d'amplitude maximale |
| Équidés | 24 + 2 = | 26 h d'amplitude maximale |

Cas particulier : lorsque des animaux sont destinés à être exportés, le déchargement du dernier animal au point de sortie de l'Union européenne avant embarquement sur un navire marque la fin du cycle de transport en cours (qui ne doit pas avoir excédé 31 heures par exemple pour les bovins/ovins/caprins).

Le fractionnement expliqué en page précédente concerne les déplacements des véhicules sur route. Or le temps de transport à bord d'un navire (transroulier ou bétailier) n'est pas considéré de la même façon qu'un temps de route (ce n'est pas non plus à proprement parler un temps de repos : cela reste un temps de transport).

Considérant que les densités maximales prévues pour ces parties de transport par voie maritime sont inférieures aux densités prévues pour le transport routier (pour palier à l'impossibilité matérielle de s'arrêter et décharger) et que la reprise du voyage par voie maritime n'est pas assimilable à la reprise d'un voyage sur route, les animaux peuvent donc être embarqués directement sur le navire (même si le délai des 24 heures de repos en Poste de contrôle n'est pas assuré en totalité).

Il est à noter qu'un déchargement en Poste de contrôle (excepté en Points de sortie), d'une durée inférieure à 24 heures (ou 12h dans le cas particulier prévu par la réglementation, mentionné page suivante) n'est pas conforme pour « remettre les compteurs à zéro » et repartir sur un nouveau cycle de transport : en dessous de 24h, ce temps de repos (même avec déchargement) doit être comptabilisé dans l'amplitude maximale du cycle de transport en cours, réduisant d'autant la durée de la phase de circulation qui suit.

Ex: pour un transport de bovins, un voyage de 13 h de route, suivi d'un déchargement de 10 h dans un Poste de contrôle, puis de nouveau 13 h de route, n'est pas conforme aux dispositions réglementaires dans la mesure où :

- le temps de repos en Poste de contrôle est insuffisant pour constituer le "repos avec déchargement" prévu entre deux cycles de transport (24 heures dans le cas général, 12 heures dans le cas particulier page suivante).*
- le temps de repos en Poste de contrôle est également insuffisant pour permettre de considérer le lieu comme un nouveau point de départ (48h), sauf s'il s'agit d'un centre de rassemblement.*
- le temps de route nécessaire pour ce voyage étant de 26 heures au total, le déchargement entraîne une augmentation injustifiée de la durée totale de voyage à plus de 36 heures (13 + 10 + 13), alors qu'il est tout à fait possible de limiter la durée de ce voyage à 27 heures (13 + 1 + 13) : cette pratique est donc non conforme à l'article 3 du règlement 1/2005 qui exige que « toutes les dispositions nécessaires aient été prises préalablement afin de limiter la durée du voyage ».*

Dans le cadre des transports de longue durée, le respect simultané des réglementations en matière de protection animale et de temps de conduite des chauffeurs (voir la 2ème remarque page 17) induit la plupart du temps, la nécessité pour le transporteur de prévoir un double équipage (au moins deux chauffeurs se relayant).

Cas particulier des voyages routiers incluant des parties sur mer (à bord de véhicules routiers) entre deux ports de l'Union européenne (Annexe I Chapitre V point 1.7.b du règlement 1/2005)

- si la durée du trajet maritime s'intègre dans celles des schémas généraux décrits précédemment, les cycles de transport et phases de déchargement s'appliquent de la même façon : le véhicule peut poursuivre sa route après débarquement au port, jusqu'à ce que l'amplitude maximale du cycle soit atteinte : à ce moment, les animaux devront être déchargés pour un repos de 24 heures en Poste de contrôle.
- en revanche, si la durée du trajet maritime entraîne le dépassement des amplitudes maximales prévues à la page précédente, alors les animaux doivent être déchargés juste après la traversée dans un Poste de contrôle agréé situé à proximité immédiate du port et bénéficier d'une pause de **12 heures** minimales.

Cette disposition correspond à un assouplissement des conditions normalement requises pour les trajets routiers (repos de 24 heures minimales en Poste de contrôle après un cycle complet de voyage), le trajet sur mer, même s'il est plus long, étant considéré moins fatigant que le trajet sur route. Il s'agit cependant bien d'un temps de transport et non d'un temps de repos.

Cet assouplissement est assorti d'une contrainte : l'existence et la disponibilité d'un Poste de contrôle à proximité du port de débarquement des animaux. Cette notion de proximité n'étant pas chiffrée dans le Règlement (CE) n° 1/2005, la Commission avait émis une recommandation indiquant que la notion de proximité ne permettait pas d'excéder 2 heures de route.

Cependant, pour tenir compte de la réalité du maillage actuel des Postes de Contrôle en France, il peut être toléré que les animaux débarquant d'Irlande à Cherbourg soient transportés jusqu'aux Postes de Contrôle de la Somme ou de l'Ille-et-Vilaine (lorsque les postes de contrôles les plus proches sont saturés), mais la dérogation de 12 heures ne pourra être appliquée dans ces cas : les animaux devront être déchargés 24 heures.

Au delà de 2 heures (et des exceptions mentionnées ci-dessus), le transport ne doit pas être entrepris s'il n'a pas été vérifié au départ que des places sont disponibles dans les postes de contrôle les plus proches du port de débarquement (article 5 point 3.a : *les organisateurs s'assurent que, pour chaque voyage, le bien-être des animaux n'est pas compromis en raison d'une coordination insuffisantes des différentes parties du voyage*).

3 – Présentation détaillée des mentions attendues sur un carnet de route

3.1 – Section 1 : planification du voyage

La préparation du carnet de route incombe à l'organisateur. Il est tenu d'en compléter de façon lisible et exhaustive la Section 1 (à l'exception de la rubrique 5.3 relative aux numéros de certificats vétérinaires, à moins de disposer du numéro Traces du certificat sanitaire) et de veiller à ce que l'autorité compétente du lieu de départ en reçoive une copie dûment remplie et signée par ses soins au plus tard 2 jours ouvrables avant le départ des animaux (point 3b de l'annexe II du règlement 1/2005). Pour les DD(CS)PP, les jours ouvrables = jours ouvrés = du lundi au vendredi. Ce délai permet à la fois à l'autorité compétente et à l'organisateur de disposer du temps nécessaire :

- d'une part : à la réalisation des vérifications officielles (prévues à l'article 14.1 du règlement 1/2005) ;
- d'autre part : si les contrôles mettent en évidence que l'organisation proposée n'est pas conforme, à l'élaboration d'une nouvelle proposition d'organisation du voyage (par l'organisateur).

En cas de non-respect de ce délai de pré-notification réglementaire, l'autorité compétente du lieu de départ fera diligence pour procéder aux vérifications, mais ne pourra être tenue pour responsable si elle n'est pas en mesure de valider la conformité du résultat de ces vérifications avant le départ programmé des animaux, si celui-ci est prévu dans un délai plus court.

Les vérifications mentionnés ci-dessus porteront sur l'exhaustivité et la pertinence des mentions attendues (ces mentions sont destinées à permettre de s'assurer que l'organisation prévue est conforme aux exigences du règlement). A cette fin, la Section 1 doit être remplie selon les indications qui suivent :

■ Rubrique 1.1 : **ORGANISATEUR Nom et adresse**

L'identification de l'organisateur est juridiquement déterminante en ce qui concerne les suites qui pourront être données à un contrôle défavorable. C'est bien l'identification et l'adresse de la personne (physique ou morale) responsable de l'ensemble du voyage qui doit être mentionnée dans cette rubrique.

Remarque : si l'organisateur est un transporteur, son numéro d'autorisation doit être indiqué dans cette rubrique 1.1. A contrario, si plusieurs transporteurs sont impliqués au cours d'un même voyage, c'est à la rubrique 6.4 que leurs noms et numéros d'autorisation devront être détaillés (excepté pour celui qui assume éventuellement le rôle d'organisateur).

■ Rubrique 1.2 : **Nom de la personne responsable du voyage**

L'organisateur doit identifier au niveau de cette rubrique une **personne physique** qu'il est tenu de désigner pour se conformer aux exigences du point 3b de l'article 5 : cette personne doit en effet être en mesure de fournir à l'autorité compétente, à n'importe quelle étape du transport, les informations relatives à l'organisation, à l'exécution et à l'achèvement du voyage. C'est pourquoi il ne peut être accepté que figure dans ce cadre un cachet de société de transport comme c'est parfois le cas en pratique ou une mention anonyme telle que "le conducteur".

Il peut s'agir de la personne responsable des animaux qui accompagne ceux-ci pendant le transport, c'est à dire qui assure la fonction de « convoyeur » au sens du règlement 1/2005, mais ce n'est pas obligatoire. Il peut tout aussi bien s'agir d'une personne du siège de l'entreprise par exemple, joignable à tout moment pour fournir les informations prévues à l'article 5.3.b mentionné ci-dessus.

■ Rubrique 1.3 : **Téléphone / télécopie**

Numéros auxquels la personne physique responsable du voyage (désignée à la rubrique 1.2). doit pouvoir être contactée à tout moment par les autorités compétentes.

■ Rubrique 2 : **DUREE TOTALE PREVUE (heure/jours)**

Il ne s'agit pas du seul temps de route, mais de la durée totale du voyage, qui doit être cohérente avec les dates et heures mentionnées aux rubriques 3.2 et 3.3 / 4.2 et 4.3. Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que soient précisés dans cette rubrique (en plus de la durée totale du voyage) les temps estimés de route, voire de navigation, bien au contraire. Ex. Durée totale : 86 heures (dont route : 40h, traversée : 20h).

■ Rubrique 3.1 : **Lieu et pays de DEPART**

Pour permettre le contrôle de l'itinéraire, ce lieu doit impérativement être identifié par le nom de la **commune** suivi de son **code postal** (plusieurs communes peuvent porter le même nom) et de son **pays**. Toute imprécision sur ces mentions compromet l'efficacité et la rapidité des contrôles (dans le cadre de la validation de la planification, mais également en cours de transport et à destination : nécessité de rechercher les informations sur d'autres documents, pertes de temps).

Attention : le lieu de départ mentionné sur un carnet de route doit impérativement être conforme à la définition : seul un lieu dans lequel les animaux ont séjourné au moins 48 heures peut constituer le lieu de départ d'un carnet de route, à l'exception de la dérogation prévue pour les centres de rassemblement.

■ Rubriques 3.2 et 3.3 : **date et heure** (de départ)

Rappel : le décompte de la durée du voyage doit être calculé à partir du moment prévu pour le début des opérations de chargement, et non pas à partir de celui de la fermeture des portes ou du démarrage du véhicule.

■ Rubrique 4.1 : **Lieu et pays de DESTINATION**

Comme à la rubrique 3.1, c'est la mention précise de la **commune** (avec son **code postal**) et du **pays** de destination qui doivent figurer de manière lisible à ce niveau. Là encore, toute imprécision sur ces mentions compromettra l'efficacité et la rapidité des contrôles.

Lorsque le lieu de destination est situé dans un pays tiers, c'est bien ce lieu qui doit être mentionné à la rubrique 4.1, et non pas le lieu du point de sortie de l'UE : ce dernier (ex. port) devra obligatoirement être indiqué à la rubrique 6.1 de la Section 1 (explications détaillées plus loin pour la rubrique 6).

Attention : sans préjuger de leur bonne foi, il a été constaté que certains expéditeurs déclarent un premier voyage jusqu'à un lieu où s'effectue un changement de transporteur (qu'ils indiquent comme lieu de destination du carnet de route, alors que le voyage se poursuit en fait avec un second transporteur). Or, à moins que le lieu où s'effectue le changement de véhicule (ou de transporteur) ne soit un centre de rassemblement ou un Poste de contrôle, et/ou que les animaux n'y séjournent le temps minimal requis, il ne s'agit pas d'un lieu de destination au sens de la réglementation, mais d'un simple lieu repos ou de transfert. Cette pratique constitue une non-conformité classique, qui induit une falsification de la durée totale réelle du voyage des animaux et par conséquent fausse le calcul du fractionnement des temps de route et de pauses (véhicule à l'arrêt ou déchargement en Poste de contrôle). La détermination de la destination réelle du voyage peut facilement se faire en comparant le lieu de destination mentionné sur le carnet de route à celui qui est mentionné sur le certificat sanitaire.

■ Rubriques 4.2 et 4.3 : **date et heure** (estimées d'arrivée)

Il apparaît aux contrôles que, contrairement à celles des rubriques 3.2 et 3.3, ces mentions sont assez souvent absentes des Sections 1 (lorsque la planification est réalisée à partir du document édité à partir de l'application Traces, il est impératif que l'organisateur complète à la main les informations manquantes), alors qu'elles sont déterminantes pour permettre d'évaluer la conformité (ou non) du transport :

- elles doivent évidemment être cohérentes avec la durée totale du voyage estimée et les date/heure de départ.
- elles permettent aux autorités compétentes de programmer d'éventuels contrôles à destination
- elles permettent d'évaluer le réalisme de la planification déclarée (résultat de la somme des durées respectives des périodes de circulation, des périodes de repos, et de la réalisation de toutes les opérations annexes).

Rappel : la durée du voyage doit être évaluée en tenant compte du moment où se terminera la dernière opération de déchargement au lieu de destination final, et non pas à l'arrivée du véhicule sur ce lieu ou à l'ouverture des portes.

■ Rubrique 5.1 : **Espèces**

Les mentions des rubriques 5.1 à 5.5 doivent être suffisamment précises pour permettre de vérifier que les densités de chargement, selon les **catégories** d'animaux, respectent les limites réglementaires.

La seule mention de l'**espèce** n'est pas suffisante pour ce calcul. Elle ne permet pas non plus de vérifier la conformité du fractionnement des temps de route et de pause en fonction des animaux transportés.

ex. « bovins » : les densités de chargement maximales autorisées étant définies par catégories (ou tranches de poids), la mention de ces catégories doit figurer sur le carnet de route.

Exemples : veaux d'élevage, veaux moyens, veaux lourds, bovins moyens, gros bovins, très gros bovins (voir les poids moyens correspondants au Chapitre VII de l'annexe I du règlement 1/2005).

ex. « veaux » : le fractionnement des temps de route et de pause (avec ou sans déchargement) étant différent pour les veaux encore alimentés au lait et les veaux sevrés (Chapitre V points 1.4.a et 1.4.d du règlement 1/2005), la mention « veaux sevrés » ou « veaux allaités » devra obligatoirement être précisée dans cette rubrique pour permettre des contrôles pertinents.

L'âge, l'état physiologique (ex. femelles gravides) ou certaines particularités (ex. moutons tondu ou non) doivent également être déclarés au niveau de cette rubrique lorsque cette précision est nécessaire à la vérification du respect des densités et/ou durées de transport (chapitres V et VII du règlement 1/2005).

ex. pour le transport par mer, 10% d'espace devant être accordé en plus pour les femelles pleines, la présence de femelles gravides devra être déclarée dans cette rubrique (des documents permettant de vérifier le stade de gestation devront également être joints).

■ Rubrique 5.2 : **nombre** d'animaux

■ Rubrique 5.3 : numéro du (ou des) certificat(s) vétérinaire(s) : à remplir par le vétérinaire certificateur
(ou numéro Traces si disponible)

■ Rubrique 5.4 : **poids total estimé du lot en kg**

■ Rubrique 5.5 : **espace total prévu pour le lot (en m²)**

L'espace total mentionné à la rubrique 5.5 doit pouvoir permettre de vérifier/calculer le respect des densités maximales de chargement autorisées par le règlement 1/2005.

L'espace total prévu s'obtient par addition des surfaces dédiées aux animaux sur tous les niveaux (ponts) sur lesquels ils sont chargés. Attention, ce sont les surfaces réellement accessibles aux animaux qui doivent être prises en compte (ce qui ne correspond pas forcément aux surfaces théoriques indiquées sur la carte grise ou le certificat de carrosserie). L'espace mentionné à cette rubrique du carnet de route doit être cohérent avec celui qui figure sur l'attestation d'agrément du véhicule.

Plusieurs carnet de route par véhicule : dans ce cas, ce n'est pas la surface totale du véhicule dédiée aux animaux qui doit être déclarée sur chaque carnet de route, mais la surface dédiée au lot concerné. Le transporteur doit fournir à chaque organisateur l'information relative au plan de chargement (en application de l'article 5.2 du Règlement) et la surface totale disponible du véhicule, de manière à pouvoir justifier de la conformité du chargement auprès des autorités compétentes des lieux de départs (qui valident les carnets de route).

Remarque : dans le cadre d'un voyage comportant une traversée maritime à bord d'un transroulier (navire chargeant directement les véhicules routiers), les densités maximales prévues pour les transports maritimes devront être prises en considération dès le départ dans les camions concernés, pour la partie du voyage qui aura lieu à bord du navire (ces densités sont exprimées à partir de 200 kg pour les bovins au chapitre VII du règlement 1/2005), afin d'éviter qu'il ne soit ordonné le déchargement d'animaux surnuméraires au moment des contrôles au point de sortie, avant embarquement sur le navire.

Les densités routières peuvent néanmoins être appliquées pour la partie du transport par route dans certains cas : dans la pratique par exemple, du foin peut tout à fait être chargé sur la sellette du véhicule, diminuant ainsi la place disponible durant la partie "route" du voyage. Le déchargement du foin sur le navire permet ensuite de réduire la densité dans le camion aux limites autorisées pour la traversée.

Remarque : si un changement de véhicule est prévu au cours d'un même voyage, les surfaces correspondantes devront être indiquées dans cette rubrique pour chacun des véhicules qui seront successivement utilisés.

■ 6. LISTE DES POINTS DE REPOS, DE TRANSFERT OU DE SORTIE PREVUS

► Rubrique 6 vide

Cette rubrique 6 pourrait être vide dans le cas d'un voyage réalisable d'un seul tenant entre 1 lieu de départ et 1 lieu de destination, à bord d'1 véhicule, par 1 transporteur assurant la fonction d'organisateur.

Exemples (théoriques) : transports de chevaux ou de porcins de moins de 24 heures (sous réserve d'abreuvement), transport de broutards ou de bovins adultes (hors vaches en lactation) de moins de 14 heures, transport de veaux (nécessitant une alimentation lactée) de moins de 9 heures.

Remarque. : la réglementation sociale européenne (Règlement 561/2006) impose aux conducteurs de poids lourds des pauses obligatoires (ex. 45 minutes toutes les 4h30 d'affilée) et des périodes de repos (au bout de 6h de conduite). Il n'appartient pas aux services vétérinaires de vérifier les durées de voyage déclarées en tenant compte avec précision des pauses réglementaires des chauffeurs. Toutefois, pour pouvoir vérifier (article 14.1.a.ii du règlement 1/2005) que le *carnet de route présenté par l'organisateur est réaliste et permet de penser que le transport est conforme au règlement 1/2005*, il convient de savoir apprécier la crédibilité de la durée totale déclarée du voyage : avec un seul chauffeur par exemple, pour un voyage de plus de 4h30, si la durée déclarée est strictement équivalente au temps de route, qui peut être estimé au moyen d'outils sur internet, il y a matière à penser que la durée déclarée est sous-estimée.

► Rubrique 6 complétée

■ 6.1 Nom des lieux où les animaux pourront se reposer ou seront transférés

Dans cette colonne doivent être mentionnés les lieux des arrêts (et transferts) prévus au cours du voyage.

Remarque : un navire n'est pas un lieu d'arrêt géographique, mais un moyen de transport (la durée de séjour à bord est une durée de transport, pas une durée de repos, ou de transfert). C'est pourquoi dans le cas d'un trajet maritime, la colonne 6.1 doit mentionner le port (lieu de transfert entre le moyen de transport terrestre et le moyen de transport maritime), et non le navire (dont le nom sera ajouté à celui de la Compagnie maritime (transporteur) à la colonne 6.4, sur la ligne mentionnant le port).

La déclaration de la durée de tous les arrêts prévus (pas seulement par le règlement 1/2005 dans le cadre de la protection animale) est indispensable pour permettre de vérifier la pertinence du calcul de la durée totale du voyage et par conséquent, de la programmation des périodes de repos (avec/sans déchargement), contrairement aux temps de route (ou de navigation) qui peuvent être estimés, à partir de l'itinéraire déclaré, au moyen d'outils sur internet ou par consultation des horaires des navires.

En revanche, les lieux géographiques des arrêts et leurs durées ne dépendent quant à eux que de l'organisation du voyage (dont ils conditionnent la durée totale). C'est pourquoi il est fondamental pour pouvoir réaliser le contrôle de la pertinence de l'organisation du voyage, que tous les lieux d'arrêt et de transfert (et la durée prévue de ces arrêts) soient déclarés à la rubrique 6, c'est à dire :

- ◆ les lieux prévus pour les temps de repos réglementaires (sans déchargement) des animaux
- ◆ les Postes de contrôle prévus pour le déchargement des animaux au terme d'un cycle de transport

🔥 **Remarque** : la **réserve** du (des) Poste(s) de contrôle fait partie de l'organisation correcte d'un voyage : la copie d'une réponse favorable du Poste de contrôle pour le nombre d'animaux prévus à la date considérée devra être présentée à l'Autorité Compétente au lieu de départ pour en attester, avant validation du carnet de route.

- ◆ les lieux prévus pour les pauses obligatoires des chauffeurs le cas échéant (qui constituent des lieux de repos supplémentaires, et doivent être pris en compte dans la programmation et la durée totale du voyage)
- ◆ les lieux éventuellement programmés pour toutes autres pauses (ou temps d'attente) prévisibles

- ◆ tous les lieux de chargement lorsque plusieurs lots doivent être chargés successivement
- ◆ tous les lieux de déchargement lorsque plusieurs lots doivent être déchargés successivement

◆ les lieux de transfert éventuels : changements de camions, de transporteurs / chargement à bord de navires (bétailleurs ou transrouliers) dans le cadre d'échanges au sein de l'UE (ex. traversée de la Manche) ou d'exportations (ex. traversée de la Méditerranée) / centres de rassemblement, lorsqu'ils ne peuvent pas être considérés comme de nouveaux lieux de départ.

◆ les points de sortie de l'Union en cas d'exportations : ports et aéroports (qui constituent également des lieux de transfert sur les navires ou les avions) et frontières terrestres.

Remarque : il a été constaté à l'occasion de contrôles que la mention de ces lieux était parfois beaucoup trop évasive (ou illisible dans le cas de carnets de route manuscrits) pour permettre la moindre vérification. L'autorité compétente au lieu de départ peut dans ce cas légitimement exiger que soient précisés systématiquement, outre le **nom du lieu** : sa **commune**, son **code postal** et l'identification du **PAYS** dans lequel il se trouve (l'annexe II point 3c du règlement 1/2005 spécifie : *l'organisateur doit suivre les instructions données par l'autorité compétente pour réaliser les contrôles prévus à l'article 14*).

En outre, si le lieu d'arrêt est un **Poste de contrôle**, cette information doit être précisée avec le nom du lieu, et son **numéro d'agrément** indiqué.

- Rubrique 6.2 : **date et heure d'arrivée** prévue dans les lieux programmés dans la colonne précédente
- Rubrique 6.3 : 🔥 **durée** prévue pour le séjour dans chacun des lieux programmés

Un seul carnet de route par véhicule, pour plusieurs lots chargés dans des départements différents : il appartient à la DD(CS)PP du lieu de premier chargement de vérifier et valider le carnet de route présenté par l'organisateur commun (la durée de voyage et l'itinéraire des premiers animaux chargés étant nécessairement tributaire de la durée et de l'itinéraire prévus pour les chargements suivants).

L'organisateur veillera à transmettre à toutes les DD(CS)PP des lieux de départ des autres lots la copie de la « Section 1 » de ce carnet, afin de leur permettre de vérifier que les lieux de chargement et déchargement du lot qui les concerne y sont effectivement mentionnés, et afin de permettre à ces DD(CS)PP de notifier dans Traces pour la certification du lot qui les concerne, les informations de programmation pertinentes (itinéraire).

L'organisateur veillera enfin à l'issue du voyage à ce que soit transmise, à chacune des DD(CS)PP correspondant au départ d'un lot, la copie du carnet de route intégralement complétée (voir Chapitre 4).

Plusieurs carnets de route par véhicule : les mentions concernant les lieux, dates, durées de chargement ou déchargement des autres lots doivent apparaître à la rubrique 6 de la Section 1 de chacun des carnets de route lorsque la durée de voyage pour les lots concernés est impactée par ces opérations (à défaut, l'itinéraire et la durée du voyage ne seront pas pertinents).

■ Rubrique 6.4 : nom et numéro d'autorisation du transporteur

Dans le cas où l'organisateur n'est pas le transporteur, ces informations doivent apparaître dans cette rubrique (dans le cas contraire : en Rubrique 1.1). En cas de changement de transporteur en cours de voyage, le nom et le numéro d'autorisation du second transporteur doivent apparaître au niveau de la ligne correspondant au lieu où doit s'effectuer le changement. C'est également le cas par exemple pour les ports, qui constituent des lieux de transferts (sur les navires : voir l'encadré en pointillés verts ci-dessous).

Bien que l'intitulé de cette colonne ne soit pas aussi complet, il serait souhaitable pour faciliter les contrôles et éviter la multiplication des documents à fournir, que les informations listées ci-dessous apparaissent également à la rubrique 6.4 (à défaut, elles devront être transmises de toute autre manière convenue avec la DD(CS)PP concernée) :

- ✓ **l'immatriculation et le numéro d'agrément du véhicule** utilisé (ou des véhicules le cas échéant, les suivants devant apparaître au niveau des lignes correspondant aux lieux où doivent s'effectuer les transferts);
- ✓ **le nom et le numéro de CAPTAV du conducteur prévu** (ou des conducteurs / convoyeurs)

✓ (voyage avec partie maritime) le nom de la **compagnie maritime**, le type de navire (**transroulier** ou **bétailler**) et le **numéro d'agrément du navire** (s'il s'agit d'un navire bêtailler) devront également être mentionnés dans la colonne 6.4 au niveau de la ligne correspondant au lieu d'embarquement.

Certains transporteurs souhaitent indiquer la durée de la partie maritime du voyage : celle-ci peut apparaître soit dans cette colonne 6.4, soit à la suite de la durée totale du voyage en rubrique 2. S'agissant de la durée d'une phase de transport (par mer) et non de celle d'un arrêt, elle ne doit en revanche pas être mentionnée dans la colonne 6.3 réservée à la déclaration des durées prévues aux lieux de repos (rappel de la définition = tous lieux d'arrêts au cours du voyage).

■ Rubrique 7 : déclaration de **l'organisateur**

■ Rubrique 8 : **signature** de l'organisateur

Ces deux mentions engagent la responsabilité juridique de leur auteur

Remarques complémentaires :

Identification unique du carnet : l'organisateur doit doter chaque carnet de route d'un numéro distinctif (point 3.a de l'annexe II du Règlement 1/2005), qu'il inscrira en haut de la Section 1 et veillera à reporter sur chacune des pages suivantes du document original (de sorte que soit identifiable individuellement toute copie partielle du carnet qui aurait à être transmise à la demande des autorités compétentes).

A défaut d'une identification spécifique déjà mise en place par l'organisateur, ce numéro peut faire référence au certificat sanitaire (les n° INTRA (Traces) étant plus facile à retrouver que les n° locaux).

Numérotation : les pages du carnet de route doivent être numérotées (directement à côté du numéro d'identification du carnet). La numérotation prendra la forme : "numéro de page / nombre total de pages".

Pré-notification (copie de la Section 1) : comme indiqué précédemment, l'organisateur doit envoyer une copie dûment remplie et signée de cette Section 1 à l'autorité compétente du lieu de départ des animaux au moins 2 jours ouvrables avant la date prévue du départ. Si une autorité compétente est en mesure de diminuer ce délai, elle peut bien sûr en informer ses opérateurs.

Documents complémentaires : à cette pré-notification doivent être jointes les copies des autorisations nécessaires au transport des catégories d'animaux concernées (autorisation de transporteur, de Type 2 nécessairement puisque seuls les voyages de plus de 8 heures requièrent un carnet de route; attestation d'agrément du véhicule; certificat d'aptitude du chauffeur), les copies des confirmations de réservation des Postes de contrôle lorsque des arrêts avec déchargement sont requis, ainsi que certains documents complémentaires selon les cas (des documents indiquant par exemple les dates d'insémination, pour permettre de vérifier l'aptitude au transport des femelles gravides).

Seule une copie de la Section 1 est nécessaire pour procéder aux contrôles préalables à la validation du carnet de route. En revanche, c'est bien le **carnet de route original complet** qui devra être présenté à la personne chargée d'y apposer les marques de validation, avant le départ.

3.2 – Section 2 : lieu de départ

A partir de la Section 2, les informations doivent être apportées au carnet de route au fur et à mesure de la réalisation du voyage, pour témoigner à chaque étape, y compris celle du départ, de la réalité du déroulement des événements et du moment de leur survenue.

3.2.1 - Détenteur sur le lieu de départ

Les rubriques 1 à 7 de la Section 2 doivent être complétées sur le **lieu de départ** par le **détenteur** des animaux, sous sa responsabilité, celle de l'organisateur consistant à s'assurer que les animaux ne partent pas tant que cette Section 2 n'a pas été complétée.

Les informations ainsi renseignées doivent permettre d'identifier les modifications qui auraient pu survenir dès le point de départ par rapport à la programmation établie (ou de confirmer au contraire la réalisation du voyage conformément à sa programmation).

📌 C'est pourquoi l'organisateur ne doit absolument pas remplir la Section 2 par anticipation.

- Rubrique 1 : identification du détenteur
- Rubrique 2 : lieu et État membre de départ
- Rubrique 3 : date et heure effectives du début du chargement
- Rubrique 4 : nombre d'animaux réellement chargés le jour J
- Rubrique 5 : immatriculation et numéro d'agrément du véhicule effectivement utilisé
- Rubrique 6 : déclaration du détenteur au lieu de départ, qui doit obligatoirement avoir assisté au chargement et avoir alors vérifié l'aptitude des animaux à être transportés, ainsi que la conformité des équipements et des procédures de manipulation des animaux.
- Rubrique 7 : signature du détenteur au lieu de départ

3.2.2 - Vétérinaire sur le lieu de départ

Le vétérinaire qui procède au **contrôle de l'aptitude** des animaux au transport sur le lieu de départ remplira les rubriques 8 à 11 du carnet de route (le contenu et les suites de ces contrôles sont détaillés au chapitre 6.2 du présent guide).

- Rubrique 8 : contrôles supplémentaires au départ
- Rubrique 9 : identification du **vétérinaire** (nom et adresse).
- Rubrique 10 : **déclaration** du vétérinaire
 - 📌 Le vétérinaire ne doit attester que ce qu'il a réellement contrôlé (voir au chapitre 6.2).
- Rubrique 11 : **signature** du vétérinaire (uniquement pour les contrôles effectivement réalisés, c'est à dire, au minimum, pour le contrôle physique de l'aptitude des animaux au transport).

Un seul carnet de route par véhicule, pour plusieurs lots chargés en des lieux différents : l'organisateur veillera à insérer dans le carnet de route autant de « Section 2 » que de lieux de chargements successifs de chacun de ces lots, de façon à ce que les informations obligatoires au chargement des animaux ne soient pas remplies sur le seul lieu de premier chargement. Sous la responsabilité de l'organisateur, le conducteur devra veiller à faire remplir, dans l'ordre de chargement, chacune de ces « Sections 2 » sur chacun des différents lieux de chargement.

Plusieurs carnet de route par véhicule pour plusieurs lots chargés : il relèvera de la responsabilité de chacun des organisateurs de s'assurer que le conducteur présentera la Section 2 de chacun des carnets de route concernés au détenteur des animaux au lieu de départ du lot approprié.

3.3 – Section 3 : lieu de destination

Il relève de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que cette Section 3 sera présentée pour être remplie :

- ✓ au **détenteur sur le lieu de destination** (y compris en abattoir),
- ✓ ou au vétérinaire officiel en point de sortie lorsque les animaux sont exportés (excepté lorsque les animaux exportés sont éligibles aux restitutions, auquel cas un autre document est prévu)
- ✓ voire au vétérinaire du Poste d'inspection Frontalier dans le cas des importations.

Pour la même raison que précédemment (identification des éventuelles modifications entre ce qui a été programmé et le déroulement réel du voyage), l'organisateur ne doit absolument pas remplir la Section 3 par anticipation.

Un seul carnet de route par véhicule, pour plusieurs lots déchargés en des lieux différents : l'organisateur veillera à insérer dans le carnet de route autant de « Sections 3 » que de lieux de déchargements successifs de chacun des lots, de façon à ce que les informations obligatoires au déchargement des animaux ne soient pas remplies sur le seul lieu de dernier déchargement. Sous la responsabilité de l'organisateur, le conducteur veillera à faire remplir dans l'ordre de déchargement, toutes ces « Sections 3 » par les détenteurs sur tous les lieux de déchargement.

Plusieurs carnets de route par véhicule pour plusieurs lots : il relèvera de la responsabilité de chacun des organisateurs de s'assurer que le conducteur présentera la Section 3 de chaque carnet de route concerné au détenteur des animaux au lieu de destination de chaque lot approprié.

Mentions attendues en Section 3 du carnet de route :

- Rubrique 1 : identification de la personne qui effectue le contrôle à destination (**détenteur au lieu de destination** ou **vétérinaire officiel du point de sortie** (dans le cas d'exportation sans restitutions) ou **vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier** (dans le cas d'importation).
- Rubrique 2 : lieu et État membre de **destination** ou **point de contrôle** (= sortie/entrée UE)

L'intitulé de cette rubrique indiquant « point de contrôle », des confusions ont été observées en pratique : il ne faut pas comprendre ici « Poste de contrôle » au sens du règlement (CE) n° 1255/97. Bien que le règlement 1/2005 ne le mentionne pas explicitement, les détenteurs ou vétérinaires en Postes de Contrôle doivent utiliser en cas de besoin le rapport d'anomalie conforme au modèle de la Section 5 (chapitre 3.5 du présent guide).

La Section 3 est bien exclusivement réservée aux détenteurs sur les lieux de destinations (y compris les abattoirs) ou aux vétérinaires aux points de contrôle en sortie de territoire de l'UE. Elle peut aussi, bien entendu, être complétée par un rapport d'anomalie selon le modèle de la Section 5.

- Rubrique 3 : **date et heure** du contrôle, par le détenteur au lieu de destination (ou le vétérinaire au point de sortie)
- Rubrique 4.1 : nom et numéro d'autorisation du **transporteur** qui décharge effectivement les animaux au lieu de destination (ou au point de sortie)
- Rubrique 4.2 : nom et référence du certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV) du **convoyeur/conducteur** qui convoie/conduit effectivement les animaux à cette étape
- Rubrique 4.3 : numéro d'immatriculation et référence du certificat d'agrément du **véhicule** effectif

- Rubrique 4.4 : **espace moyen disponible par animal**. Il peut être calculé en divisant la superficie totale allouée aux animaux (*) par le nombre d'animaux réellement présents dans le véhicule à destination. Il convient principalement de s'assurer de l'adéquation entre la réalité constatée à l'arrivée et les mentions figurant dans les documents présentés.

(*) *l'idéal étant de pouvoir la mesurer réellement dans le véhicule, mais il est également possible d'utiliser la mention figurant sur le certificat d'agrément du véhicule et la rubrique 5.5 de la Section 1 du carnet de route.*

- Rubrique 4.5 : Données enregistrées dans le carnet de route et limitation de la durée du voyage

La case « *respecte le règlement* » de la rubrique 5.1 doit être cochée si le reste du **carnet de route** a été dûment rempli, la programmation établie bien respectée et le fractionnement des temps de route et de repos correctement assuré (voir la rubrique 5.2 ci-dessous dans le cas contraire).

- Rubrique 4.6 : **nombre** d'animaux

Le dénombrement des animaux à destination, à indiquer en 1ère colonne, permet le calcul prévu à la rubrique 4.4. Il doit être réparti dans les colonnes suivantes en fonction du nombre d'animaux constatés aptes au transport à l'arrivée, inaptes, voire morts. La mention de ces constats est obligatoire. **En cas de mortalité, le détenteur sur le lieu de destination est tenu d'en informer les autorités compétentes** du lieu de destination (cette disposition figure directement sur le modèle officiel de Section 3).

- Rubrique 5 : RESULTATS DES CONTROLES

En fonction de ses constats, le destinataire coche la case « *respecte le règlement* » ou « **réserve** ». Si par exemple les autorisations requises (ou leur copie) ne sont pas présentées, le destinataire cochera la case « *réserve* » : voir ci-dessous.

- Rubrique 5.2 : RESERVE(S)

Si une réserve est cochée (c'est à dire qu'il est constaté à destination au moins une non-conformité aux dispositions du règlement 1/2005), un **rapport d'anomalie** en Section 5 (chapitre 3.5 du présent guide) doit être rempli par le destinataire ou le vétérinaire officiel du point de sortie à l'attention de l'autorité compétente du lieu de départ.

- Rubrique 6 : **déclaration** du destinataire ou du vétérinaire officiel au point de sortie

- Rubrique 7 : **signature** du destinataire ou du vétérinaire officiel au point de sortie

Remarque : lorsqu'un rapport d'anomalie est rempli par un représentant de l'autorité compétente, la partie "contrôle" du certificat sur l'application Traces est également renseignée de la même façon.

3.4 – Section 4 : déclaration du transporteur

Cette Section 4 doit être dûment remplie par le **convoyeur/conducteur** en charge des animaux au fur et à mesure de la réalisation de chacune des différentes étapes du voyage. **Elle ne doit absolument pas être remplie par anticipation par l'organisateur.** Si plusieurs conducteurs se succèdent ou se remplacent au cours d'un même voyage, ils apposeront leur visa (signature abrégée) au début de chaque ligne du parcours qu'ils auront personnellement réalisée, mais l'organisateur devra veiller à ce qu'ils indiquent bien chacun leur nom et signature dans la rubrique prévue à cet effet en bas du document (en particulier dans le cas où l'un des chauffeurs ne resterait pas dans le véhicule jusqu'à la fin du voyage).

3.4.1 - Contenu de la Section 4 du Carnet de Route

- **Lieux et adresses** de tous les endroits dans lesquels le véhicule s'est réellement arrêté
- **Dates et heures effectives d'arrivée et de départ** dans ces différents endroits
- **Durée des pauses** effectuées à chaque étape
- **Motif**

ex. chargement d'un lot, formalités de mise sous douane, arrêt pour repos réglementaire des animaux, pause du chauffeur, déchargement en Poste de contrôle, transfert sur un autre véhicule ou navire, etc...

- **Raisons** des éventuelles différences entre l'itinéraire proposé et l'itinéraire effectif / Autres observations

Toutes les modifications d'itinéraire (et donc des lieux d'arrêt) par rapport au voyage planifié à l'origine, en particulier si l'une des parties du voyage dépasse la durée maximale de trajet autorisé, doivent être motivées dans cette rubrique (bouchons, intempéries, travaux, attentes diverses, pauses supplémentaires non prévues, contrôle de police/gendarmerie, ou tout autre événement imprévisible) de manière à pouvoir faire l'objet de vérifications le cas échéant.

- **Date et heure d'arrivée sur le lieu de destination**

Il s'agit là encore de la date et de l'heure d'arrivée du dernier animal, c'est à dire l'heure de la fin des opérations de déchargement sur le lieu de destination.

Un seul carnet de route par véhicule, pour plusieurs lots : il s'agira de la date et de l'heure de la fin du déchargement du dernier lot sur le dernier lieu de destination. Les autres arrêts seront mentionnés comme les arrêts intermédiaires, dans les lignes qui précèdent.

Plusieurs carnets de route par véhicule: il appartiendra au conducteur/convoyeur de renseigner les « Sections 4 » de tous les carnets, jusqu'à leurs lieux de destination respectifs. Il indiquera sur la Section 4 de chaque carnet l'heure d'arrivée au lieu de destination du lot concerné.

- Nombre et motifs des **blessures ou décès d'animaux** au cours du voyage

Toutes les blessures ou tous les décès découverts pendant le voyage doivent être mentionnées par le conducteur/convoyeur, ainsi que leur raison probable (selon son opinion), qu'elle lui soit imputable ou non.

- **Nom et signature du (ou des) CONDUCTEURS**

Tous les conducteurs doivent obligatoirement mentionner leurs noms et signer la Section 4 à l'emplacement prévu à cet effet, une fois toute leur partie du voyage réalisée.

Un seul carnet de route par véhicule, pour plusieurs lots : le conducteur devra laisser au détenteur des animaux, sur chaque lieu de destination intermédiaire, une copie du carnet de route tel qu'il est rempli à ce stade du voyage et signer la copie de la Section 4, en l'état où elle se trouve à ce niveau du voyage.

- **Nom du TRANSPORTEUR et numéro de l'autorisation**
- **Déclaration et signature (date et lieu) du transporteur**

Si le conducteur doit signer la rubrique le concernant avant de remettre le carnet de route au détenteur sur le lieu de destination (ou, en point de sortie, avant de le présenter au vétérinaire officiel), les rubriques concernant le transporteur ne devraient théoriquement être signées qu'au retour du véhicule, par un responsable de l'établissement ayant assuré le transport, étant entendu que c'est une copie de cette Section 4 complète (portant la signature des conducteurs et du transporteur) qui devra être retournée à l'autorité compétente du lieu de départ.

Remarque : dans le cas où le transport serait réalisé par plusieurs transporteurs successifs indépendants les uns des autres, chacun ne pouvant certifier que les informations relatives à la partie du voyage sous sa responsabilité, l'organisateur pourra prévoir d'insérer autant de « Sections 4 » dans le carnet de route que de transporteurs successifs impliqués dans le voyage (sous réserve de respecter la numérotation des pages du carnet). Cette remarque ne s'applique pas dans le cas d'une relation de sous-traitance entre ces transporteurs : dans ce cas-là en effet, il ne devra y avoir qu'une unique Section 4, remplie sous la responsabilité du transporteur commanditaire, et signée par lui.

En tout état de cause, il incombera au conducteur du dernier transporteur de récupérer au moins une copie de l'intégralité du carnet de route complété en fin de voyage, pour transmission à l'autorité compétente du lieu de départ (voir le Chapitre 4 de ce guide), sous la responsabilité, toujours, de l'organisateur.

3.4.2 - Cas particulier des cachets en Poste de contrôle (Section 4)

L'organisateur doit s'assurer que le carnet de route sera systématiquement remis aux responsables des Postes de contrôle dès l'arrivée des animaux, pour permettre les vérifications prévues à l'article 5.a du règlement (CE) n° 1255/97 relatif aux critères communautaires requis aux postes de contrôles (voir page 26 du présent guide, point 3.5.2.a). Le responsable du Poste de contrôle veillera à son tour à présenter le carnet de route à son vétérinaire, avant le rechargement des animaux, pour lui permettre d'y consigner le résultat des examens prévus à l'article 6 du même règlement (voir page 26, point 3.5.2.b) :

- **le responsable du Poste de contrôle** confirmera l'arrêt et le déchargement effectif des animaux en apposant son tampon (au moment du rechargement des animaux) au bout de la ligne de la Section 4 sur laquelle le conducteur aura mentionné le lieu du Poste de contrôle. Si les animaux ne sont pas déchargés ou ne restent pas au Poste de contrôle le temps réglementairement prévu, le cachet ne devra pas être apposé : le responsable du Poste de contrôle devra en contrepartie rédiger un rapport d'anomalie, en se conformant aux instructions du Chapitre 3.5.1 et 3.5.2a et c du présent guide.
- **le vétérinaire du Poste de contrôle** doit également confirmer sur le carnet de route l'aptitude des animaux à poursuivre leur voyage à l'issue du repos obligatoire. Si des animaux inaptes au transport sont rechargés malgré ses injonctions, le vétérinaire ne devra pas apposer son tampon en Section 4 (il mettra en revanche en œuvre les dispositions mentionnées au Chapitre 3.5.1 et 3.5.2b et c du présent guide).

Le règlement 1/2005 ne prévoit pas d'emplacement spécifique pour les cachets en Postes de Contrôle (mentionnés ci-dessus) et en Points de sortie (ci-dessous) : il est convenu par le présent guide qu'ils seront apposés à l'extrémité droite de la ligne de la Section 4 sur laquelle le conducteur aura mentionné le lieu du Poste de contrôle (après vérification des dates/heures/durées) ou le lieu du Point de Sortie.

3.4.3 - Cas particulier des cachets en Points de Sortie de l'UE (Section 4)

Dans le cas des exportations (et plus particulièrement encore des exportations pouvant faire l'objet de restitutions), l'organisateur doit également s'assurer que le carnet de route sera remis au vétérinaire officiel du point de sortie, qui y validera en Section 4 le passage effectif des animaux (cf encadré ci-dessus).

Attention, bien que le voyage ne soit pas encore terminé, cette Section 4 doit être signée par le conducteur/convoyeur à l'arrivée au point de sortie de l'UE avant présentation au vétérinaire : les contrôles officiels effectués aux points de sortie ne peuvent en effet porter que sur une Section 4 authentifiée. Les auditeurs de la Commission sont particulièrement exigeants à ce sujet.

3.5 – Section 5 : rapport d'anomalie

3.5.1 - Cas général

A n'importe quel moment du voyage, tout **vétérinaire officiel (y compris en point de sortie), tout vétérinaire mandaté, tout agent habilité pour les contrôles, tout détenteur des animaux sur le lieu de départ ou sur le lieu de destination, détenteur en Poste de contrôle ou tout autre lieu de repos ou de transfert**, qui constate une **non-conformité** au Règlement (CE) n° 1/2005, que ce soit sur le lieu de départ, en cours de voyage ou à destination, doit compléter et signer un rapport d'anomalie selon le modèle de la Section 5.

Cette Section 5 accompagne le carnet de route et les animaux jusqu'au lieu de destination et peut ainsi, tout au long du voyage, être consultée par les autorités compétentes chargées des contrôles.

Une copie complète du carnet de route devant être retournée à l'autorité compétente du lieu de départ, celle-ci sera normalement informée elle-aussi des anomalies qui auront pu être constatées : elle pourra ainsi prendre les mesures appropriées pour faire remédier dans la mesure du possible à ces anomalies, et empêcher qu'elles ne se reproduisent (Chapitre 6.7 du présent guide).

- Rubrique 1 : identification du **déclarant**

ex. détenteur au moment concerné du voyage, vétérinaire officiel, DD(CS)PP, gendarmerie...

- Rubrique 2 : **lieu (commune et site** : route, abattoir, marché, Poste de contrôle, point de sortie...) **et pays** où l'anomalie est constatée.
- Rubrique 3 : date et heure du **constat** (à ne pas confondre avec la date et heure de la déclaration, rubrique 6 ci-dessous)
- **4. Types d'anomalies**

Attention : si les cases qui suivent doivent être cochées pour déterminer la nature générale des anomalies, **le détail des constats (problème précis et son contexte si nécessaire) doit obligatoirement être développé à la rubrique 4.11**. La notification des anomalies n'a en effet pas pour objet fondamental d'alimenter des statistiques, mais plus exactement de fournir, à l'autorité qui en a compétence, les informations lui permettant de faire mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

- Rubrique 4.1 : anomalie relative à l'**aptitude** au transport des animaux (ex. présence d'animaux trop jeunes, d'équidés non habitués au licol lors d'un voyage de longue durée, d'animaux malades ou blessés...) : chapitre I (et point 1.9 du chapitre VI) de l'Annexe I du Règlement 1/2005 ;
- Rubrique 4.2 : **moyen** de transport non-conforme aux Chapitres II et VI (IV pour les navires) ;
- Rubrique 4.3 : **pratiques** de transport non-conformes au chapitre III ;
- Rubrique 4.4 : limitation des **durées de voyage** non conforme au chapitre V ;
- Rubrique 4.5 : **dispositions spécifiques** aux voyages de **longue durée** (chapitre VI) ;
- Rubrique 4.6 : **espace** disponible insuffisant (densité de chargement : chapitre VII) ;
- Rubrique 4.7 : **autorisation** du transporteur absente ou non valable ;
- Rubrique 4.8 : **CAPTAV** du convoyeur/conducteur absent ou non valable ;
- Rubrique 4.9 : **carnet de route** incomplet, non validé, programmation initiale non respectée ;
- Rubrique 4.10 : **autres anomalies** (préciser laquelle ou lesquelles) ;
- Rubrique 4.11 : 📌 **précisions** obligatoires pour décrire plus précisément la (les) anomalie(s)
- Rubrique 5 : **déclaration** de la personne ayant relevé l'anomalie ;
- Rubrique 6 : **date et heure** de la déclaration (peut différer de celle du constat) ;
- Rubrique 7 : **signature**.

3.5.2 - Cas particulier d'un rapport d'anomalie en Poste de contrôle

a) Obligations de la personne responsable d'un Poste de contrôle

Conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1255/97 concernant les critères communautaires requis aux Postes de Contrôle, le responsable du poste est tenu :

- a) de vérifier ou de faire vérifier les documents sanitaires **et les autres documents d'accompagnement** propres aux espèces ou catégories concernées (...)
- h) de **notifier** à l'autorité compétente, dans un délai d'**un jour ouvrable après le départ d'un lot**, l'information visée à l'annexe I point C7 ; de tenir un **registre** ou une base données de cette information, de le conserver et de le tenir à disposition de l'autorité compétente pendant au moins 3 ans
- i) de **signaler** le plus vite possible à l'autorité compétente **les anomalies constatées** »

Le registre en question doit contenir notamment (en ce qui concerne l'application du règlement 1/2005) :

- (a) la date et l'heure d'achèvement du déchargement et du début du rechargement des animaux de chaque envoi
- (d) toute remarque jugée utile concernant la santé ou l'état de bien-être des animaux (détails : voir le RE 1255/97)
- (e) les noms et adresses du transporteur et des conducteurs ainsi que les numéros de plaques d'immatriculation des véhicules »

Les DD(CS)PP définissent avec les responsables des postes de contrôles les modalités pratiques de l'application de ces obligations (et des instructions qui suivent). Le refus d'un responsable de Poste de contrôle de s'y conformer pourrait remettre en cause l'agrément du poste (non respect des conditions réglementaires de fonctionnement).

Le responsable d'un Poste de contrôle transmettra ainsi à la DD(CS)PP qui lui a délivré son agrément les anomalies relatives au carnet de route qu'il pourra constater (durée de repos insuffisante par exemple) au moyen du rapport d'anomalie (Section 5), conformément aux instructions prévues au Chapitre 3.5.1 et 3.5.2.c du présent guide.

Il se conformera également aux instructions de la présente note en ce qui concerne l'apposition du cachet du Poste de contrôle sur la Section 4 du carnet de route (1er tiret du chapitre 3.4.2 du présent guide).

Le cas échéant, il informera sa DD(CS)PP des refus qui auraient pu lui être opposés par rapport à la présentation du carnet de route en vue d'y notifier une anomalie : dans ce cas particulier, même si la Section 5 correspondante ne peut être insérée dans le carnet de route, l'anomalie pourra malgré tout (via la DD(CS)PP du Poste de contrôle) être transmise à l'autorité compétente du lieu de départ.

Tout refus d'un conducteur de se conformer aux demandes du responsable d'un Poste de contrôle, en lien avec le bien-être des animaux et l'application des Règlements 1/2005 et 1255/97 constitue une anomalie qui doit être signalée à la DD(CS)PP du Poste de contrôle (voir le chapitre "6.7.1. Rôle des DD(CS)PP dont relèvent les Postes de contrôle" du présent guide).

b) Obligation du vétérinaire d'un Poste de contrôle

Conformément à l'article 6 du Règlement (CE) n° 1255/97 concernant les critères communautaires requis dans les Postes de contrôle, le **vétérinaire officiel** ou **tout vétérinaire désigné à cet effet** par l'autorité compétente doit examiner les animaux pour vérifier qu'ils sont aptes à poursuivre le voyage. Dans l'affirmative, le vétérinaire apposera son tampon en Section 4 (cf point 3.4.2 (2^{ème} tiret) de ce guide).

A défaut, il exigera le déchargement des animaux jugés inaptes au transport (s'ils ont déjà été rechargés) ou empêchera leur rechargement. Il ordonnera qu'ils puissent se reposer (s'abreuver et s'alimenter) le temps qu'il estimera utile. En cas de difficultés dans l'application de ces mesures, il contactera rapidement la DD(CS)PP du Poste de contrôle, pour qu'elle l'assiste dans la démarche.

S'il le juge nécessaire (aucun autre moyen d'atténuer les souffrances), il pourra proposer l'euthanasie des animaux en souffrance (selon une procédure à définir localement avec la DD(CS)PP dont relève le Poste de contrôle : initiative, décision, notification, réalisation, rapport, ...).

Selon les circonstances, il pourra proposer (avec assistance de sa DD(CS)PP si nécessaire, voire du BPA et du BICMA si le lieu de départ se trouve dans un autre État membre) un retour des animaux à leur point de départ :

ex. après repos d'animaux exténués, incapables de poursuivre un voyage très long, si le lieu de départ est nettement plus proche que le lieu de destination.

ex. lorsque des animaux déjà affaiblis risquent d'être soumis en plus à des conditions climatiques rigoureuses s'ils poursuivent leur route vers leur pays de destination (froid ou chaleur).

Il notifiera tout cela sur le rapport d'anomalie qu'il remplira et transmettra selon les instructions prévues au Chapitre 3.5.1 et 3.5.2c du présent guide.

Lorsque le Poste de contrôle est également un Point de sortie, le responsable et le vétérinaire du Poste s'adressent au vétérinaire officiel du point de sortie (à la place de la DD(CS)PP) en cas de problème. Les contrôles mentionnés au "Chapitre 6.5. *Contrôles systématiques à la sortie de l'Union européenne*" du présent guide s'ajoutent alors à ceux du présent paragraphe.

c) Modalités d'utilisation de la Section 5 en Poste de contrôle

a) Un seul feuillet de modèle de Section 5 est prévu dans un carnet de route à l'origine, or il peut survenir que plusieurs rapports d'anomalie nécessitent d'être rédigés en cours de voyage : c'est pourquoi il convient que les responsables des Postes de Contrôles et leurs vétérinaires disposent de modèles de « Section 5 » vierges (dans l'éventualité où la Section 5 initiale aurait déjà été utilisée en amont du voyage), et veillent à remettre dans le carnet de route un nouveau modèle de Section 5 vierge (pour permettre une éventuelle notification d'anomalie ultérieure) s'ils utilisent le modèle initial ou celui qu'ils ont ajouté.

b) Lorsque le responsable ou le vétérinaire d'un Poste de contrôle rédige un rapport d'anomalie, ils doivent également en réaliser une copie pour l'envoyer à la DD(CS)PP compétente de ce Poste de contrôle en vue de l'informer du problème constaté (en application de l'article 5.i. du règlement 1255/97), accompagnée d'une copie de la Section 1 (conformément aux dispositions prévues sur le modèle de Section 5), et de tous les renseignements et documents utiles.

Les suites qui doivent être données à ces rapports d'anomalie, par les DD(CS)PP concernées, sont développées au "Chapitre 6.7. *Mesures consécutives aux contrôles*" du présent guide.

3.5.3 - Rapport d'anomalie rédigé par un représentant de l'autorité vétérinaire

Ce cas de figure relevant des contrôles officiels, il est abordé au début du Chapitre 6 du présent guide.

4 – Devenir du carnet de route à l'issue du voyage

Il appartient à l'organisateur de s'assurer, une fois les animaux arrivés sur le lieu de destination et lorsque toutes les sections du carnet de route ont été dûment renseignées par les personnes concernées respectives, que soient accomplies les obligations suivantes :

1 - Une copie complète du carnet de route doit être retournée à la DD(CS)PP du lieu de départ (Annexe II du Règlement, point 8 avant-dernier paragraphe), pour lui permettre de vérifier d'après les Sections 2, 3 et 4 que l'ensemble de l'opération de transport a bien été réalisée conformément à ce qui était prévu en Section 1, ou l'informer des éventuelles anomalies ou modifications justifiées qui auraient pu survenir (Sections 4 et 5).

En conséquence : avant de quitter le lieu de destination suite au déchargement des animaux, le conducteur doit faire réaliser au moins deux copies complètes du carnet de route tel qu'il se présente intégralement rempli à l'issue du voyage : la première doit être conservée par le transporteur (annexe II du règlement, point 8a); la seconde doit être renvoyée à la DD(CS)PP du lieu de départ, dans un délai maximum d'un mois après la fin du voyage, en tout état de cause lorsque l'attestation en fin de Section 4 est signée par le transporteur si ce n'est pas le cas le jour du déchargement des animaux. Le règlement ne le précise pas explicitement, mais il paraît logique de prévoir une 3ème copie à l'attention de l'organisateur également.

Si plusieurs lots ont été chargés au départ de plusieurs départements français sous couvert d'un seul carnet de route, une copie complète du carnet de route à l'issue du voyage doit être renvoyée à **chacune** des DD(CS)PP concernées.

2 - L'original du carnet de route doit être laissé au détenteur des animaux sur le lieu de destination, lorsque ce lieu est situé sur le territoire de l'Union (Annexe II du Règlement, point 5).

Le conducteur doit remettre l'original du carnet de route au détenteur sur le lieu de destination, de sorte que celui-ci puisse être en mesure de le présenter à son autorité compétente sur demande dans le cadre des contrôles à destination (il doit le conserver à ce titre pendant au moins 3 ans).

Lorsque différents lots relevant d'un même carnet de route sont déchargés en différents lieux de destination, une copie de ce carnet de route doit être laissée, en l'état de son remplissage (incluant celui de la Section 3 par le détenteur au lieu de destination considéré) à chaque destinataire intermédiaire (ou lui être transmise ultérieurement), de sorte qu'il puisse la présenter à la demande de son autorité compétente. Le conducteur concerné devra renseigner son nom + signature sur la copie de la Section 4 du carnet de route, en l'état où elle se trouve au lieu de destination intermédiaire, et mentionner sur cette copie, dans la case prévue à cet effet, la date et l'heure d'arrivée au lieu de destination du lot considéré.

3 - Dans le cas d'une exportation : lorsque toutes les mentions sont remplies dans les différentes sections, le conducteur remet le carnet de route signé par ses soins au vétérinaire du point de sortie. Celui-ci réalise ses contrôles, porte les mentions nécessaires sur le carnet de route avant d'en réaliser 2 copies complètes : l'une sera conservée au point de sortie, l'autre remise au transporteur ⁽¹⁾.

L'original du carnet de route peut ensuite accompagner les animaux jusqu'au lieu de destination dans le pays tiers, l'organisateur devant s'assurer, là encore, qu'une copie sera retournée à la DD(CS)PP du lieu de départ lorsque toutes les sections auront été complétées à l'issue du voyage.

⁽¹⁾ Dans l'éventualité où le carnet de route se perdrait en pays tiers, c'est a minima sa copie en point de sortie (en l'état de son remplissage après les contrôles), qui devra être retournée à la DD(CS)PP du lieu de départ.

Section 3 en point de Sortie : dans le cas des exportations d'animaux non éligibles aux restitutions, la Section 3 du carnet de route doit être remplie par le vétérinaire officiel en point de sortie. Toutefois, si cette Section 3 n'est pas disponible au moment de l'embarquement des animaux, elle sera envoyée a posteriori au transporteur afin qu'il puisse l'insérer au reste du carnet avant de réaliser la copie complète à envoyer à la DD(CS)PP du lieu de départ.

Deuxième Partie

Conditions de validation et Contrôle du Carnet de Route

5 - Contrôles officiels en vue de la validation du carnet de route

Ce chapitre est découpé en trois étapes distinctes, qui peuvent être réalisées en pratique par une seule personne, ou successivement par des personnes différentes.

- les vérifications à réaliser à partir d'une copie signée de la Section 1 du carnet de route (pré-notification)
- les vérifications complémentaires à réaliser sur l'original complet du document à valider
- les modalités pratiques de validation ("cachetage") du carnet de route

5.1 - 1ère Étape : pré-notification (copie de la Section 1) avant le jour du départ

L'organisateur est tenu de présenter à l'autorité compétente du lieu de départ, au plus tard deux jours ouvrables avant le chargement, une copie signée et dûment complétée (*excepté pour ce qui est du numéro du certificat sanitaire*) de la Section 1 du carnet de route (point 3.b de l'annexe II du règlement 1/2005).

En aucun cas un organisateur ne peut exiger de l'autorité compétente la validation d'un carnet de route dans un délai inférieur au délai de pré-notification. Inversement, l'autorité compétente est tenue de réaliser les vérifications nécessaires à la validation du carnet de route dans le délai maximal des 2 jours ouvrables.

Ces mesures ne doivent pas empêcher les DD(CS)PP d'accepter des délais plus courts si elles le peuvent.

Pour la réalisation des contrôles qui incombent à l'**autorité compétente du lieu de départ**, les vérifications à effectuer au stade de la pré-notification peuvent être réalisées :

- soit par le **vétérinaire officiel** chargé de la certification sanitaire (ou **vétérinaire certificateur**) si celui-ci dispose des qualifications nécessaires à ces vérifications : il peut s'agir d'un vétérinaire de la DD(CS)PP ou d'un vétérinaire sanitaire mandaté pour cette mission ;
- soit par un **agent de la DD(CS)PP** formé et reconnu compétent en la matière par sa hiérarchie.

En fonction des procédures de certification en place dans son département et de la qualification de ses agents, chaque DD(CS)PP doit ainsi clairement informer les organisateurs en ce qui concerne la (ou les) personne(s) ou service auxquels les pré-notifications doivent être adressées. Les conditions de suppléance pour ces fonctions doivent également être déterminées.

Si la personne chargée des premières vérifications est différente du vétérinaire certificateur lui-même : elle devra alors réaliser et transmettre le plus rapidement possible au vétérinaire certificateur le résultat de ses vérifications, à partir desquelles le vétérinaire pourra procéder aux vérifications complémentaires sur l'original complet du document qui lui sera présenté, avant validation officielle du document (ou non, selon le résultat de ses contrôles).

Dans la suite de cette note, quelque soit l'étape considérée, nous désignerons indifféremment la personne qui la réalise sous le terme général "autorité compétente du lieu de départ".

5.1.1 - Vérifications des autorisations

L'article 14 prévoit que l'autorité compétente du lieu de départ procède aux contrôles appropriés pour vérifier que :

- les transporteurs mentionnés dans le carnet de route disposent d'une autorisation valable (Type 2, espèce, date)
- les moyens de transport utilisés ont bien un agrément valable (espèce, date)
- les conducteurs (voire convoyeurs) prévus sont bien titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle valable.

Les informations (déclarations) prévues à la rubrique 6.4 de la Section 1 du carnet de route, si elles ont été remplies conformément aux instructions détaillées au Chapitre 3 du présent guide, devraient permettre d'effectuer l'ensemble de ces contrôles.

Rq. 1 : la consultation des autorisations et agréments à partir des bases de données et listes officielles disponibles étant longue (et pour le moment non accessible de façon fiable en ce qui concerne les transporteurs, véhicules et conducteurs étrangers), la vérification de l'existence et la validité de ces autorisations/certificats s'effectuera ainsi en routine sur la base des copies transmises par les organisateurs en même temps que celle de la Section 1.

Rq. 2 : dans le cas d'échanges intra UE (ou d'exportations) réguliers, les organisateurs doivent pouvoir obtenir de leur DD(CS)PP, sur demande (et accord), la possibilité de ne transmettre les copies des autorisations et certificats qu'une seule fois, étant entendu qu'à l'expiration d'une autorisation, ou dans le cas d'un nouveau transporteur/véhicule/convoyeur, ils devront envoyer spontanément la copie de cette autorisation nouvelle, sans que la DD(CS)PP n'ait à la réclamer.

Rq. 3 : l'autorité compétente du lieu de départ consultera de temps en temps (par sondage et en cas de doute) la validité des autorisations et agréments sur les bases de données ou listes officielles (lorsqu'elles seront disponibles de façon fiable au niveau communautaire ; et dès à présent sur SIGAL en ce qui concerne les autorisations, agrément et CAPTAV français), en complément de la vérification des copies des autorisations transmises par les opérateurs.

5.1.2 - Vérifications de la conformité du voyage programmé

L'article 14 prévoit également que l'autorité compétente du lieu de départ procède aux contrôles appropriés pour vérifier que le carnet de route présenté par l'organisateur « *est réaliste et permet de penser que le transport est conforme aux dispositions du règlement* ».

Toute négligence flagrante de l'autorité compétente dans la mise en œuvre des vérifications mentionnées au point 2 courant de la présente note et au point 1 précédent, pourrait engager sa responsabilité en cas de litige, dans la mesure où le cachetage obligatoire mentionné à l'article 14.1.c. du Règlement atteste que les contrôles ont été effectués et se sont révélés satisfaisants. Rappel : la validation du carnet de route est une **mission de service public**.

Ces vérifications doivent porter tout particulièrement :

- sur la **lisibilité et l'exhaustivité** des déclarations figurant sur la Section 1 (rubrique 5.3 exceptée), indispensables à la réalisation de la suite des contrôles. L'identification de l'organisateur (y compris sa signature) et celle de la personne responsable du voyage (et ses coordonnées) doivent également être présentes, complètes et lisibles ;

- sur la vérification de **l'aptitude au transport** des animaux selon les catégories déclarées (*ex. âge en dessous duquel les voyages de longue durée sont interdits, vaches en lactation si des arrêts pour traite ne sont pas programmés toutes les 12 heures, femelles ayant dépassé 90% de gestation, ...*) et sur le niveau de précision des mentions permettant ces vérifications, voire la présentation de documents complémentaires ;

ex. pour des bovins exportés dans le cadre des restitutions, il conviendra de demander systématiquement les informations relatives aux dates d'insémination des vaches susceptibles d'être en cours de gestation, afin de vérifier que le stade de gestation ne dépassera pas les 90%, et ce jusqu'à la date de fin du voyage.

- sur la vérification des **densités de chargement** en fonction des espèces transportées (et sur le niveau de précision et la qualité des informations permettant cette vérification);

- sur la **pertinence des arrêts programmés** aux lieux déclarés en première colonne de la rubrique 6 (leur mention lorsqu'ils sont requis) en fonction de l'itinéraire prévu et de la durée estimée du voyage (calcul des temps de route et de pauses), dans le respect des durées maximales autorisées selon les espèces, et sur le niveau de précision des informations permettant ces vérifications.

Un tableau d'aide à l'évaluation de la planification (d'utilisation facultative) récapitule les vérifications à réaliser et les suites à donner en cas de résultats défavorables (en application du paragraphe 5.1.3 ci-dessous). En version informatique (disponible sur l'intranet du Ministère), ce tableau contient notamment quelques outils-tableaux de calculs automatiques (de la durée totale du voyage (ligne 8), des durées de gestation de femelles gravides (ligne 11), des densités de chargement (ligne 12)

Ce tableau est présenté en annexe III (partie 1) du présent guide, selon le modèle suivant :

| Points de Contrôle | Attendus détaillés | Résultats |
|---|--------------------|-----------|
| Suite à donner (en cas de résultats défavorables) | | |

(il est aussi disponible sur l'intranet du Ministère à la rubrique : "*Formulaires BPA*" de la partie "*Transport*")
http://intranet.national.agri/rubrique.php?id_rubrique=952

Remarque : pour des importations régulières, une fois certaines vérifications réalisées (itinéraire, durées, autorisations, surfaces /densités), la ré-utilisation de certains résultats pourra réduire la durée de contrôles ultérieurs

5.1.3 - Suites à donner (informations insuffisantes, constats de non-conformités)

► Pouvoirs de l'autorité compétente : le point 3.c de l'annexe II du règlement 1/2005 prévoit que l'organisateur est tenu de « *suivre toutes les instructions données par l'autorité compétente en application de l'article 14 §1 du règlement* » (c'est à dire pour permettre les contrôles en rapport avec le carnet de route avant les voyages de longue durée) : les instructions du Chapitre 3 de la présente note constituent en l'occurrence les instructions générales à donner aux organisateurs, en les adaptant en fonction des besoins, en particulier pour demander les informations nécessaires aux contrôles, qui pourraient faire défaut.

En outre, lorsque le résultat des contrôles n'est pas satisfaisant, l'article 14.1.c. du règlement 1/2005 précise que l'autorité compétente du lieu de départ **doit exiger** « *que l'organisateur modifie les arrangements du voyage de longue durée prévu, de manière à ce que celui-ci devienne conforme au règlement 1/2005* ».

► La personne chargée du contrôle de la pré-notification doit prendre contact avec l'organisateur pour faire compléter ou modifier les mentions de la Section 1 éventuellement incomplètes ou non conformes (en s'inspirant du tableau en annexe III de la présente note, à adapter en fonction de chaque situation).

a) En cas de demande de mise en conformité, elle informe le vétérinaire certificateur qu'il ne doit pas valider en l'état le carnet de route original qui pourrait lui être présenté, tant que le « feu vert » ne lui est pas donné (tant que l'organisateur n'a pas modifié les non-conformités constatées).

b) Lorsque le résultat des contrôles est satisfaisant, elle lui transmet son « feu vert », accompagné du résultat de ses contrôles (assorti éventuellement d'instructions particulières), sous la forme :

- de la copie (au besoin rectifiée par ses soins) de la Section 1 pour confrontation avec l'original ;
- de la mention du nombre de « Sections 2, 3 ou 4 » dont le vétérinaire devra vérifier la présence
- de la trace écrite du résultat de ses contrôles et calculs

La copie de tous les documents utilisés pour procéder aux vérifications, ainsi que celle de la Section 1 validée, doivent être conservées et archivées. La trace écrite des calculs (densité, distances, temps de route) et des vérifications effectuées doit également être conservée.

Les tableaux d'aide au contrôle de l'annexe III du présent guide ne sont pas d'utilisation obligatoire, mais peuvent constituer à ce titre un support utile, voire un document de communication entre les différentes personnes chargées de réaliser les étapes de contrôle successives lorsque c'est le cas.

Sous réserve d'avoir correctement informé les opérateurs, la DD(CS)PP du lieu de départ ne devrait pas permettre la validation (cachetage) d'un carnet de route :

- dont la Section 1 serait incomplète,
- (ou) sur laquelle manqueraient manifestement des éléments d'information indispensables à la vérification de la conformité du voyage déclaré,
- (ou) sur laquelle persisteraient des informations attestant manifestement de la non-conformité de ce voyage à l'une ou plusieurs des dispositions du règlement 1/2005.

5.2 – 2ème Étape : contrôle de l'original complet du carnet de route

► Les vérifications du paragraphe précédent ayant porté (en principe) sur une copie de pré-notification, il convient de vérifier ensuite sur l'original :

- que la Section 1 du carnet de route original présenté à la validation correspond en tous points à la copie qui a été soumise à vérification (et le cas échéant, que les modifications qui ont été demandées ont bien été réalisées) ;
- que les déclarations du certificat sanitaire et du carnet de route sont cohérentes (horaires, durées) ;
- que le carnet de route porte bien un numéro d'identification unique (point 3a de l'annexe II du règlement 1/2005) et que ce numéro est bien reporté sur toutes les pages, elles-mêmes numérotées ;
- (en tant que de besoin) que l'organisateur a bien pensé à insérer autant d'exemplaires de "Sections 2" et/ou de "Sections 3" que de lieux prévus de chargement et/ou de déchargement ;
- que les Sections 2 à 5 sont toutes vierges (une vigilance particulière doit être accordée à la Section 4, à l'exception de la rubrique « NOM du transporteur » qui peut être pré-remplie à l'avance) ;
- que les pages du carnet de route sont bien attachées (point 2 de l'annexe II du Règlement).

Un tableau d'aide à la réalisation de ces vérifications, d'utilisation facultative comme le premier, figure en annexe III (partie 2) du présent guide. Ce tableau est également téléchargeable sur l'intranet du Ministère (Transport / Formulaire BPA).

► Pour la réalisation pratique de ces contrôles, l'**autorité compétente du lieu de départ**, pourra être :

- le **vétérinaire certificateur** auquel est présenté l'original (complet) du carnet de route en vue de sa validation ;
- un **agent de la DD(CS)PP** formé et reconnu compétent en la matière par sa hiérarchie si la DD(CS)PP souhaite dissocier la validation du carnet de route de la certification. Attention toutefois, le numéro du certificat sanitaire (à reporter en rubrique 5.3 de la Section 1 du carnet de route), ainsi que les vérifications relatives à la concordance entre les mentions du carnet de route et celles du certificat sanitaire (durée de transport par exemple à la rubrique 1.29) nécessitent que cette personne ait accès au certificat sanitaire.

Rq. Si malgré des demandes de rectifications (aux étapes 1 et/ou 2) le résultat des contrôles reste non conforme, un rapport d'inspection défavorable (disponible dans le référentiel métier, et présenté en annexe IV du présent guide) devra être notifié au demandeur.

5.3 – 3ème Étape : modalités de validation du carnet de route

Fondement réglementaire : l'article 14.1.d du règlement 1/2005 prévoit que, lorsque le résultat des contrôles prévus aux points 14.a et 14.1.b (autorisations et conformité de la programmation du voyage) est satisfaisant, l'**autorité compétente du lieu de départ** cache le carnet de route.

Numéro du certificat sanitaire : au préalable (si cela n'a pas déjà été fait par l'opérateur au moyen du numéro du document préparé sous l'application Traces), le vétérinaire ajoutera dans la rubrique 5.3 de la Section 1 le numéro de certificat sanitaire du lot (ou tous les numéros de certificats sanitaires des lots couverts par le carnet de route), ou ajoutera les numéros manquants si besoin. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier les numéros Traces (plus faciles à retrouver) aux numéros locaux.

1) MARQUE DE VALIDATION : en bas à droite.

Pour attester du résultat favorable des contrôles prévus à l'article 14 du Règlement, le cachet officiel, la signature et le nom du représentant de l'autorité compétente du lieu de départ procédant à la validation seront apposés en bas à droite de la Section 1 (ces 3 éléments doivent être distinctement lisibles).

2) SCELLES : en haut à gauche.

Après vérification que le carnet de route est complet et conforme (présence des Sections 2 à 5 vierges après la Section 1), le coin supérieur gauche de l'ensemble sera **légèrement** replié en décalant les différents feuillets avant d'être agrafé et cacheté, de sorte que le cachet officiel de l'autorité compétente du lieu de départ apparaisse sur le revers de toutes les pages et le recto de la Section 1, sans toutefois masquer le contenu de la rubrique 1.1. (exemple en annexe I du présent guide). La signature du représentant de l'autorité compétente procédant au scellé sera apposée à cheval sur le cachet.

- il apparaît souvent que le repli exagéré du bord supérieur gauche des carnets de route masque entièrement sur les copies de la Section 1 l'identification de l'organisateur, à moins de dégrafer le document. Parfois en outre (toujours en raison de ce rabat excessif), les mentions qui se trouvent en dessous sur les feuillets suivants sont elles-aussi inaccessibles à la photocopie.

Les feuilles du carnet de route devant toujours rester attachées (point 2 de l'annexe II du règlement 1/2005), il importe donc que le mode d'agrafage pour l'apposition du cachet officiel n'entrave pas la **possibilité de réaliser des copies entièrement lisibles**.

- identification des copies partielles ultérieures : les échanges d'informations entre Autorités Compétentes dans le cadre des contrôles reposent sur des photos, photocopies ou scans des éléments du carnet de route. Or la réalisation de la copie complète d'un carnet de route n'est pas toujours très simple sur le lieu des contrôles (en particulier en bord de route, ou dans les élevages de destination) : souvent, seules certaines pages sont copiées et transmises, d'où l'importance **de pouvoir identifier individuellement** chaque page d'un carnet de route.

► Un formulaire de carnet de route a donc été conçu par le BPA pour éviter les écueils mentionnés précédemment (entre autres). Téléchargeable sur l'intranet du Ministère (Transport / Formulaires BPA), ce formulaire pourra être transmis aux professionnels dans l'attente de l'élaboration d'un modèle CERFA :

- sa Section 1 peut seule être remplie par voie informatique (gage de lisibilité) : elle permet ainsi aux professionnels de préparer une fois pour toutes leurs références/coordonnées et les mentions éventuellement récurrentes d'une expédition sur l'autre. Mais elle ne permet pas (volontairement) le remplissage informatique à l'avance des sections suivantes.

- numéros : un emplacement est prévu sur ce formulaire pour indiquer en 1ère page le numéro unique de carnet de route. Ce numéro se reporte automatiquement en pied de page sur les suivantes.

- en rubrique 6.4 (transporteur), une sous-ligne permet de renseigner aussi le nom du conducteur et son numéro de CAPTAV. Une colonne supplémentaire a été ajoutée en Rubrique 6 pour permettre d'indiquer les immatriculations et numéros d'agrément des véhicules prévus.

- la Section 1 porte, en bas à droite, l'emplacement du Cachet officiel.

- la Section 4 a été modifiée de manière à matérialiser l'emplacement des Cachets à apposer en Postes de contrôle ou Points de sortie.

► (facultatif) le tampon proposé plus loin au Chapitre 6.7.4.a du présent guide (pour rappeler qu'une copie du carnet de route doit être retournée à l'autorité compétente du lieu de départ à l'issue du voyage) peut être apposé, au moment de la validation, dans le coin inférieur gauche de la Section 1 (voir annexe I)

Une fois le carnet de route ainsi cacheté (validé), la Section 1 ne doit plus être modifiée : tout changement dans la réalisation du voyage (y compris le jour du chargement des animaux) doit, à partir de ce moment, être indiqué sur l'une des sections (S) suivantes pertinentes : déclarations sur les lieux de départ (S2) ou de destination (S3), déclarations du conducteur (S4), ou rapport d'anomalie (S5).

Quelle que soit la personne qui valide le carnet de route, elle engage par sa signature et l'apposition du cachet officiel sa responsabilité personnelle et celle de l'administration en ce qui concerne les contrôles effectués. Le signataire veillera à conserver une copie du document validé, dont il transmettra une autre copie, le cas échéant, à la personne ayant procédé aux premières vérifications.

6 - Contrôles officiels ultérieurs du carnet de route

6.1 - Utilisation du rapport d'anomalie (Section 5) par les agents officiels

Les contrôles officiels, lorsqu'ils mettent en évidence des anomalies en lien avec le carnet de route, doivent faire l'objet d'un rapport d'anomalie (en plus du rapport d'inspection SIGAL) sur le modèle-papier de la Section 5 du carnet de route (et la rubrique "Contrôle" du certificat dans l'application Traces).

Un seul feuillet de modèle de Section 5 étant prévu dans un carnet de route à l'origine, il convient que **les agents des services vétérinaires, les vétérinaires certificateurs, les vétérinaires en points de sortie et postes d'inspection frontaliers** :

- disposent de modèles de "Section 5" vierges dans l'éventualité où l'exemplaire initial aurait déjà été utilisé en amont du voyage ;
- veillent à remettre dans le carnet de route un nouvel exemplaire de "Section 5" vierge, pour permettre une éventuelle notification d'anomalie ultérieure, s'ils utilisent le modèle initial ou celui qu'ils ont ajouté (sur lequel ils reporteront le numéro du carnet de route et un numéro de page).

► **L'original** du rapport d'anomalie ainsi rédigé doit rester dans le carnet de route (ou y être inséré si l'exemplaire initial a déjà été utilisé)

► **une copie** du rapport d'anomalie doit être adressée parallèlement par l'auteur du constat (accompagnée d'une copie de la Section 1 du carnet de route correspondante, aux fins d'identification) :

- à la DD(CS)PP du lieu de départ, identifiable par le cachet en Section 1,
- et à la DD(CS)PP ayant délivrée l'autorisation du Transporteur ou du Conducteur si l'anomalie relève de leur responsabilité, ou l'agrément du véhicule si ce dernier est concerné,
- (OU) dans le cas où la gestion de l'anomalie relève de la compétence d'un autre État membre (lieu de départ et/ou transporteur/conducteur/véhicule) : au Bureau de la Protection Animale de la DGAL, selon la procédure prévue dans la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8096 du 6 avril 2010 *relative aux modalités de gestion des anomalies relatives aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants à destination et en provenance des autres États membres*,
- dans le cas où l'autorité compétente du lieu de départ est bien une DD(CS)PP française, mais que c'est un transporteur/conducteur/véhicule étranger qui est mis en cause (ou inversement) : aux 2 destinataires : DD(CS)PP de départ et BPA (ou BPA et DD(CS)PP ayant délivré l'autorisation du transporteur/conducteur/véhicule).

Cette précaution vise à éviter toute perte d'information importante liée au non-retour de certains carnets de route, voire à la dissimulation éventuelle de rapports d'anomalie au retour des carnets de route.

6.2 - Contrôles sur le lieu de chargement

6.2.1 - Délai du contrôle physique lié à la certification / Moment du chargement

► **Obligatoire systématiquement** : le **vétérinaire certificateur** (ou tout vétérinaire désigné pour réaliser le contrôle physique des animaux dans le cadre de la certification export ou échange), doit réaliser obligatoirement le contrôle de

l'aptitude des animaux à être transportés

*Conformité aux exigences du Chapitre I (et du point 1.9 du Chapitre VI)
de l'annexe I du Règlement (CE) n° 1/2005*

Ce contrôle doit obligatoirement être réalisé dans le cadre et le délai prévus pour le contrôle physique lié à la certification (une mention attestant du résultat favorable du contrôle physique figure d'ailleurs dans les certificats sanitaires).

► Si le vétérinaire réalisant le contrôle physique est présent au moment du chargement, il procédera à l'ensemble des contrôles prévus à la rubrique 10 de la Section 2 :

aptitude des animaux à être transportés
+ pratiques de transport + moyen de transport

Conformité aux exigences des Chapitres II, III et VI de l'annexe I du Règlement (CE) n° 1/2005

+ vérification de l'exactitude des déclarations en début de Section 2 par le détenteur sur le lieu de départ (nombre d'animaux effectivement chargés, véhicule effectivement utilisé, signature)

Un tableau détaillé d'aide à la réalisation des contrôles sur le lieu de chargement, d'utilisation facultative comme les précédents, figure en annexe III (partie 3) du présent guide. Ce tableau est également téléchargeable sur l'intranet du Ministère (Transport / Formulaire BPA).

6.2.2 - Résultat favorable des contrôles (Section 2)

1er cas : si le vétérinaire effectue à la fois le contrôle de l'aptitude des animaux au transport et celui de la conformité des moyens et pratiques de transport, il en attestera la réalisation avec résultat satisfaisant en remplissant et en signant en l'état les **rubriques 8 à 11 de la Section 2** (dont il conservera une copie). Il pourra mentionner s'il le souhaite (à la rubrique 8) le détail de contrôles particuliers ou additionnels non listés dans la déclaration de la rubrique 10.

2ème cas : si le contrôle physique obligatoire de l'aptitude des animaux au transport est réalisé avant le moment du chargement (tout en restant dans le délai prévu pour le contrôle physique lié à la certification), le vétérinaire signera également la Section 2 pour la déclaration relative à l'aptitude au transport, mais il **veillera à rayer**, sur l'attestation (rubrique 10), **les mentions relatives aux contrôles qu'il n'aura pas réalisés** (conformité des moyens et pratiques de transport). Il veillera enfin à remplacer les termes "au moment du départ" par "sur le lieu de départ".

6.2.3 - Constat de non-conformité(s) (NC)

1er cas : non-conformités qui n'empêchent pas le chargement / départ du véhicule
(NC mineures et NC pouvant être rectifiées)

Quelle que soit l'anomalie constatée, le vétérinaire devra demander la mise en œuvre de mesures correctives, qui suffiront si elles font complètement disparaître la non-conformité (pas de rapport).

Si ces anomalies ne peuvent pas être corrigées (ou pas complètement), le camion pourra néanmoins partir dans les deux cas suivants (moyennant rédaction d'un rapport d'anomalie en Section 5) :

- soit ces anomalies n'ont pas de conséquence directe sur le bien-être des animaux (et ne sont pas de nature à leur faire courir le moindre risque tout au long du voyage),
- soit des mesures compensatoires peuvent être mise en œuvre de manière satisfaisante (ex. la pente de la rampe n'est pas adaptée à l'espèce transportée, mais il peut être chargé à bord du camion un dispositif efficace dont l'utilisation devra être rendue obligatoire pour remédier au problème).

Dans ces deux cas, le camion pourra partir, mais le vétérinaire rédigera un **rapport d'anomalie** en Section 5 (cf chapitre 6.1) pour signaler l'existence du problème constaté, ainsi que, le cas échéant, les mesures qui devront être respectées tout au long du voyage pour compenser ce problème. Il indiquera, avant de signer la Section 2 (sous la forme d'une sorte de "réserve" à sa déclaration), l'existence de ce rapport d'anomalie en Section 5.

Ex. Si le vétérinaire doit ordonner de décharger de animaux pour des raisons d'inaptitude au transport (non conformité majeure, mais le véhicule pourra partir), il le mentionnera en Section 2 et dans un rapport d'anomalie (observations sur les motifs et circonstances).

2ème cas : non-conformités nécessitant de s'opposer au départ (NC majeures ne pouvant être rectifiées)

Si le résultat de ces contrôles n'est pas satisfaisant pour des problèmes liés au bien-être des animaux :

- qui ne peuvent pas être corrigés
(exemple : espace insuffisant en hauteur, tous les ponts étant chargés)
- ou que les parties prenantes refusent de corriger
(exemple : refus d'écartier du voyage des animaux inaptes au transport, ou présentant de signes de fragilité, ou pour remédier à une densité de chargement excessive; refus de remédier à un dysfonctionnement des systèmes de ventilation ou d'abreuvement, ...),
- ou qui ne peuvent être compensés de manière satisfaisante
(ex. insuffisance de la capacité (ou du nombre d'accès aux tétines) du système d'abreuvement ou de ventilation, compte tenu de la saison et de la destination, ...),

Dans ces conditions, le vétérinaire ne devra pas signer la Section 2 et devra s'opposer au chargement du véhicule (ou à son départ si les animaux concernés sont déjà chargés) : il rédigera à cet effet un rapport d'inspection défavorable (disponible dans le référentiel métier, et dont le modèle est présenté en annexe V du présent guide) qui devra être transmis à l'organisateur (et copie à la DD(CS)PP du lieu de départ).

Si le véhicule est chargé et prend la route en dépit d'une injonction contraire du vétérinaire (cf ci-dessus), celui-ci en informera immédiatement la DD(CS)PP qui s'efforcera dans la mesure du possible d'alerter les autorités compétentes sur la partie nationale de l'itinéraire (voire page 41, 5ème §), et fera suivre l'information dans les plus brefs délais au Bureau de la Protection Animale (pour alerter dans la mesure du possible les autorités compétentes sur les parties communautaires de l'itinéraire et à destination).

6.3 - Contrôles à tout moment du trajet (hors lieux visés ci-après)

La conformité de l'organisation du voyage ayant été contrôlée (théoriquement) par l'autorité compétente du lieu de départ, les contrôles du carnet de route en cours de trajet ne devraient porter que sur la vérification du respect de ce qui a été déclaré en Section 1, et du bon déroulement de son application. Un contrôle sur route peut néanmoins toujours mettre en évidence une programmation non conforme dès l'origine (et/ou un carnet de route non validé).

Rappel : en cours de voyage, toutes les modifications qui pourraient survenir par rapport aux dispositions planifiées à l'origine doivent être mentionnées par l'auteur de leur constat dans les différentes sections décrites précédemment (Section 4 en particulier en ce qui concerne le conducteur, qui doit être remplie au fur et à mesure du voyage).

Les points à contrôler en cours de transport figurent classiquement dans la grille d'inspection officielle. Le carnet de route permet de vérifier l'adéquation entre la situation réelle et l'organisation initiale du voyage (mentions de la Section 1), tout en tenant compte également des mentions qui auraient pu être ajoutées, à partir du jour du chargement des animaux, dans les autres sections :

- **Immatriculation / autorisation de transporteur (copie) / CAPTAV / Certificat d'agrément du véhicule** : ces documents doivent pouvoir être présentés aux agents de contrôle à tout moment pendant le transport (obligations figurant à l'article 6.1, 6.5 et 6.8 du règlement 1/2005). Si ces documents correspondent bien aux transporteur/véhicule/conducteur prévus sur le carnet de route, leur conformité a normalement été vérifiée à la validation du carnet de route. S'il y a eu des changements par rapport à la planification, il convient de vérifier la validité des autorisations (dates, espèces transportées) et l'équivalence des caractéristiques du véhicule (notamment en ce qui concerne les densités).
- **Espèce, nombre** d'animaux (évaluation), **surface** indiquée (évaluation), vérification du calcul de la **densité** en cas de doute (si les animaux semblent « serrés »);

- **État des animaux** : ce contrôle doit garantir l'absence d'animaux non transportables. L'état des animaux en effet, même s'il a été vérifié au départ, peut avoir évolué au cours de la première partie du transport (ex. animaux qui se seraient blessés en cours de transport, ayant avorté, ou nés prématurément en cours de transport) : d'où l'apparition possible de catégories d'animaux non autorisées pour les voyages de longue durée (voir dans l'encadré ci-dessous les pouvoirs de police qui peuvent être mis en œuvre dans ces cas).
- **Adéquation du lieu** où (et de l'horaire auquel) est effectué le contrôle **par rapport à la programmation prévue** (à défaut : vérification de la présence et de la pertinence des justifications, en Section 4) ;

Respect du reste de l'**itinéraire** et des **durées** de voyage : la vérification des « Sections 1 et 4 » est nécessaire à ce niveau, mais pas suffisante (il ne s'agit que de mentions déclaratives). Elle doit être complétée par la confrontation de ces mentions aux données (temps de conduite) enregistrées par le chrono- tachygraphe (*): demande d'édition et de présentation des tickets d'enregistrement (ou des disques, pour les appareils plus anciens) du chrono-tachygraphe du camion pour chaque chauffeur(**). Au besoin pour la vérification de l'itinéraire : demande d'édition des données GPS (si ces données ne peuvent être éditées sur place, le conducteur devra s'engager à les faire envoyer à la DD(CS)PP du lieu du contrôle, dont l'agent lui remettra les coordonnées).

(*) L'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime donne pouvoir aux agents des DD(CS)PP (et aux vétérinaires contractuels pour les missions définies dans leur contrat) pour accéder aux chrono-tachygraphes (et système de navigation satellite) dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005.

(**) des formations des agents à la lecture des chrono-tachygraphes seront organisées à partir du 2ème semestre 2011.

Le contrôle fera l'objet d'un rapport d'inspection habituel sur Sigal (pour être comptabilisés, les contrôles des véhicules étrangers doivent être enregistrés sous l'onglet international, l'établissement créé (transporteur) étant identifié par un numéro de projet, l'atelier-véhicule par son numéro d'immatriculation) : ces rapports d'inspection peuvent être envoyés directement par les services déconcentrés à l'adresse du transporteur concerné qui figure Section 1, Rubrique 1.1 (ou rubrique 6.4), sans transmission au BPA (même dans le cas d'un transporteur étranger) si le rapport est favorable.

En cas de rapport défavorable, les non-conformités doivent en outre être consignées dans le rapport d'anomalie prévu à la Section 5 du carnet de route, selon les instructions du début du Chapitre 6 du présent guide. Parallèlement, la partie "contrôles" devra être renseignée sur l'application Traces, de façon à notifier l'information aux autorités compétentes de départ et de destination.

Rappel : les pouvoirs de police qui pourraient être mis en œuvre à la suite de ces contrôles (effectués sur route notamment), et les agents habilités auxquels ils s'appliquent, sont définis à l'article L.214-23 du code rural et de la pêche maritime : faire procéder à l'abattage, ordonner un déchargement immédiat, l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation et/ou le repos des animaux.

6.4 - Contrôles officiels en Poste de contrôle ou sur le lieu de destination

Le contrôle des carnets de route en Poste de contrôle (hors Points de sortie, traités page suivante) ou sur le lieu de destination, par un agent de la DD(CS)PP peut être réalisé de manière aléatoire (ou ciblé en cas de suspicion particulière, notamment suite à notification d'anomalie). Des contrôles de carnets de route doivent également être réalisés en Poste de contrôle à l'occasion des inspections bisannuelles prévues par l'article 3.3.d du Règlement 1255/97 et de la note de service relative à la programmation des contrôles.

Ces contrôles portent sur les mêmes points qu'un contrôle en cours de transport, ainsi que sur la vérification des données du registre correspondantes (voir le Chapitre 3.5.2.a (2è §) du présent guide). Ils donneront lieu à la rédaction d'un rapport d'inspection (portant sur l'atelier "véhicule") et, le cas échéant, d'un rapport d'anomalie conformément aux instructions du début du présent Chapitre 6.

6.5 - Contrôles systématiques à la sortie de l'Union européenne (exportations)

L'article 21 du Règlement (CE) n° 1/2005 rend obligatoires les contrôles au titre de la protection animale aux points de sortie. Le **vétérinaire officiel** (*) page suivante du point de sortie doit ainsi réaliser les contrôles listés au point 1 de cet article, ainsi que les vérifications mentionnées à la Section 3 du carnet de route (point 2 de l'article 21 du Règlement) : les données sur lesquelles s'appuient ces contrôles doivent par ailleurs être conservées pendant une période minimale de 3 ans à compter de leur réalisation (y compris l'édition des données du chrono-tachygraphe, voire du système de navigation). Obligation réglementaire, ces contrôles constituent également une **mission de service public** dans le cas des restitutions

Le contrôle physique de l'aptitude des animaux est le même que pour les contrôles en cours de trajet (Chapitre 6.3 ci-dessus). Ce contrôle est complété, lorsque le cas se présente, par la vérification du stade de gestation des femelles, en particulier avant l'embarquement pour une traversée maritime, pour s'assurer qu'elles n'ont pas dépassé les 90 % de la gestation et ne les dépasseront pas jusqu'à la date prévue d'arrivée sur le lieu de destination. Ce contrôle se fonde essentiellement sur la vérification des dates d'insémination (dans la mesure où il s'agit le plus souvent d'animaux exportés délibérément gravides). Les calculs et la copie des documents sur lesquels ils reposent doivent être conservés.

La vérification du déroulement de l'ensemble du voyage en amont du point de sortie doit être réalisée. Elle pourra porter sur la conformité de la programmation en Section 1, mais surtout sur la présence de toutes les mentions nécessaires en Section 4 (y compris celle du nom et de la signature de chaque conducteur pour les parties du trajet qui le concerne), le respect de la programmation (adéquation entre les mentions des Sections 1 et 4) et la conformité des éventuelles modifications d'itinéraire / durées (et leur justification). Comme dans le cas des contrôles en cours de trajet, le contrôle de ces mentions déclaratives doit être complété par celui des données du chrono-tachygraphe, dont les tickets ou disques seront conservés pendant au moins trois ans (et par le contrôle des données du système de navigation, à conserver également).

La vérification de la conformité du voyage à partir du point de sortie est également obligatoire (article 21.1.d du Règlement 1/2005). La poursuite du voyage ne peut être autorisée que dans un moyen de transport agréé et conforme pour les voyages de longue durée de la catégorie d'animaux concernée. En cas d'incapacité des animaux à poursuivre le voyage, le vétérinaire officiel au point de sortie doit s'assurer qu'ils ne sont pas rechargés et peuvent se reposer (s'abreuver et s'alimenter) le temps nécessaire. En tant que de besoin (aucun autre moyen d'atténuer les souffrances), il s'assurera qu'il soit procédé à l'euthanasie des animaux en souffrance. Selon les circonstances, il pourra également décider dans l'intérêt des animaux d'un retour à leur lieu de départ.

Récapitulatif des mentions à porter sur le carnet de route en points de sortie

Section 4 : le **vétérinaire officiel** (*) page suivante au point de sortie vérifie que la Section 4 a bien été remplie par les conducteurs successifs (y compris le dernier), qu'ils y ont bien noté leurs noms et signatures, puis il appose le tampon de la DD(CS)PP au niveau de la ligne sur laquelle est mentionné le lieu du point de sortie, à droite de la colonne « motif » : ce cachet ne valide pas la conformité du voyage, mais confirme seulement le passage du véhicule au point de sortie.

Section 3 : le **vétérinaire officiel** (*) page suivante au point de sortie réalise les contrôles mentionnés ci-dessus puis, dans le cas des exportations ne donnant pas lieu à restitutions seulement, il remplit la Section 3 (***) page suivante.

Section 5 : Les réserves éventuelles mentionnées sur la Section 3 (ou sur le rapport de contrôle mentionné plus loin pour les animaux éligibles aux restitutions) sont complétées le cas échéant par la rédaction d'un rapport d'anomalie selon le modèle de la Section 5 et les modalités définies au début de ce Chapitre 6.

(*) Pour tenir compte des effectifs de vétérinaires officiels limités en points de sortie et des horaires irréguliers d'arrivée des bétailières, l'ensemble des tâches de contrôle requises pour l'application de l'article 21 du règlement 1/2005 peut être réalisé par tout inspecteur de la DD(CS)PP (ou tout vétérinaire sanitaire) reconnu compétent pour la méthode d'inspection concernée (le contrôle physique de l'aptitude des animaux au transport ne pouvant néanmoins être réalisé que par un vétérinaire). Seul le vétérinaire officiel cependant a compétence pour valider (signer) la Section 3, sur la base des rapports que lui transmettent les inspecteurs et vétérinaires sanitaires précités.

(**) Si la Section 3 signée par le vétérinaire officiel n'est pas disponible au moment de l'embarquement des animaux, elle sera établie sur la base d'un modèle vierge disponible au point de sortie, identifiée par le numéro du carnet de route, puis envoyée a posteriori au transporteur (accompagnée de la Section 5 en cas de constat d'anomalie) afin qu'il puisse l'insérer au reste du carnet, avant de réaliser la copie complète destinée à être renvoyée à la DD(CS)PP du lieu de départ. L'application de cette tolérance devrait rester exceptionnelle.

Dans tous les cas (restitutions ou non), avant que les animaux ne reprennent leur voyage, accompagnés de l'original du carnet de route jusqu'au lieu de destination dans le pays tiers, le vétérinaire officiel doit faire réaliser au moins 2 copies complètes du carnet de route : l'une destinée à être conservée au point de sortie, l'autre remise au transporteur (la copie des « Sections 3 et 5 » éventuellement signées après le départ des animaux sera également réalisée, pour être conservée au point de sortie, avant envoi des originaux au transporteur).

Dans le cas des exportations pouvant donner lieu à restitutions, le vétérinaire officiel au point de sortie remplit, en lieu et place de la Section 3 (laissée vide), le rapport de contrôle selon le modèle spécifique prévu à l'annexe I du Règlement (UE) n° 817/2010 ⁽¹⁾, attestant que les contrôles réalisés sont favorables ou non. Puis :

◆ dans le cas d'un rapport favorable, il le certifie (en plus du rapport de contrôle précédant) par la mention « *Résultats des contrôles visés à l'article 2 du règlement (UE) n° 817/2010 satisfaisants* » et l'apposition de son cachet et de sa signature sur le document attestant la sortie du territoire douanier :

- soit dans la case J de l'exemplaire de contrôle T5
- soit à l'endroit le plus approprié du document national (lorsque les formalités d'exportation sont réalisées au bureau de douane du point de sortie, il n'existe pas nécessairement de document T5 : la sortie du territoire est attestée dans ce cas par la douane sur le document de déclaration d'exportation).

Le vétérinaire précise également sur le document de sortie le nombre total d'animaux pour lesquels une déclaration d'exportation a été acceptée, duquel il déduit ensuite le nombre d'animaux ayant mis bas ou avorté au cours du transport, qui sont morts, ou pour lesquels les exigences du règlement (CE) n° 1/2005 n'ont pas été respectées.

◆ dans le cas d'un rapport globalement défavorable, une mention contraire à la précédente sera apposée sur le T5 (ou document national).

Remarque 1 : si le carnet de route est établi à la fois pour des animaux pouvant donner droit à restitutions et d'autres non, seul le rapport de contrôle prévu pour les animaux à restitutions sera utilisé (les particularités, et notamment le nombre d'animaux couverts par le carnet de route mais non éligibles aux restitutions, seront notées dans la rubrique « observations » du rapport de contrôle et du T5).

Remarque 2 : en cas de résultat défavorable au premier abord, mais ne portant cependant pas atteinte au bien-être des animaux (anomalie documentaire facile à rectifier), l'autorité compétente au point de sortie peut accorder un délai à l'opérateur pour fournir les informations complémentaires qui auraient pu manquer dans un premier temps pour satisfaire à ces contrôles, avant de prendre sa décision définitive.

Remarque 3 : pour tenir compte du délai réglementaire de renvoi du T5 au bureau de douane qui l'a émis, le résultat des contrôles vétérinaires réalisés dans le cadre des restitutions devra être transmis aux douanes le plus rapidement possible (au maximum dans les deux mois qui suivent l'embarquement, de manière à permettre aux douanes de réaliser leurs propres formalités dans le délai légal).

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 817/2010 de la Commission du 16 septembre 2010 portant modalités d'application (...) des exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi des restitutions à l'exportation

6.6 - Contrôles en Postes d'Inspection Frontaliers (importations)

En cas d'importation d'espèces concernées par le carnet de route (cf page 4 : "Dans quel cas le carnet de route est-il requis"), le **vétérinaire officiel** du poste d'inspection frontalier effectue les contrôles relatifs au respect des conditions de transport listées à l'article 21.1 du règlement 1/2005, et les vérifications mentionnées sur le **modèle de Section 3** du carnet de route (article 21.2 du règlement), sans utiliser toutefois l'exemplaire présent dans le carnet de route à l'origine, qui devra être laissé vierge pour le détenteur sur le lieu de destination dans l'Union (des modèles vierges de Section 3 doivent être disponibles dans les PIF ouverts aux espèces concernées par le carnet de route). Il ajoute au carnet de route cette Section 3 supplémentaire complétée par ses soins, dont il conserve une copie au PIF (voir au chapitre 3.3 page 21 du présent guide, les mentions attendues en Section 3 du carnet de route, et au chapitre 6.1 page 34 les conditions d'utilisation de la Section 5).

Ces contrôles portent sur la conformité du voyage à partir de l'entrée sur le territoire de l'Union européenne (le règlement (CE) n°1/2005 ne s'appliquant pas hors UE, sauf dans le cas des exportations avec restitutions) : organisation programmée sur le carnet de route à partir de ce lieu (voir page 10 et 11), contrôle physique (aptitude des animaux et conformité du moyen de transport après l'entrée dans l'Union) permettant la poursuite du voyage dans l'Union européenne.

Remarque : au 01/09/2011, aucun poste d'inspection frontalier français n'est agréé pour l'importation des ongulés vivants concernés par le carnet de route : équidés (non enregistrés), bovins, ovins, caprins, porcins.

6.7 - Mesures consécutives aux contrôles

6.7.1 - Rôle des DD(CS)PP dont relèvent les Postes de contrôle

Lorsque l'autorité compétente locale d'un Poste de contrôle reçoit des rapports d'anomalie (Section 5 d'un carnet de route) transmis par le responsable ou le vétérinaire de ce Poste de contrôle, elle prend les mesures suivantes, en fonction du problème relevé (article 26 du règlement 1/2005) :

- s'il s'agit d'un problème sur lequel cette autorité locale a compétence
 - elle prend directement elle-même les mesures appropriées pour faire cesser les manquements constatés et faire mettre sur pied des systèmes pour empêcher qu'ils ne se reproduisent (rappels à la réglementation, avertissements, mises en demeure, suspensions ou retraits d'autorisations / agréments / CAPTAV, voire sanctions pénales) ;
- s'il s'agit d'un problème qui relève de la compétence d'un autre département (par exemple le département ayant délivré l'autorisation du transporteur dont les pratiques sont mises en cause dans le rapport d'anomalie) (ou département du lieu de départ des animaux)
 - elle notifie l'anomalie (ou les anomalies) à l'autorité compétente de ce département (qui prendra en conséquence les mesures nécessaires appropriées)
- s'il s'agit d'un problème qui relève de la compétence d'un autre État membre
(ex. lot en provenance d'un autre État membre, Transporteur autorisé dans un autre État membre)
 - elle notifie l'anomalie (ou les anomalies) au Bureau de la Protection Animale de la DGAL, selon la procédure prévue dans la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8096 du 6 avril 2010 *relative aux modalités de gestion des anomalies relatives aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants à destination et en provenance des autres États membres*. Le BPA transmettra à l'autorité compétente de l'État membre concerné.

6.7.2 - Rôle des DD(CS)PP de délivrance des autorisations

Lorsqu'une DD(CS)PP reçoit une notification mettant en cause un transporteur, un véhicule ou un conducteur pour lesquels elle a délivré une autorisation, un agrément ou un certificat, elle met en œuvre les mesures prévues à l'article 26.4 et 5 du Règlement 1/2005 (cf 1er tiret du 6.7.1 ci-dessus).

6.7.3 - Rôle des DD(CS)PP des lieux de départ

Lorsque l'autorité compétente d'un lieu de départ reçoit des carnets de route en retour comportant des rapports d'anomalie, ou des notifications directes d'anomalies de quelque origine que ce soit, relatives au carnet de route :

- elle identifie les contrevenants et prend à leur encontre les mesures relevant de sa compétence pour faire cesser les manquements constatés et faire mettre sur pied des systèmes pour empêcher qu'ils ne se reproduisent : rappels à la réglementation, avertissements, mises en demeure (avant suspension, puis retrait possible d'autorisations [transporteur, véhicules, conducteurs] en cas de manquements récurrents, et/ou volontaires et/ou par négligence manifeste), voire sanctions pénales le cas échéant.

L'autorité compétente du lieu de départ peut tout particulièrement exiger de l'organisateur du voyage mis en cause des garanties complémentaires dans la perspective de la validation de carnets de route ultérieurs, et empêcher le départ des animaux tant que ces exigences ne sont pas satisfaites (sous réserve d'un motif justifié bien entendu).

L'autorité compétente du lieu de départ peut alerter d'autres autorités compétentes en cas de départ d'un véhicule sans validation du carnet de route (et en dépit d'une injonction contraire), afin que des contrôles soient diligentés en cours de transport, voire des sanctions mises en œuvre dans les cas particulièrement graves entraînant notamment des souffrances évitables aux animaux : sur route, aux péages, au lieux de repos ou à destination.

Indépendamment du contrôle complet d'un pourcentage défini de carnets de route en retour, prévu dans le plan national d'inspection (qui peuvent permettre de détecter des incohérences entre la programmation et la réalisation du voyage, voire des non-conformités : arrêts non respectés et temps de route non conformes), les contrôles dans le cadre de la pré-notification d'un nouveau carnet de route peuvent aussi s'appuyer sur la consultation des rapports d'anomalie concernant des lots précédents, en vue :

- de pouvoir évaluer la pertinence et/ou la fiabilité des déclarations de l'organisateur
- d'ajuster les exigences éventuelles en fonction du résultat des contrôles disponibles sur les lots précédents

Il convient enfin d'accorder une attention toute particulière aux carnets de route dont les copies reviendraient sans rapports d'anomalie, alors que des copies de ces rapports d'anomalie auraient été transmises directement à l'autorité compétente du lieu de départ par les autorités vétérinaires concernées, comme prévu au début du chapitre 6, ou par les notifications de contrôle transmises par Traces.

6.7.4 - Mesures relatives au "non-retour" des carnets de route

S'agissant d'une obligation réglementaire, le retour de la copie du carnet de route à l'autorité compétente du lieu de départ ne doit souffrir aucune exception.

a. information des organisateurs

Il appartient aux DD(CS)PP d'en informer explicitement chaque organisateur à chaque présentation d'un carnet de route à valider, en complétant au besoin l'information par l'envoi systématique d'un courrier-type par exemple, jusqu'à ce que l'obtention du retour des copies des carnets de route de la part de cet organisateur ne justifie plus ce rappel systématique.

L'initiative intéressante d'une DD(CS)PP peut être reprise de façon complémentaire. Elle consiste en l'apposition d'un tampon (ou d'une mention) sur la Section 1 du carnet de route lors de sa validation (dans le coin en bas à gauche de cette Section 1, les autres coins étant réservés pour les besoins des scellés, de l'identification et de la validation du carnet de route), indiquant par exemple :

Une copie du carnet de route complet à destination
devra être retournée à la DD(CS)PP de
..... [adresse]
dans un délai maximum d'un mois après la fin du voyage

Cette mention, et notamment l'identification de l'adresse de la DD(CS)PP du lieu de départ, peut s'avérer particulièrement utile pour permettre aux transporteurs, même lorsqu'ils ne sont pas les organisateurs (a fortiori lorsqu'il s'agit de transporteurs d'un autre État membre), d'envoyer directement la copie du carnet de route complet à l'autorité compétente du lieu de départ, à l'issue du voyage.

b. rappels à la réglementation

Il convient par ailleurs de mettre en place une procédure telle que régulièrement (une ou deux fois par mois par exemple), un agent de la DD(CS)PP réalise le bilan des carnets de route validés dont la copie aurait dû revenir dans le mois précédent (y compris bien sûr les carnets de routes éventuellement validés au départ par les vétérinaires en procédure alternative et prochainement, par les vétérinaires certificateurs mandatés), et adresse systématiquement en cas de non-retour un courrier-type de rappel, à la fois :

- **à l'organisateur** mentionné à la rubrique 1.1 de la Section 1 des carnets de route concernés
- **ET** (s'il est différent de l'organisateur) **au transporteur** concerné par le déchargement des animaux sur le lieu de destination, mentionné en rubrique 6.4 (même s'il s'agit d'un transporteur d'un autre État membre, si son adresse figure sur les documents d'accompagnement),
 - + copie aux DD(CS)PP ayant délivré les autorisations des transporteurs, pour information / appui
 - ou copie au BPA ⁽¹⁾, si les transporteurs ayant déchargé les animaux sur les lieux de destination sont autorisés dans un autre État membre, afin que le BPA puisse réclamer le retour du carnet de route auprès de l'État membre concerné.

⁽¹⁾ selon les modalités prévues par la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8096 du 6 avril 2010 *relative aux modalités de gestion des anomalies*.

Une proposition de courrier-type de rappel est mis à la disposition des services sur l'intranet du Ministère (Transport / Formulaire BPA).

c. supervision du retour des carnets de route

Même dans les cas où la validation au départ des carnets de route est confiée à un vétérinaire certificateur mandaté, c'est bien aux DD(CS)PP qu'il appartient d'assurer la supervision du retour des copies des carnets de route, et la réalisation du contrôle d'un échantillonnage de ces copies complètes à l'issue du voyage, prévus dans le cadre du PNI. Cette supervision ne s'oppose pas (bien au contraire) à la transmission des informations aux personnes qui ont assuré les vérifications et la validation des carnets de route, afin de permettre d'ajuster leurs contrôles ultérieurs en fonction des informations issues de ces documents.

Conclusion

L'utilisation du carnet de route constitue un élément essentiel en terme de transmission d'informations entre autorités compétentes, dans le cadre du dispositif de contrôles contribuant à garantir le respect de la réglementation en matière de transport des animaux vivants (des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine, à l'exception des équidés enregistrés) faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne, d'exportations ou d'importations.

La réalisation des contrôles en la matière est largement tributaire de la pertinence des informations qui y sont consignées (et de leur niveau de détail), et par conséquent, de la qualité de leur vérification.

L'efficacité de ces contrôles dépend ensuite de la cohérence des informations échangées entre les acteurs concernés lorsque des manquements sont constatés, et notamment de la réactivité des différentes autorités compétentes impliquées pour mettre en œuvre les suites nécessaires :

- DD(CS)PP des lieux de départ des animaux,
- DD(CS)PP des Postes de contrôle,
- DD(CS)PP ayant délivré les différentes autorisations (transporteur, véhicule, conducteur),
- autorités compétentes, locales et centrales, des autres États membres.

Dans le choix des mesures correctives qui devront être imposées aux opérateurs lors de constats de non-conformités, il convient de garder à l'esprit que :

- 1) l'objectif des contrôles à réaliser en amont du voyage (par la DD(CS)PP du lieu de départ) consiste :
 - à prévenir les risques pour les animaux, liés à une mauvaise organisation des voyages (ou une organisation insuffisante)
 - à garantir aux autorités compétentes sur le trajet et à destination la disponibilité des informations qui leur seront nécessaires pour vérifier le respect des obligations dictées par le règlement (CE) n° 1/2005.
- 2) l'objectif des contrôles en cours de transport et à destination consiste quant à lui :
 - à établir une pression de contrôle incitant les opérateurs à respecter leurs obligations,
 - à informer des constats défavorables observés les autorités compétentes concernées, de sorte qu'elle puissent mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence pour éviter que ces anomalies ne se reproduisent,
 - à prendre toutes mesures conservatoires vis à vis des animaux éventuellement en souffrance,
 - à sanctionner ou faire sanctionner les infractions volontaires ou par négligence, qui mettent en danger les animaux ou provoquent des souffrances évitables.

Les suites à donner en cas de non respect des instructions de la présente méthode (en particulier au moment de la vérification du carnet de route) ne doivent pas être de nature à entraver brusquement les échanges. Il importe que les opérateurs soient prévenus des nouvelles mentions exigées et des documents à présenter avant de décider de retarder le départ d'un véhicule.

A cet effet, vous pouvez diffuser auprès des opérateurs concernés de votre département le présent guide ainsi que les dispositions locales que vous mettrez en œuvre pour son application.

Vous voudrez bien transmettre par FLAM, selon les modalités prévues dans le cadre du dispositif d'assurance qualité de l'organisme d'inspection, toutes difficultés rencontrées dans la compréhension ou la mise en œuvre du présent guide.



Ministère en charge de l'agriculture

Direction générale de l'alimentation
Service de la Prévention des Risques Sanitaires en Production Primaire
Sous-Direction de la Santé et de la Protection Animales
Bureau de la Protection Animale

**GUIDE D'UTILISATION ET DE CONTRÔLE
DU CARNET DE ROUTE
PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT (CE) N° 1/2005**

version 1.0 du 22/09/2011

Annexes

Annexe I : Modèle de Carnet de route :

Partie 1. Annexe II du Règlement (CE) n° 1/2005A 02

Partie 2. Exemple rempli et Notice d'utilisation simplifiée.....A 08

Annexe II : Courriers de la Commission (phases de route / repos).....A 10

Annexe III : Tableaux d'aide à la réalisation des vérifications :

Partie 1 1ère Étape : Vérification des conditions d'organisation du voyage.....A13

Partie 2 2ème Etape (a) Contrôle de l'original complet du carnet de route.....A19

Partie 3 2ème Etape (b) Contrôles sur le lieu de départ.....A20

Annexe IV : Rapport d'inspection défavorable (Section 1 : planification).....A22

Annexe V : Rapport d'inspection défavorable (Section 2 : lieu de départ).....A24

ANNEXE II

CARNET DE ROUTE

[visé à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 1, points a) et c), et à l'article 21, paragraphe 2]

1. Toute personne prévoyant un voyage doit préparer, cacheter et signer toutes les pages du carnet de route conformément aux dispositions de la présente annexe.
2. Le carnet de route doit comporter les sections suivantes:
 - Section 1 — Planification;
 - Section 2 — Lieu de départ;
 - Section 3 — Lieu de destination;
 - Section 4 — Déclaration du transporteur;
 - Section 5 — Modèle de rapport d'anomalie.Les pages du carnet de route doivent être attachées.
Les modèles de chaque section figurent à l'appendice de la présente annexe.

3. L'organisateur doit:
 - a) doter chaque carnet de route d'un numéro distinctif à des fins d'identification;
 - b) veiller à ce que l'autorité compétente du lieu de départ reçoive, au plus tard deux jours ouvrables avant le moment du départ et dans les conditions définies par elles, une copie signée et dûment complétée, de la section 1 du carnet de route, excepté pour ce qui est des numéros du certificat vétérinaire;
 - c) suivre toutes les instructions données par l'autorité compétente en application de l'article 14, paragraphe 1;
 - d) veiller à ce que le carnet de route soit cacheté ainsi que le prévoit l'article 14, paragraphe 1.
 - e) veiller à ce que le carnet de route accompagne les animaux durant le voyage jusqu'au point de destination ou, en cas d'exportation vers un pays tiers, au moins jusqu'au point de sortie.

4. Les détenteurs sur le lieu de départ et, lorsque le lieu de destination est situé sur le territoire de la Communauté, les détenteurs sur le lieu de destination, doivent remplir et signer les sections pertinentes du carnet de route. Ils informent sans délai l'autorité compétente de leurs réserves éventuelles quant au respect des dispositions du présent règlement en utilisant le modèle fourni à la section 5.

5. Lorsque le lieu de destination se situe sur le territoire de la Communauté, les détenteurs sur le lieu de destination gardent le carnet de route, hormis la section 4, pour une période d'au moins trois ans à compter de la date d'arrivée sur le lieu de destination.

Le carnet de route est fourni à l'autorité compétente sur demande.

6. Lorsque le voyage a été entièrement accompli sur le territoire de la Communauté, le transporteur complète et signe la section 4 du carnet de route.
7. Si les animaux sont exportés vers un pays tiers, les transporteurs remettent le carnet de route au vétérinaire officiel au point de sortie.

En cas d'exportation, sous restitutions, de bovins vivants, il n'est pas nécessaire de remplir la section 3 du carnet de route si la législation agricole impose un rapport.

8. Le transporteur mentionné à la section 3 du carnet de route doit garder:
 - a) une copie du carnet de route rempli;
 - b) la feuille d'enregistrement ou l'impression correspondante visée à l'annexe I ou à l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 si le véhicule est couvert par ce règlement.

Les documents visés aux points a) et b) sont mis à la disposition de l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation au transporteur et, sur demande, à la disposition de l'autorité compétente du lieu de départ, dans un délai d'un mois à compter du moment où ils ont été remplis, et ils sont conservés par le transporteur pour une période d'au moins trois ans à compter de la date du contrôle.

Les documents visés au point a) sont renvoyés à l'autorité compétente du lieu de départ dans un délai d'un mois après la fin du voyage, à moins que les systèmes visés à l'article 6, paragraphe 9, n'aient été utilisés. Une version simplifiée du carnet de route et les lignes directrices applicables à la présentation des données visées à l'article 6, paragraphe 9, sont établies conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, lorsque les véhicules sont équipés du système mentionné à l'article 6, paragraphe 9.

SECTION 2
LIEU DE DÉPART

| | | |
|---|--|---|
| 1. DÉTENTEUR ^(a) sur le lieu de départ – Nom et adresse (s'il est distinct de l'organisateur mentionné à la section 1) | | |
| 2. Lieu et État membre de départ ^(b) | | |
| 3. Date et heure du premier chargement d'un animal ^(b) | 4. Nombre d'animaux chargés ^(b) | 5. Identification du moyen de transport |
| 6. Le soussigné, détenteur des animaux sur le lieu de départ, déclare par la présente avoir été présent lors du chargement des animaux. À la connaissance du soussigné, au moment du chargement, les animaux susmentionnés étaient aptes au transport et les équipements et procédures de manipulation des animaux étaient conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. | | |
| 7. Signature du détenteur sur le lieu de départ | | |
| 8. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPART | | |
| 9. VÉTÉRINAIRE sur le lieu de départ (nom et adresse) | | |
| 10. Le soussigné, vétérinaire, déclare par la présente avoir contrôlé et approuvé le chargement des animaux susmentionnés. À la connaissance du soussigné, au moment du départ, ces animaux étaient aptes au transport et les moyens et pratiques de transport étaient conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005. | | |
| 11. Signature du VÉTÉRINAIRE | | |

^(a) Détenteur: voir la définition figurant à l'article 2, point k), du règlement (CE) n° 1/2005.

^(b) En cas de différence par rapport à la section 1.

SECTION 3
LIEU DE DESTINATION

| | | | |
|--|-----------|----------------------------------|--------------------------|
| 1. DÉTENTEUR sur le lieu de destination/ VÉTÉRIINAIRE OFFICIEL – Nom et adresse ^(a) | | | |
| 2. Lieu et État membre de destination/Point de contrôle ^(a) | | 3. Date et heure du contrôle | |
| 4. CONTRÔLES RÉALISÉS | | 5. RÉSULTAT DES CONTRÔLES | |
| | | 5.1. RESPECTE LE RÈGLEMENT | 5.2. RÉSERVE(S) |
| 4.1. Transporteur N° d'autorisation ^(b) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4.2. Conducteur N° du certificat d'aptitude professionnelle | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4.3. Moyen de transport Identification ^(c) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4.4. Espace disponible Espace moyen par animal en m ² | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4.5. Données enregistrées dans le carnet de route et limitation de la durée du voyage | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4.6. Animaux (préciser le nombre pour chaque catégorie) | | | |
| Nombre total d'animaux contrôlés | I Inaptes | M Morts | A Aptes |
| | | | |
| 6. Le soussigné, détenteur des animaux sur le lieu de destination/vétérinaire officiel, déclare par la présente avoir contrôlé ce lot d'animaux. À la connaissance du soussigné, au moment du contrôle, les constatations susmentionnées ont été faites. Le soussigné sait qu'il est tenu d'informer les autorités compétentes sans délai de toute réserve éventuelle, et à chaque fois que des animaux sont découverts morts. | | | |
| 7. Signature du détenteur sur le lieu de destination/du vétérinaire officiel (avec un cachet officiel) | | | |

^(a) Biffer les mentions inutiles

^(b) En cas de différence par rapport à la section 1.

^(c) En cas de différence par rapport à la section 2.

SECTION 4

DÉCLARATION DU TRANSPORTEUR

| À COMPLÉTER PAR LE CONDUCTEUR AU COURS DU VOYAGE ET À METTRE À DISPOSITION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DU LIEU DE DÉPART DANS UN DÉLAI D'[UN MOIS] À COMPTER DE LA DATE D'ARRIVÉE SUR LE LIEU DE DESTINATION | | | | | | |
|---|---------|-------|---|-------|----------------|---------------------------|
| Itinéraire effectif – Points de repos, de transfert ou de sortie | | | | | | |
| Lieu et adresse | Arrivée | | Départ | | Temps de pause | Motif |
| | Date | Heure | Date | Heure | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Raisons des éventuelles différences entre l'itinéraire proposé et l'itinéraire effectif/Autres observations | | | | | | |
| Nombre et motifs des blessures et/ou des décès d'animaux au cours du voyage | | | | | | |
| Nom et signature du (des) CONDUCTEUR(S) | | | Nom du TRANSPORTEUR , numéro de l'autorisation | | | |
| Le soussigné, en qualité de transporteur, certifie par la présente que les informations figurant ci-dessus sont exactes et sait que tout incident intervenant pendant le voyage et entraînant la mort d'un animal doit être déclaré aux autorités compétentes du lieu de départ. | | | | | | |
| Date et lieu | | | | | | Signature du transporteur |

SECTION 5

MODÈLE DE RAPPORT D'ANOMALIE N° ...

Il convient de transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'anomalie accompagnée d'une copie de la section 1 du carnet de route.

| | |
|--|--|
| 1. DÉCLARANT: Nom, fonction et adresse | |
| 2. Lieu et État membre où l'anomalie a été constatée | 3. Date et heure auxquelles l'anomalie a été constatée |
| 4. TYPE D'ANOMALIE(S) en vertu du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil | |
| 4.1. Aptitude au transport ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> | 4.6. Espace disponible ⁽⁶⁾ <input type="checkbox"/> |
| 4.2. Moyens de transport ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> | 4.7. Autorisation du transporteur ⁽⁷⁾ <input type="checkbox"/> |
| 4.3. Pratiques de transport ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> | 4.8. Certificat d'aptitude professionnelle du conducteur ⁽⁸⁾ <input type="checkbox"/> |
| 4.4. Limitation de la durée du voyage ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> | 4.9. Données enregistrées dans le carnet de route <input type="checkbox"/> |
| 4.5. Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée ⁽⁵⁾ <input type="checkbox"/> | 4.10. Autres <input type="checkbox"/> |
| 4.11. Remarques: | |
| 5. Le soussigné déclare par la présente avoir contrôlé le lot d'animaux susmentionnés et avoir exprimé les réserves détaillées dans le présent rapport concernant le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. | |
| 6. Date et heure de la déclaration à l'autorité compétente | 7. Signature du déclarant |

⁽¹⁾ Annexe I, chapitre I et chapitre VI, point 1.9.

⁽²⁾ Annexe I, chapitres II et IV.

⁽³⁾ Annexe I, chapitre III.

⁽⁴⁾ Annexe I, chapitre V.

⁽⁵⁾ Annexe I, chapitre VI.

⁽⁶⁾ Annexe I, chapitre VII.

⁽⁷⁾ Article 6.

⁽⁸⁾ Article 6, paragraphe 5.

Annexe I – Modèle de carnet de route
Partie 2 : Exemple rempli et notice d'utilisation simplifiée

rq. cet exemple apparaît officiellement « scellé » (en haut à gauche) mais pas encore « validé » (pas encore de cachet officiel + signature, en bas à droite)



CARNET DE ROUTE n°
JOURNEY LOG n°
UNTEL / 2011 / 001



Section 1 : PLANIFICATION

Section 1 : PLANNING

| | | | |
|--|--|---|---|
| 1.1. ORGANISATEUR Nom et adresse (*) (*) <i>ORGANISER Name and adresse</i> TRANSPORTS MARTIN (agrément n°12345678) 15 rue des négociants 75015 PARIS | | 1.2. Nom de la personne responsable du voyage <i>Name of the person in charge of the journey</i> Mr Jean SIMON | |
| | | 1.3. Téléphone / télécopie : <i>Telephone / Fax</i> 06 05 04 03 02 | |
| 2. DUREE TOTALE PREVUE (heures / jours) : <i>TOTAL EXPECTED DURATION (hours / days)</i> 68 heures dont 31h30 de route et 9h30 de traversée maritime | | | |
| 3.1. Lieu et pays de DEPART / <i>Place and country or DEPARTURE</i> 29200 BREST, France (FR) | | 4.1. Lieu et pays de DESTINATION / <i>Place and country of DESTINATION</i> 90100 PALERME, Italie (IT) | |
| 3.2. Date : <i>Date</i> 14/09/2011 | 3.3. Heure : <i>Time</i> 20h00 | 4.2. Date : <i>Date</i> 17/09/2011 | 4.3. Heure : <i>Time</i> 16h00 |
| 5.1. Espèces : <i>Species</i> Bovins > 700 kg | 5.2. Nombre d'animaux : <i>Number of animals</i> 22 | 5.3. Numéro(s) du (des) certificat(s) vétérinaire(s) : <i>Veterinary certificate(s) number(s)</i> FR.2011.0001234 | |
| 5.4. Poids total estimé du lot (en kg) : <i>Estimated total weight of the consignment</i> 17665 | | 5.5. Espace total prévu pour le lot (en m²) : <i>Total space provided for the consignment</i> 58 m2 (véhicules) 60 m2 (navire) | |

6. LISTE DES POINTS DE REPOS, DE TRANSFERT OU DE SORTIE PREVUS

6. LIST OF SCHEDULED RESTING, TRANSFER OR EXIT POINTS

| 6.1. Nom des lieux où les animaux pourront se reposer ou seront transférés (y compris les points de sortie) <i>Name of the places where animals are to be rested, or transferred (including exit points)</i> | 6.2. Arrivée <i>Arrival</i> | | 6.3. Durée de l'arrêt (en heures) <i>Length (in hours)</i> | 6.4. Nom et N° d'autorisation du transporteur (s'il est distinct de l'organisateur) <i>Transporter's name and authorisation number (if different from the organiser)</i> Nom(s) Conducteur(s) et n° certificat(s) ou Type de Navire et durée de traversée | Véhicule : immatriculation et numéro d'agrément ou Navire : nom et numéro d'agrément (si bétailier) |
|---|-----------------------------|----------------------|---|---|--|
| | Date <i>Date</i> | Heure <i>Time</i> | | | |
| <i>Lieu de départ (cf rubrique 3.1)</i> | <i>cf Rubrique 3.2</i> | <i>cf Rub. 3.3</i> | - | cf rubrique 1.1 Y. DURANT (n°98765), G. DUPONT (n°98764) | Tracteur : BAT-H-504 (Agrément n°789456) Remorque : BAT-H-505 (Agrément n°789457) |
| Lieu de repos (abreuvement) : Aire de péage vers Lyon (69000), France | 15/09/2011 | 10h00 | 1h00 | | |
| Poste de contrôle n°CE06PS TOMASSETTI ANDREA Import Export 00066 MANZIANA, Italie | 16/09/2011 | 1h00 | 24h00 | | |
| Port de Naples (80***), Italie | 17/09/2011 | 4h00 | 1h00 | Compagnie B Agrément n°987456321 Traversée de 9h30 sur Navire Bétailler | Navire : le BETAILLER Agrément n°IT123456 |
| Port de Palerme (901**), Italie | 17/09/2011 | 14h30 | 1h00 | Transporto T Agrément n°IT987654 Conducteur : B. BARBIERI (certificat n°T 321654) | véhicule n°123456789 agrément n°123456789 |
| | | | | | |
| | | | | | |

7. Le soussigné, organisateur, déclare par la présente être responsable de l'organisation du voyage susmentionné et avoir pris les dispositions adéquates pour préserver le bien-être des animaux tout au long de ce voyage, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil

I, the organiser, hereby declare that I am responsible for the organisation of the abovementioned journey and I have made suitable arrangements to safeguard the welfare of the animals throughout the journey in accordance with the provisions of Council Regulation (EC) N°1/2005.

| | |
|---|--|
| 8. Signature de l'organisateur / <i>Signature of the organiser</i> | Cachet et Signature de l'Autorité Compétente sur le lieu de départ (Règ 1/2005 : article 14.1.c.) |
|---|--|

(a) Organisateur : voir la définition figurant à l'article 2, point q), du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil / *Organiser : see definition in Article 2(q) of Council Regulation EC No 1/2005*
 (b) Si l'organisateur est un transporteur, il convient de mentionner le numéro d'autorisation / *If the organiser is a transporter, the authorisation number shall be specified*

**Notice Simplifiée (*) d'utilisation du formulaire de
CARNET de ROUTE (**)**

prévu à l'article 5.4 et à l'annexe II du Règlement (CE) n° 1/2005 relatif la protection des animaux pendant le transport

(1er onglet : notice simplifiée) (2ème onglet : modèle vierge utilisable) (3ème onglet : exemple de modèle rempli...)

(*) Pour toutes informations complémentaires à la présente notice, voir le Guide d'Utilisation et de Contrôle du Carnet de route
(**) Le Carnet de Route est un document d'accompagnement des [bovins, ovins, caprins, porcins, équidés non enregistrés], déclaratif, obligatoire pour les Echanges intra UE et Import/Export > 8h.
Son rôle consiste à fournir toutes les informations nécessaires aux contrôles par les autorités compétentes à tout moment du voyage (y compris au stade de la préparation)

| | |
|--|---|
| <p align="center">Rubriques</p> <p>- les rubriques 1.1 à 5.5 sont toutes obligatoires, (exception : rubrique 5.3) - la rubrique 6 ne peut être vide que si aucun arrêt n'est nécessaire et si le transport est l'organisateur</p> | <p align="center">Contenu attendu</p> <p align="center">Annexe II point 3.c du Règlement 1/2005 : <i>L'organisateur doit suivre toutes les instructions données par l'autorité compétente en application de l'article 14 § 1</i></p> |
|--|---|

| | |
|---------------------------------|--|
| <p>Carnet de route n°</p> | <p align="center">"L'organisateur doit doter chaque carnet de route à des fins d'identification" (Règ 1/2005, Annexe II Point 3a)</p> <p>Il peut s'agir d'un numéro d'ordre propre à l'Organisateur (ex. UNTEL / aaaammjj / 001), ou à défaut, du numéro du certificat sanitaire du lot couvert par le carnet de route par exemple (les n° Traces étant à privilégier dans la mesure du possible dans ce cas aux numéros locaux, plus difficiles à reconnaître). Si le carnet de route couvre plusieurs lots, il peut être convenu qu'il portera le numéro de certificat le plus petit par exemple. Ce numéro devra être reporté sur chacune des sections suivantes.</p> |
|---------------------------------|--|

Section 1 :

| | | |
|--------------|-----------------------------|--|
| Rubrique 1.1 | Organisateur | C'est le coordonnateur commun de toutes les étapes (personne morale ou physique) Si le transporteur est l'organisateur, ajouter dans cette rubrique son numéro d'autorisation |
| Rubrique 1.2 | Personne Responsable | Indiquer ici obligatoirement le nom et le prénom d'une personne physique |
| Rubrique 1.3 | Téléphone | La personne en 1.2 doit être joignable pour fournir à tout moment toute information sur l'organisation et le déroulement du voyage |
| Rubrique 2 | Durée totale prévue | Somme de : tous les temps de route (et de traversée le cas échéant) + durées des arrêts de toutes natures + durée des opérations annexes (chargement / déchargement), depuis les date/heure indiquées en rubrique 3 jusqu'aux date/heure indiquées en rubrique 4 |
| Rubrique 3.1 | Lieu et pays de départ | Nécessaire et suffisant : <u>code postal</u> + <u>nom de la commune</u> + <u>pays</u> |
| Rubrique 3.2 | Date de départ | Celles du début du chargement du premier animal du (ou des) lot(s) couvert(s) par le carnet de route, sur son lieu de départ |
| Rubrique 3.3 | Heure de départ | |
| Rubrique 4.1 | Lieu et pays de destination | Nécessaire et suffisant : <u>code postal</u> + <u>nom de la commune</u> + <u>pays</u> |
| Rubrique 4.2 | Date de destination | Celles de la fin du déchargement du dernier animal du (ou des) lot(s) couvert(s) par le carnet de route, sur son lieu de destination |
| Rubrique 4.3 | Heure de destination | |
| Rubrique 5.1 | Espèce | Cette rubrique doit permettre à l'autorité compétente de vérifier : - la conformité aux dispositions du Chapitre I de l'annexe du règlement (aptitude des animaux au transport) - et la conformité aux dispositions du Chapitre VII (densités de chargement). Ces dispositions peuvent dépendre de catégories précises dans l'espèce : il peut donc être nécessaire de préciser la catégorie concernée |
| Rubrique 5.2 | Nombre d'animaux | |
| Rubrique 5.3 | N° certificat sanitaire | Si le (les) certificat(s) Trace correspondant(s) sont déjà préparés, l'organisateur peut indiquer ici ce (ou ces) numéros. Sinon, cette rubrique peut être laissée vide par l'organisateur : elle sera remplie par l'autorité compétente qui validera le carnet de route. |
| Rubrique 5.4 | Poids estimé du lot | en kg |
| Rubrique 5.5 | Espace prévu | - Si plusieurs lots sont chargés dans un même véhicule sous couvert de différents carnets de route, indiquez bien ici la surface prévue pour les animaux couverts par le présent carnet de route (et non pas la totalité de la surface du véhicule). - Si plusieurs véhicules se succèdent dans le courant du voyage, indiquer les surfaces prévues pour chaque véhicule. |
| Rubrique 6.1 | Nom des lieux... | Il est souhaitable que tous les lieux où sont prévus des arrêts au cours du voyage (en application ou non du Règlement 1/2005 relatif à la protection des animaux : les animaux pourront aussi s'y reposer) soient mentionnés ici, afin d'en indiquer les durées prévues (à la colonne 6.3 de la même ligne) et permettre ainsi la vérification de la durée totale déclarée et de la conformité des pauses prévues en conséquence. <i>Rq. un navire n'est pas un lieu géographique mais un moyen de transport; la durée d'une traversée n'est pas un temps d'arrêt mais de transport : c'est donc le port (lieu de transfert entre le véhicule et le navire) qu'il convient de mentionner en rubrique 6.1. Le nom du navire, son n° d'agrément s'il s'agit d'un navire à étable, voire la durée de la traversée, seront précisés à la colonne 6.4 de la même ligne.</i> |
| Rubrique 6.2 | Date et heure | d'arrivée prévisible sur le lieu de l'arrêt ou du transfert |
| Rubrique 6.3 | Durée | prévue de l'arrêt ou du transfert |
| Rubrique 6.4 | Transporteur | 1) Nom et numéro d'autorisation du transporteur à partir du lieu indiqué à la colonne 6.1 (si différent de l'organisateur et/ou différent du précédent à partir de ce lieu). 2) Indiquez également en dessous le nom du conducteur à partir du lieu indiqué en 6.1, et son n° d'autorisation (ou des conducteurs si plusieurs); si navire : préciser ici sa nature (transroulier, porte-conteneur ou bétailier) ainsi que la durée de la traversée. 3) Indiquez dans la colonne suivante le numéro d'immatriculation et le numéro d'agrément du véhicule à partir de ce lieu (ou le nom et le numéro d'agrément du navire, si bétailier). |
| Rubrique 7 | Déclaration | elle engage la responsabilité du signataire. Elle ne peut être partiellement rayée. |
| Rubrique 8 | Signature | la signature engage la responsabilité de son auteur en tant qu'organisateur, sur la totalité des étapes du voyage. |

| | |
|-----------|---|
| Section 2 | Ces Sections doivent être complétées par les détenteurs successifs des animaux depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de destination. Elles ne doivent en aucun cas être remplies par anticipation par l'organisateur au moment de la programmation du voyage. C'est pourquoi elles ne sont (volontairement) pas accessibles à la saisie dans le formulaire informatique. |
| Section 3 | Par comparaison avec les éléments de programmation déclarés en Section 1, les déclarations relatives à la réalisation effective du voyage qu'elles contiendront à l'issue du voyage permettront à l'autorité compétente du lieu de départ (***) de vérifier si la programmation a bien été respectée et à défaut, de vérifier la pertinence des raisons pour lesquelles elle ne l'aurait pas été (ex. déviations, manifestations, contrôles, etc...), ainsi que la <u>conformité</u> à la réglementation, des dispositions prises pour palier ces modifications. |
| Section 4 | |
| Section 5 | (***) "Une copie du carnet de route rempli à l'issue du voyage doit être renvoyée à l'autorité compétente du lieu de départ dans un délai d'un mois après la fin du voyage" (Règlement n° 1/2005, Annexe II Point 8b dernier paragraphe). |



EUROPEAN COMMISSION
HEALTH AND CONSUMERS DIRECTORATE-GENERAL

Animal health and welfare
Director

SANCO

16.03.2010

Brussels,
SANCO D5 AN/dj D(2010)450078

Thank you for your letter of 20 November 2009 addressed to Director General Mr Jean-Luc Demarty concerning the total time that bovine animals may be transported. Your letter has been forwarded to me since I am the Director at DG Sanco (Health and Consumers) responsible for animal welfare. Please apologize for the delay in replying.

Council Regulation (EC) No 1/2005 on the protection of animals during transport¹ states that animals must not be transported in a way likely to cause injury or undue suffering to them. Article 3 (a) of the regulation states that all necessary arrangements shall be made in advance to minimise the length of the journey. According to Paragraph 1.8 of Chapter V, Annex I to the regulation, the journey time may be extended by two hours if this is in the interest of the animals. This would indicate that the total journey time for bovine animals should not exceed 31 hours.

The requirement to give animals at least one hour rest during the transport is to ensure that they are given the opportunity to eat, drink and/or rest. On occasion, it might be necessary to prolong this time to ensure that all animals have been properly cared for. A rest period much longer than one hour should only be acceptable when there is clear evidence that this is in the interest of the animals, keeping in mind that minimising the length of the journey is a key objective of the regulation. As a consequence, it must be questioned if a journey that is planned to include ten hours rest is in compliance to Article 3 (a), (minimise the length of the journey).

Please note that the above is purely to assist you. According to Article 19 of the Treaty on European Union, it remains the exclusive competence of the Court of Justice of the European Union to interpret EU law authoritatively.

Your sincerely,



Bernard Van Goethem

¹ Council Regulation (EC) No 1/2005 of 22 December 2004 on the protection of animals during transport and related operations and amending Directive 64/432/EEC and 93/119/EC and Regulation (EC) No 1255/97, OJ L 3, 5.1.2005.



Brussels,
SANCO D5 AN/nl D(2010) 512353

Thank you for your letter of 14 June 2010 on resting times on the vehicle during long transport of animals. Please note that the delay in replying to your letter is due to internal consultations.

You are asking whether a driving schedule for the road transport of pregnant heifers foreseeing a driving time of 14 hours followed by an interruption of the journey of 8 hours during which the animals remain on the vehicle and another driving time of 14 hours would be in line with Council Regulation (EC) No 1/2005 on the protection of animals during transport¹.

You are already aware of my previous reply on this issue² in which I explained that in the view of the Commission services the journey time for the transport of bovine animals should not exceed 31 hours. The rules on journey times set out in Point 1 of Chapter V of Annex I to Regulation (EC) No 1/2005 need to be interpreted in the context of Article 3 point (a) of the Regulation, according to which all necessary arrangements must have been made in advance to minimise the length of the journey and meet animals' needs during the journey. Point 1.4 of Chapter V of Annex I to the Regulation provides for the maximum journey times for different species.

In the cases of pigs and domestic Equidae, a maximum transport period of 24 hours is foreseen and provision is made for the needs of the animals to be taken care of during that time. In the cases of young animals of various species and of other animals, including bovines, two transport periods of 9, respectively 14, hours are allowed, interrupted by a rest period of at least one hour sufficient for the animals to be given liquid and if necessary fed. Point 1.8 of Chapter V of Annex I to Regulation (EC) No 1/2005 furthermore authorises the extension of journey times by a maximum of two hours in the interest of the animals.

It follows from these rules, taken together, that the purpose of the rest period is mainly to meet the animals' needs for liquid and food during the journey. Extending the rest period beyond what is necessary to that effect would appear to run counter to the general rule that the length of the journey must be minimised.

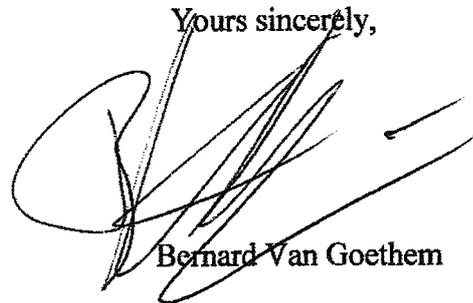
¹ OJ L 3, 5.1.2005, p. 1.

² Sanco D5 AN/dj D(2010)450078

The Commission services therefore take the view that a journey according to the schedule you have described in your question would not be in line with the provisions of Regulation (EC) No 1/2005.

Furthermore, you have asked me to communicate a binding conclusion on this issue to all Member States. As you know the Treaty of Lisbon has entered into force as from the 1 December 2009. According to Article 19 of the Treaty on European Union (EU) it remains the exclusive competence of the Court of Justice of the European Union to interpret EU law authoritatively. A final authoritative interpretation of EU law can only be given by the Court of Justice of the European Union and not the European Commission. Therefore, the Commission does not have the competence to adopt any binding acts on this matter. However, in order to avoid further misunderstandings, a copy of this reply will be sent to the contact points for the Member States, as communicated to the Commission in accordance to Article 24.2 of the Regulation.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Bernard Van Goethem

ANNEXE III. Partie 1

Version 20110922-01

Contrôles en vue de la validation du Carnet de route

1ère Étape - Vérification des conditions d'organisation du voyage

d'après copie signée de la Section 1 du carnet de route
(exhaustivité et pertinence des mentions / conformité des déclarations)

| | |
|-----------------------------|--|
| Date et heure du contrôle : | |
| Auteur du contrôle : | |
| Carnet de Route n° : | |

Légende des "suites-à-donner" lorsqu'au moins une case "non" est cochée :

- (1) : ne pas donner le feu vert pour la validation du Carnet de Route en l'état.
 (2) : demander à l'organisateur les informations absentes ou insuffisantes : préciser qu'elles devront être ajoutées ou rectifiées sur l'original qui sera présenté à la validation et les ajouter (ou rectifier) sur la copie reçue en pré-notification et/ou en observation dans le présent tableau, en vue de pouvoir vérifier la concordance avec le document original qui sera présenté pour validation. Rq. Si les informations incomplètes à ce niveau se cumulent à beaucoup d'autres relevées dans la suite de ce tableau, exiger la transmission d'une nouvelle copie de Section 1 (signée) intégralement complétée et/ou rectifiée.
 (3) l'organisation du voyage n'est pas conforme en l'état des informations disponibles : exiger, sur le fondement de l'article 14.1.d, que l'organisateur modifie les arrangements du voyage de longue durée prévu, de manière à ce que celui-ci devienne conforme au règlement ; exiger une nouvelle Section 1 rectifiée + renvoi de sa copie (signée).

| Points de contrôle <i>(et suites à donner si défavorable)</i> | Attendus détaillés | Résultats <i>cocher ou indiquer la valeur demandée</i> |
|--|--------------------|---|
|--|--------------------|---|

| | | | | | |
|--|---|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1.1 Délai de présentation d'une copie de la Section 1 du carnet de route à l'autorité compétente du lieu de départ | <ul style="list-style-type: none"> décali de pré-notification respecté, soit 2 jours ouvrés avant la date de départ programmée (qui figure à la rubrique 3.2 de la section 1) autorité à laquelle la pré-notification doit être adressée : conforme à la procédure locale définie par l'autorité compétente du lieu de départ | <i>utiliser la lettre X pour cocher les cases</i> | | | |
| | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Conséquence : l'autorité compétente devra faire diligence, mais ne pourra être tenue pour responsable si elle n'est pas en mesure de transmettre le résultat des vérifications (nécessaires à la validation du Carnet de route et donc au départ des animaux) avant l'horaire prévu, s'il intervient dans un délai inférieur à 2 jours ouvrés après pré-notification.

| | | | | | |
|---|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1.2 Exhaustivité et Lisibilité → des mentions de la Section 1 | <ul style="list-style-type: none"> aucune rubrique n'est vide : <ul style="list-style-type: none"> sauf rubrique (5.3) qui peut être vide (elle peut aussi mentionner le n° Traces du lot) sauf colonne 6.4 qui peut être vide, à condition qu'un numéro de transporteur soit bien mentionné en rubrique 1.1 la rubrique 1, et que les informations concernant les autorisations véhicule/convoyeur soient disponibles selon une autre modalité : sinon cocher "non" la signature de l'Organisateur est présente en rubrique 8 toutes les mentions sont lisibles une personne physique (nom et prénom) est indiquée en Rubrique 1.2 (ni nom de société, ni mention impersonnelle telle que « le conducteur ») les Unités sont indiquées à la suite de toutes les heures, dates, durées pour tous les lieux (départ / destination / Postes de Contrôle) sont précisés : le nom de la commune, son code postal, et le nom (ou code) de pays (pour permettre les contrôles prévus aux lignes 1.7b et 1.10 du présent tableau) observations éventuelles : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Suites à donner : (1), (2) . Remarque : pour la rubrique 1.2 (4è point ci-dessus), rappeler au besoin l'exigence de l'article 5.3.b du règlement = "les organisateurs s'assurent, pour chaque voyage, qu'une personne physique est chargée de fournir à l'autorité compétente, à tout moment, les informations relatives à l'organisation, à l'exécution et à l'achèvement du voyage".

| | | | | | |
|--|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1.3a Transporteur (1/2) → identification | Si le Transporteur est l'Organisateur (ne cocher ni oui ni non ci-contre si ce n'est pas le cas), <ul style="list-style-type: none"> son n° d'autorisation est mentionné à la rubr.1, à la suite de ses nom et adresse Si le Transporteur n'est pas l'Organisateur (ne cocher ni oui ni non si ce n'est pas le cas), <ul style="list-style-type: none"> son numéro d'autorisation est mentionné à la colonne 6.4 et, si d'autres transporteurs indépendants se succèdent au cours du voyage : leurs noms et numéros d'autorisation sont bien mentionnés dans la colonne 6.4 sur les lignes correspondants au lieux de transferts (indiqués à la colonne 6.1) Modifier ci-contre si plusieurs transporteurs routiers sont prévus (nombre de sections 4 à prévoir) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | observations éventuelles : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Suites à donner : (1) (2) .

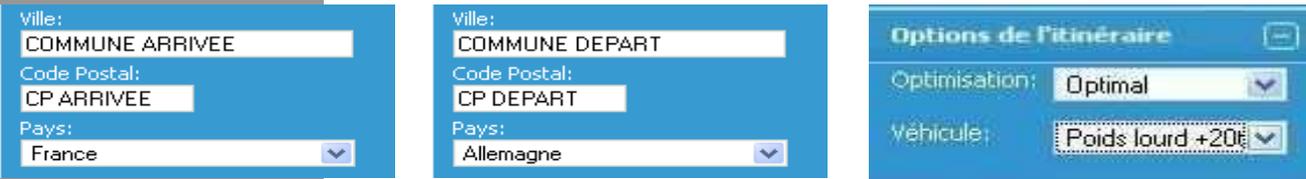
| | | | | | |
|--|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1.3b Transporteur (2/2) → autorisation de Type 2 : (existence et validité) | <ul style="list-style-type: none"> une copie de l'autorisation de Type 2 a été fournie avec la copie de la Section 1 (ou) aucune copie n'a été fournie pour ce voyage, mais le service en dispose déjà (ou) aucune copie n'a été fournie, et le service n'en a jamais reçue (*) concordance entre le nom et le numéro d'autorisation figurant sur la Section 1, et les mêmes informations figurant sur la copie de l'autorisation (ou Base de données) (*) concordance entre les espèces prévues sur la section 1 et les espèces mentionnées sur la copie de l'autorisation (ou vérifiée sur la Base de données) (*) date de validité (mentionnée sur l'autorisation ou la base) allant au moins jusqu'à la date de fin prévue du voyage, mentionnée en rubrique 4.2 de la section 1 (*) observations éventuelles : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

- (a) si pas de copie(s) disponible(s) : demander la transmission d'une copie de l'autorisation pertinente (ou « des » autorisations) (pour vérification et conservation dans le dossier), mais utiliser dans la mesure du possible les listes et/ou bases de données disponibles (SIGAL en l'occurrence pour les autorisations françaises) pour vérifier sans attendre l'existence, le champ et la validité de l'autorisation : si le résultat est disponible et que tous les autres contrôles sont satisfaisants : validation du carnet possible sans attendre réception de la copie
 (b) s'il n'y a pas concordance : (1) (2) si erreur, ou (3) si les autorisations ne sont pas conformes (espèces) ou non valides.
 (c) Si date de validité expirée avant la fin du voyage : (3)

| Points de contrôle <i>(et suites à donner si défavorable)</i> | Attendus détaillés | Résultats <i>cocher (lettre x) ou indiquer la valeur</i> |
|--|---|--|
| 1.4a Véhicule (1/2) → identification : présence et lisibilité | <ul style="list-style-type: none"> le véhicule (immatriculation et n° d'agrément) est mentionné dans la colonne de la rubrique 6.4 (ou l'information est transmise sous une autre forme) et (le cas échéant) d'autres véhicules (immatriculations et n° d'agrément) sont mentionnés dans la colonne de la rubrique 6.4 correspondant aux lieux de transferts (ou déclarés sous une autre forme). Nombre total de véhicules prévus : <p>observations éventuelles :</p> | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> 1 véhicule(s) prévu(s) |
| Suites à donner : (1) (2) . | | |
| 1.4b Véhicule (2/2) → agrément : existence et validité | <ul style="list-style-type: none"> une copie de l'attestation d'agrément a été fournie avec la copie de la Section 1 (ou) aucune copie n'a été fournie pour ce voyage, mais le service en dispose déjà (ou) aucune copie n'a été fournie, le service n'en a jamais reçue ^(*) <ul style="list-style-type: none"> Concordance entre l'immatriculation + numéro d'agrément figurant sur la section 1, et les mêmes informations figurant sur la copie de l'attestation d'agrément ^(*) Concordance entre les espèces prévues sur la section 1 et les espèces mentionnées sur l'attestation d'agrément ^(*) Date de validité de l'agrément allant au moins jusqu'à la date de fin prévue du voyage, mentionnée en rubrique 4.2 de la Section 1. ^(*) <p>observations éventuelles :</p> | <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Mêmes dispositions qu'à la ligne 1.3 (b) | | |
| 1.5a Conducteur (1/2) → identification | <ul style="list-style-type: none"> un conducteur (ou des) est identifié à la suite de l'identification de chaque véhicule : nom, prénom, numéro de CAPTAV à la suite de la colonne de la rubrique 6.4 (ou l'information est transmise sous une autre forme) <p>observations éventuelles :</p> | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Suites à donner : (1) (2) . | | |
| 1.5b Conducteur (2/2) → certificat CAPTAV existence et validité | <ul style="list-style-type: none"> une copie du Certificat d'Aptitude au Transport des animaux a été fournie (ou) aucune copie n'a été fournie pour ce voyage, mais le service en dispose déjà (ou) aucune copie n'a été fournie, le service n'en a jamais reçue ^(*) <ul style="list-style-type: none"> concordance entre les nom/prénom/numéro figurant sur la section 1, et les mêmes informations figurant sur la copie du CAPTAV ^(*) concordance entre les espèces prévues sur la section 1 et les espèces mentionnées sur le CAPTAV ^(*) date de validité allant au moins jusqu'à la date de fin prévue du voyage, mentionnée en rubrique 4.2 de la Section 1 ^(*) <p>observations éventuelles :</p> | <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Mêmes dispositions qu'à la ligne 1.3 (b) | | |
| 1.6a Transport Mer (1/2) → identification d'une traversée | <ul style="list-style-type: none"> en fonction du lieu de départ et du lieu de destination, si l'itinéraire fait apparaître une traversée maritime, cocher la case ci-contre puis les cases de cette rubrique : si la 1ère ligne de cette partie est cochée, y-a-t-il une ligne à la rubrique 6 de la Section 1, mentionnant un lieu de transfert = port d'embarquement ? si la 1ère ligne de cette partie est cochée, y-a-t-il mention de la compagnie maritime dans la colonne 6.4 (au niveau de la ligne du lieu d'embarquement) ? si la 1ère ligne de cette partie est cochée, y-a-t-il mention du type de navire utilisé (transoulier ou bétailier) à la suite de la compagnie maritime (et la mention de son nom et numéro d'agrément s'il s'agit d'un navire bétailier) ? <p>observations éventuelles :</p> | <input type="checkbox"/> cocher ci-contre et ne remplir ci-dessous que dans le cas d'une traversée maritime <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| En cas d'absence de mentions relatives au transport maritime, malgré la nécessité manifeste d'une traversée (ou si les mentions détaillées ci-dessus sont incomplètes) : (1), puis demander des explications et, le cas échéant (2) ou (3) | | |
| 1.6b Transport Mer (2/2) existence et validité → si navire bétailier : agrément existence et validité | <p>S'il est confirmé qu'il y a bien une traversée maritime à bord d'un navire bétailier, cocher les cases de cette rubrique (sinon les laisser vides) :</p> <ul style="list-style-type: none"> une copie de l'attestation d'agrément du navire a été fournie (ou) aucune copie n'a été fournie pour ce voyage, mais le service en dispose déjà (ou) aucune copie n'a été fournie, le service n'en a jamais reçue ^(*) <ul style="list-style-type: none"> concordance entre le nom/numéro d'agrément du navire figurant en Section 1 et les mêmes informations figurant sur la copie de l'attestation d'agrément ^(*) concordance entre les espèces prévues sur la Section 1 et les espèces mentionnées sur l'attestation d'agrément du navire ^(*) date de validité de l'agrément du navire allant au moins jusqu'à la date de fin prévue du voyage par mer (demander à faire indiquer la durée de la traversée) ^(*) <p>observations éventuelles :</p> | <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Mêmes dispositions qu'à la ligne 1.3 (b) | | |

| | | |
|---|---------------------------|--|
| Points de contrôle <small>(et suites à donner si défavorable)</small> | Attendus détaillés | Résultats <small>cocher (lettre x) ou indiquer la valeur</small> |
|---|---------------------------|--|

| | | |
|--|---|--|
| 1.7a Itinéraire (1/2) → appréciation globale | En fonction du lieu de chargement et du lieu de destination finale, déterminer : | |
| | <ul style="list-style-type: none"> la nature du mouvement : | Echange intra UE <input type="checkbox"/> ou Export Pays tiers <input type="checkbox"/> |
| | <ul style="list-style-type: none"> en cas d'exportation (de bovins) : en fonction de l'expéditeur et/ou du destinataire mentionnés sur le Certificat sanitaire (et/ou en interrogeant l'organisateur) : s'agit-il de bovins pouvant donner lieu à restitutions ? | Restitutions <input type="checkbox"/> |
| | <ul style="list-style-type: none"> combien y'a-t-il de lieux de chargement (lieux de départs de lots) ? Bien penser à vérifier la présence d'autant d'exemplaires de « Section 2 » dans le carnet de route original, soit : | prévoir : <input type="text" value="1"/> Section(s) 2 |
| | <ul style="list-style-type: none"> combien y'a-t-il de lieux de déchargement (destination de lots) ? Bien penser à vérifier la présence d'autant d'exemplaires de « Section 3 » dans le carnet de route original, soit : | prévoir : <input type="text" value="1"/> Section(s) 3 |
| | observations éventuelles : | |

| | | |
|--|--|---|
| 1.7b Itinéraire (2/2) → évaluation des temps des route | Utilisation d'un outil INTERNET pour évaluer le temps de route en fonction de l'itinéraire déclaré (si oui, indiquer ci-contre le nom de l'outil utilisé) : | |
| | (exemple : www.routenet.fr : choisir l' option « Poids Lourds > 20 tonnes ») Attention à ne pas inverser au moment de la saisie : ce logiciel demande en 1er : le lieu d'arrivée... Penser à ajouter (grâce au lien situé sous : « calculer ») les lieux des arrêts de la rubrique 6 Pour obtenir l'itinéraire le plus fidèle possible | |
| |  | |
| | <ul style="list-style-type: none"> reporter ci-contre la distance totale trouvée (en kilomètres) : reporter ci-contre le temps de route global trouvé (heures et minutes) hh:mn | <input type="text" value="0"/> km (x) <input type="text" value="00:00"/> hh:mn |
| | observations éventuelles : | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|---|------------------------------------|---|------------------------------------|--|--------------|--------------------------|----------------------------------|--------------------------|----------------------------------|--------------------------|----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|--|--------------|--------------------------|----------------------------------|
| 1.8 Durée totale du voyage | <ul style="list-style-type: none"> indiquer ci-contre les date et heure de début de chargement (sur le lieu de départ) déclarées aux rubriques 4.2 et 4.3 (si informatique : respecter les formats : jj/mm/aa hh:mm) indiquer ci-contre les date et heure de fin de déchargement (sur le lieu de destination) déclarées aux rubriques 3.2 et 3.3 (bien respecter le format : jj/mm/aa hh:mm) calcul de la durée totale du voyage = différence entre l'heure de départ (au jour du départ) et l'heure d'arrivée (au jour d'arrivée) déclarées sur la Section 1 : le résultat calculé ci-dessus à droite en (y) concorde-t-il avec la durée totale de voyage déclarée à la rubrique 2 de la Section 1 ? ce même résultat concorde-t-il avec la durée de voyage déclarée à la rubrique 1.29 du Certificat sanitaire ? ce résultat est-il cohérent avec le temps de route évalué au moyen de l'outil internet, au point (x) ci-dessus ? la durée du voyage doit être > au temps de route : (y) > (x) indiquer ci-contre la durée de chacun des arrêts déclarées à la colonne 6.3 de la Section 1 du carnet de route évaluation de la durée totale du voyage = somme du temps de route trouvé sur internet (x) et de la durée de tous les arrêts déclarées sur la Section 1 : ce dernier résultat (z) est-il cohérent avec les précédents (x) et (y) ? | <table border="1"> <tr> <td><input type="text" value="21/09/2011"/></td> <td><input type="text" value="00:00"/></td> </tr> <tr> <td><input type="text" value="21/09/2011"/></td> <td><input type="text" value="00:00"/></td> </tr> <tr> <td>(y) <input type="text" value="00:00"/></td> <td>Format hh:mn</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td>oui <input type="checkbox"/> non</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td>oui <input type="checkbox"/> non</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td>oui <input type="checkbox"/> non</td> </tr> <tr> <td><input type="text" value="00:00"/></td> <td><input type="text" value="00:00"/></td> </tr> <tr> <td><input type="text" value="00:00"/></td> <td><input type="text" value="00:00"/></td> </tr> <tr> <td><input type="text" value="00:00"/></td> <td><input type="text" value="00:00"/></td> </tr> <tr> <td>(z) <input type="text" value="00:00"/></td> <td>Format Hh:mn</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td>oui <input type="checkbox"/> non</td> </tr> </table> | <input type="text" value="21/09/2011"/> | <input type="text" value="00:00"/> | <input type="text" value="21/09/2011"/> | <input type="text" value="00:00"/> | (y) <input type="text" value="00:00"/> | Format hh:mn | <input type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non | <input type="text" value="00:00"/> | (z) <input type="text" value="00:00"/> | Format Hh:mn | <input type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non |
| <input type="text" value="21/09/2011"/> | <input type="text" value="00:00"/> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="text" value="21/09/2011"/> | <input type="text" value="00:00"/> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| (y) <input type="text" value="00:00"/> | Format hh:mn | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="text" value="00:00"/> | <input type="text" value="00:00"/> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="text" value="00:00"/> | <input type="text" value="00:00"/> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="text" value="00:00"/> | <input type="text" value="00:00"/> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| (z) <input type="text" value="00:00"/> | Format Hh:mn | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | observations éventuelles : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Suites à donner : si les durées déclarées aux Rubriques 2 (durée) et 3 et 4 (heures) ne sont pas cohérentes : (1) et (2)
 Si le temps de route estimé via internet est supérieur à la durée déclarée du voyage, et/ou le calcul du point (z) ne donne pas un résultat cohérent : demander des explications sur ces différences. Si réponse pas satisfaisante : (1) et (3)

| Points de contrôle <i>(et suites à donner si défavorable)</i> | Attendus détaillés | Résultats <i>cocher (lettre x) ou indiquer la valeur</i> |
|--|--------------------|---|
|--|--------------------|---|

| | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|--|--|----------|--------------|----|--|--|--------------|------------------------|--|--|--------------|------------------------|
| <p>1.12</p> <p style="text-align: center;">Vérification de la densité du chargement</p> | <ul style="list-style-type: none"> Indiquer le poids total déclaré (rubrique 5.4) et le nombre d'animaux (rubrique 5.2) calcul du poids moyen par animal (en kg) (<i>poids total / nombre d'animaux</i>) = Indiquer ci-contre la surface des différents ponts accessibles aux animaux (ou les surfaces déclarées pour chacun des lots dans un même véhicule) calcul de la surface moyenne disponible par animal (<i>total des surfaces / nb anx</i>) si voyage avec partie maritime, détail des surfaces disponibles sur Navire : calcul de la surface moyenne disponible par animal (sur navire) | <table border="1"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>(a) #DIV/0 !</td> <td>kg</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(b) #DIV/0 !</td> <td>m²/animal</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(c) #DIV/0 !</td> <td>m²/animal</td> </tr> </table> | | 0 | (a) #DIV/0 ! | kg | | | (b) #DIV/0 ! | m ² /animal | | | (c) #DIV/0 ! | m ² /animal |
| | | 0 | | | | | | | | | | | | |
| | (a) #DIV/0 ! | kg | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | (b) #DIV/0 ! | m ² /animal | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| (c) #DIV/0 ! | m ² /animal | | | | | | | | | | | | | |

Vérifications (surfaces minimales réglementaires en m²) : en fonction des animaux transportés (espèces, catégories d'âge ou de poids), La valeur trouvée en (b) (ou c) doit être supérieure aux valeurs minimales listées à la page suivante, par route pour (b), mer pour (c).
 Sous la forme informatique du présent formulaire, les résultats favorables apparaissent page suivante en vert gras.

Attention : pour le transport des porcs par route, ce calcul n'est utilisable que pour les porcs de 100 kg (seule valeur donnée par le règlement)

Après avoir repéré page suivante la catégorie d'animaux transportés (espèces / âge / poids moyen calculé en (a)), copier-coller ci-dessous la ligne des prescriptions réglementaires :

| | | | | | | |
|-------|--|-------------------------|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| route | | Densités de chargement | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| mer | | Conformes pour ce lot ? | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |

Si différents lots hétérogènes sont chargés sur un même moyen de transport (de poids différents, chargés sur des ponts / partitions différents), utiliser l'outil ci-dessus successivement pour chacun des lots, en notant au fur et à mesure ci-dessous les valeurs obtenues pour chaque lot.

| | | |
|---|---|---|
| <p>1er Lot</p> <p>route </p> <p>mer </p> | <p>Poids moyen par animal (en kg)</p> <p>Surface moyenne disponible par animal</p> <p>Si besoin, surface recalculée pour navire</p> | <p>(a) <input style="width: 40px;" type="text"/> kg</p> <p>(b) <input style="width: 40px;" type="text"/> m²/animal</p> <p>(c) <input style="width: 40px;" type="text"/> m²/animal</p> <p>Densités de chargement Conformes pour ce lot ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> |
| <p>2ème Lot</p> <p>route </p> <p>mer </p> | <p>Poids moyen par animal (en kg)</p> <p>Surface moyenne disponible par animal</p> <p>Si besoin, surface recalculée pour navire</p> | <p>(a) <input style="width: 40px;" type="text"/> kg</p> <p>(b) <input style="width: 40px;" type="text"/> m²/animal</p> <p>(c) <input style="width: 40px;" type="text"/> m²/animal</p> <p>Densités de chargement Conformes pour ce lot ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> |
| <p>3ème lot</p> <p>route </p> <p>mer </p> | <p>Poids moyen par animal (en kg)</p> <p>Surface moyenne disponible par animal</p> <p>Si besoin, surface recalculée pour navire</p> | <p>(a) <input style="width: 40px;" type="text"/> kg</p> <p>(b) <input style="width: 40px;" type="text"/> m²/animal</p> <p>(c) <input style="width: 40px;" type="text"/> m²/animal</p> <p>Densités de chargement Conformes pour ce lot ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> |
| <p>4ème lot</p> <p>route </p> <p>mer </p> | <p>Poids moyen par animal (en kg)</p> <p>Surface moyenne disponible par animal</p> <p>Si besoin, surface recalculée pour navire</p> | <p>(a) <input style="width: 40px;" type="text"/> kg</p> <p>(b) <input style="width: 40px;" type="text"/> m²/animal</p> <p>(c) <input style="width: 40px;" type="text"/> m²/animal</p> <p>Densités de chargement Conformes pour ce lot ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> |
| <p>5ème lot</p> <p>route </p> <p>mer </p> | <p>Poids moyen par animal (en kg)</p> <p>Surface moyenne disponible par animal</p> <p>Si besoin, surface recalculée pour navire</p> | <p>(a) <input style="width: 40px;" type="text"/> kg</p> <p>(b) <input style="width: 40px;" type="text"/> m²/animal</p> <p>(c) <input style="width: 40px;" type="text"/> m²/animal</p> <p>Densités de chargement Conformes pour ce lot ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> |
| <p>6ème lot</p> <p>route </p> <p>mer </p> | <p>Poids moyen par animal (en kg)</p> <p>Surface moyenne disponible par animal</p> <p>Si besoin, surface recalculée pour navire</p> | <p>(a) <input style="width: 40px;" type="text"/> kg</p> <p>(b) <input style="width: 40px;" type="text"/> m²/animal</p> <p>(c) <input style="width: 40px;" type="text"/> m²/animal</p> <p>Densités de chargement Conformes pour ce lot ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> |

Tableau récapitulatif des densités de chargement maximales
(selon Annexe I Chapitre VII du Règlement (CE) n°1/2005)

Vérifier que, pour la catégorie concernée
le résultat est au moins supérieur au chiffre de la colonne de
gauche (en vert si OK sur le formulaire informatique)

| | | BOVINS | | mini | maxi | |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|--------|---------|------------------------|------------------------|
| Route : Ces chiffres peuvent varier en fonction, non seulement du poids et de la taille des animaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet | Bovins (par route) | Veaux d'élevage (50 kg environ) | 0,300 | 0,400 | | m ² /animal |
| | Bovins (par route) | Veaux moyens (110 kg environ) | 0,400 | 0,700 | | m ² /animal |
| | Bovins (par route) | Veaux lourds (200 kg environ) | 0,700 | 0,950 | | m ² /animal |
| | Bovins (par route) | Bovins moyens (325 kg environ) | 0,950 | 1,300 | | m ² /animal |
| | Bovins (par route) | Gros bovins (550 kg) | 1,300 | 1,600 | | m ² /animal |
| | Bovins (par route) | Très gros bovins (> 700 kg) | 1,600 | et plus | | m ² /animal |
| | Bovins (par mer) | (200 – 300 kg) | 0,8100 | 1,0575 | | m ² /animal |
| | Bovins (par mer) | (200 – 300 kg) femelles pleines | 0,8910 | 1,1633 | | m ² /animal |
| | Bovins (par mer) | (300 – 400 kg) | 1,0575 | 1,3050 | | m ² /animal |
| | Bovins (par mer) | (300 – 400 kg) femelles pleines | 1,1633 | 1,4355 | | m ² /animal |
| | Bovins (par mer) | (400 – 500 kg) | 1,3050 | 1,5525 | | m ² /animal |
| | Bovins (par mer) | (400 – 500 kg) femelles pleines | 1,4355 | 1,7078 | | m ² /animal |
| | Bovins (par mer) | (500 – 600 kg) | 1,5525 | 1,8000 | | m ² /animal |
| | Bovins (par mer) | (500 – 600 kg) femelles pleines | 1,7078 | 1,9800 | | m ² /animal |
| | Bovins (par mer) | (600 – 700 kg) | 1,8000 | 2,0250 | | m ² /animal |
| Bovins (par mer) | (600 – 700 kg) femelles pleines | 1,9800 | 2,2275 | | m ² /animal | |

Route : durant les voyages de longue durée, les poulains et les jeunes chevaux doivent pouvoir se coucher. Ces chiffres peuvent varier de 10% au maximum pour les chevaux adultes et les poneys, et de 20% au maximum pour les jeunes chevaux et les poulains, en fonction non seulement du poids et de la taille des chevaux mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet

| | | EQUINS | | | |
|--|----------------------------|----------------------------------|-------|-----------------|------------------------|
| | Équidés (par route) | Chevaux adultes | 1,750 | (0,700 * 2,500) | m ² /animal |
| | Équidés (par route) | Jeunes chevaux (6-24 mois) < 48h | 1,200 | (0,600 * 2,000) | m ² /animal |
| | Équidés (par route) | Jeunes chevaux (6-24 mois) > 48h | 2,400 | (1,200 * 2,000) | m ² /animal |
| | Équidés (par route) | Poneys (moins de 144cm) | 1,000 | (0,600 * 1,800) | m ² /animal |
| | Équidés (par route) | Poulains (0 – 6 mois) | 1,400 | (1,000 * 1,400) | m ² /animal |
| | Équidés (par mer) | (200 – 300 kg) | 0,900 | 1,175 | m ² /animal |
| | Équidés (par mer) | (300 – 400 kg) | 1,175 | 1,450 | m ² /animal |
| | Équidés (par mer) | (400 – 500 kg) | 1,450 | 1,725 | m ² /animal |
| | Équidés (par mer) | (500 – 600 kg) | 1,725 | 2,000 | m ² /animal |
| | Équidés (par mer) | (600 – 700 kg) | 2,000 | 2,250 | m ² /animal |

La surface au sol indiquée ci-contre peut varier en fonction de la race, de la taille, de l'état physique et de la longueur de la toison des animaux, ainsi qu'en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage. A titre d'exemple, pour de petits agneaux, on peut prévoir une surface inférieure à 0,2 m² par animal

| | | OVINS / CAPRINS | | | |
|--------------------------|------------------------------|--|-------|------------------------|------------------------|
| | Ovins/Caprs (route) | < 55 kg Moutons tondus et Agnx à partir de 26 kg | 0,200 | 0,300 | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (route) | > 55 kg Moutons tondus et Agnx à partir de 26 kg | 0,300 | et plus | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (route) | < 55 kg Moutons non tondus | 0,300 | 0,400 | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (route) | > 55 kg Moutons non tondus | 0,400 | et plus | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (route) | < 55 kg Brebis en état de gestation avancée | 0,400 | 0,500 | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (route) | > 55 kg Brebis en état de gestation avancée | 0,500 | et plus | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (route) | < 35 kg Chèvres | 0,200 | 0,300 | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (route) | 35 à 55 kg Chèvres | 0,300 | 0,400 | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (route) | > 55 kg Chèvres | 0,400 | 0,750 | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (route) | < 55 kg Chèvres en état de gestation avancée | 0,400 | 0,500 | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (route) | > 55 kg Chèvres en état de gestation avancée | 0,500 | et plus | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (mer) | ovins caprins (20 – 30 kg) | 0,240 | 0,265 | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (mer) | ovins caprins (30 – 40 kg) | 0,265 | 0,290 | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (mer) | ovins caprins (40 – 50 kg) | 0,290 | 0,315 | m ² /animal |
| | Ovins/Caprs (mer) | ovins caprins (50 – 60 kg) | 0,315 | 0,340 | m ² /animal |
| Ovins/Caprs (mer) | ovins caprins (60 – 70 kg) | 0,340 | 0,390 | m ² /animal | |

PORCINS

Route : la race, la taille et l'état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l'augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus; celle-ci peut aussi être augmentée jusqu'à 20% en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage

| | | minimum (pour des porcs de 100 kg) | | | |
|--|------------------|------------------------------------|-------|---------|------------------------|
| tous les porcs doivent au minimum pouvoir se coucher et se tenir debout dans leur position naturelle | | | | | |
| Porcins (par route) | | 235 Kg / m² | 0,430 | et plus | m ² /animal |
| Porcins (par mer) | 10 kg (ou moins) | | 0,200 | et plus | m ² /animal |
| Porcins (par mer) | 20 kg | | 0,280 | et plus | m ² /animal |
| Porcins (par mer) | 45 kg | | 0,370 | et plus | m ² /animal |
| Porcins (par mer) | 70 kg | | 0,600 | et plus | m ² /animal |
| Porcins (par mer) | 100 kg | | 0,850 | et plus | m ² /animal |
| Porcins (par mer) | 140 kg | | 0,950 | et plus | m ² /animal |
| Porcins (par mer) | 180 kg | | 1,100 | et plus | m ² /animal |
| Porcins (par mer) | 270 kg | | 1,500 | et plus | m ² /animal |

ANNEXE III. Partie 2

Version 2011.0922-01

Contrôles en vue de la validation du Carnet de route

2ème Étape (a) - Contrôle de l'original complet du carnet de route présenté sur le lieu de départ (concordance avec la copie présentée à la pré-notification)

Date et
heure du
contrôle :

Auteur du
contrôle :

Carnet de
Route n° :

| Points de contrôle <i>(et suites à donner si défavorable)</i> | Attendus détaillés | Résultats <i>Cocher</i> |
|--|--------------------|----------------------------|
|--|--------------------|----------------------------|

| | | |
|---|--|--|
| 2.1 Concordance entre : → la copie de pré-notification → l'original de Section 1 | <ul style="list-style-type: none"> le numéro de carnet de route, la date et la signature de l'organisateur sont exactement les mêmes que sur la copie présentée pour les 1ères vérifications toutes les autres mentions sont rigoureusement les mêmes (ou, si des corrections avaient été demandées, sont conformes aux corrections attendues) | <i>utiliser la lettre X pour cocher les cases</i> |
| | | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

◦ si le document présenté n'est pas le même que celui validé suite à la pré-notification (parce qu'il a été recommencé pour corrections par exemple),
◦ et/ou s'il est apparu des modifications non prévues,
⇒ ne pas cacheter la Section 1 sans vérifier la présence de tout ce qui avait déjà été validé + vérifier (ou faire vérifier) la pertinence des corrections/modifications apportées et la conformité des déclarations qui en résultent (sur la durée totale du voyage, la programmation des cycles de transport, les densités de chargement, ...).
Si la modification le rend nécessaire, demander la présentation des documents et/ou explications complémentaires qu'elle induit. (1)

| | | |
|--|--|---|
| 2.2 Section 2 → nombre et contenu | <ul style="list-style-type: none"> le carnet de route contient autant de Section 2 que de lieux de chargements de lots couverts par le carnet de route (Étape 1, n°1.7a), soit : 1 exemplaire(s) le contenu de la (ou les) Section 2 est vierge (n'a pas été rempli par anticipation) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| | | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

◦ s'il n'y a qu'un exemplaire de Section 2 pour plusieurs lieux de chargements prévus ⇒ ajouter (ou faire ajouter) les exemplaires manquants, et rappeler à l'organisateur que le conducteur devra en présenter un exemplaire sur chaque lieu de chargement pour le faire compléter par le détenteur des animaux sur ce lieu.
◦ si la (voire "les") Section 2 a été remplie par anticipation par l'organisateur (à la place du détenteur sur le lieu de départ) ⇒ remplacer (ou faire remplacer) la (ou les) Section 2 non-conforme avant de sceller le carnet, à moins qu'il ne soit possible de vérifier que les informations remplies par anticipation correspondent bien à la réalité attestée par le détenteur sur le lieu de départ.

| | | |
|--|---|---|
| 2.3 Section 3 → nombre et contenu | <ul style="list-style-type: none"> le carnet de route contient autant de Section 3 que de lieux de destination finale de lots couverts par le carnet de route (Étape 1, n°1.7a), soit : 1 exemplaire(s) le contenu de la (ou les) Section 3 est vierge (n'a pas été rempli par anticipation) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| | | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

◦ s'il n'y a qu'un exemplaire de Section 3 pour plusieurs lieux de déchargements à destination prévus ⇒ ajouter (ou faire ajouter) les exemplaires manquants, et rappeler à l'organisateur que le conducteur devra en présenter un exemplaire sur chaque lieu de déchargement à destination pour le faire compléter par le détenteur des animaux sur ce lieu.
◦ si la (voire "les") Section 3 a été remplie par anticipation par l'organisateur (à la place du détenteur sur le lieu de destination) ⇒ remplacer (ou faire remplacer) la (ou les) Section 3 non-conforme avant de sceller le carnet de route.

| | | |
|--|--|---|
| 2.4 Section 4 → nombre et contenu | <ul style="list-style-type: none"> le carnet de route contient autant de Section 4 que de transporteurs impliqués dans le voyage (voir Étape 1, n° 1.3a), soit : 1 le contenu de la (ou les) Section 4 est vierge (n'a pas été rempli par anticipation) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| | | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

◦ s'il n'y a qu'un exemplaire de Section 4 pour plusieurs transporteurs indépendants prévus au cours de la partie intracommunautaire du trajet (sans lien de sous-traitance entre eux, auquel cas une seule Section 4 doit être prévue, sous la responsabilité du transporteur commanditaire) ⇒ ajouter (ou faire ajouter) le ou les exemplaires manquants, et rappeler à l'organisateur qu'il devra s'assurer que tous les conducteurs et transporteurs signeront bien la partie de l'exemplaire qui les concerne.
◦ si la (voire "les") Section 4 a été remplie par anticipation par l'organisateur (à la place du conducteur et du transporteur avant le début du voyage) ⇒ remplacer (ou faire remplacer) la (ou les) Section 4 non-conforme avant de sceller le carnet de route.

| | | |
|-----------------------------|--|---|
| 2.5 Section 5 | <ul style="list-style-type: none"> le carnet de route contient au moins 1 Section 5 (vierge). | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
|-----------------------------|--|---|

◦ s'il n'y a pas de Section 5 vierge ⇒ insérer ou faire insérer 1 Section 5 avant de sceller le carnet de route.

| | | |
|---|---|---|
| 2.6 Identification → numéro de carnet de route → pagination | <ul style="list-style-type: none"> présence d'un numéro d'identification sur la Section 1 du Carnet de Route le numéro d'identification est bien reporté sur toutes les pages suivantes toutes les pages sont numérotées (numéro de page / nombre total de pages) (la numérotation peut être manuelle) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| | | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| | | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

En l'absence de numéro d'identification du carnet de route, le vétérinaire en attribuera 1 lui-même manuellement (par convention, il pourra mettre le numéro de certificat sanitaire Traces du lot couvert par le carnet de route, de préférence au numéro de certificat local si possible. Si le carnet couvre plusieurs lots, il mettra le numéro de certificat le plus petit).
Le vétérinaire veillera de la même façon, à chaque fois que cela ne sera pas réalisé (ou en cas d'insertion d'exemplaires manquants des différentes Sections), à reporter ce numéro de carnet de route sur chaque page + numéroter les pages, ou corriger la numérotation (numéro de page / nombre total de pages) si ajouts/retraits de feuillets.

| | | |
|--|---|---|
| 2.7 Cohérence → mentions sur le certificat sanitaire → déclarations sur le carnet de route | <ul style="list-style-type: none"> catégorie et nombre d'animaux lieux d'origine et de destination durée totale du voyage (CS rubrique : 1.29 / Section 1 du CdR : rubrique 2) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| | | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| | | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

Si les déclarations entre documents concernant un même lot ne sont pas cohérentes, le vétérinaire doit en demander l'explication et faire corriger celui des documents qui est erroné.

(1) si le véhicule est chargé et prend la route alors que le carnet de route n'est pas validé, : notifier rapidement l'information à la DD(CS)PP

ANNEXE III. Partie 3

Version 20110922-01

Contrôles en vue de la validation du Carnet de route

2ème Étape (b) – Contrôles sur le lieu de départ (aptitude des animaux au transport / moyens et pratiques de transport)

Date et
heure du
contrôle :

Auteur du
contrôle :

Carnet de
Route n° :

| Points de contrôle <i>et suites à donner si défavorable</i> | Attendus détaillés | Résultats <i>utiliser la lettre X Pour cocher les cases</i> | | | |
|--|---|--|-----|--------------------------|-----|
| 3.1 Aptitude au Transport | <ul style="list-style-type: none"> le nombre et la catégorie des animaux présents au contrôle sont les mêmes que ce qui est mentionné sur le carnet de route, rubriques 5.1 et 5.2 (a) | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> aucun des animaux ne présente de signe de blessure, de maladie ou de faiblesse physiologique (b) | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> chaque animal est capable de bouger par lui-même sans souffrir, et de se déplacer sans assistance (b) | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> en cas de constat de présence de femelles gravides qui n'auraient pas été mentionnées à l'Étape 1 (rubrique 11), exiger la présentation d'un document attestant de la date d'insémination, pour pouvoir confirmer le point suivant : aucune femelle gravide n'a dépassé 90% du stade de gestation (b) | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> en cas de constat de présence de femelles en cours de lactation non accompagnées de leur descendance, vérifier que leur état a bien été pris en considération dans la programmation des arrêts (traite obligatoire toutes les 12h) (c) | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> absence d'animaux présentant : blessure grave, ouverte ou prolapsus (b) | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> absence de nouveaux-nés dont l'ombilic n'est pas complètement cicatrisé | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> absence de porcs < 3 semaines (transport interdit) ou < 10 kg sans leur mère (> 8h) | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> absence d'agneaux < 1 semaine (transport interdit) | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> absence de veaux < 10 jours (transport interdit) ou < 14 jours sans leur mère (> 8h) | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> absence de chevaux non débouffés (> 8h) ou < 4 mois sans leur mère (> 8h) | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> absence d'animaux sédatisés (d) | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| observations éventuelles : | | | | | |

(a) si ce nombre est inférieur, faire apparaître explicitement le nombre d'animaux effectivement contrôlés, à la suite de la déclaration de la rubrique 10 (Section 2) du carnet de route.

(b) interdire le chargement (ou exiger le déchargement, si déjà chargé) de tout animal inapte au transport, et s'assurer qu'il recevra les soins nécessaires : Guide page 36 (2è cas).
Si l'animal est bien déchargé, autoriser le transport mais notifier l'anomalie dans un rapport (Section 5) : Guide page 34 et 35.

Si un animal inapte au transport est chargé malgré injonction contraire, refuser de remplir la Section 2 et voir la note (*) en bas de page

(c) si l'état de lactation n'a pas été pris en considération dans la programmation des arrêts ⇒ invalider la Section 1 et exiger que l'organisateur modifie les arrangements du voyage, pour les rendre conformes aux dispositions de l'Annexe I Chapitre 1 pt 6 du Règlement (arrêt pour traite toutes les 12h dans lieu approprié). Si refus : voir la note (*) en bas de page

(d) les animaux ne doivent pas être sédatisés, sauf en cas d'extrême nécessité pour assurer leur bien-être, sous réserve que le sédatif soit utilisé sous supervision vétérinaire (soit du vétérinaire réalisant le contrôle, soit sur attestation motivée d'un confrère) : à défaut, voire le (b)

| | | | | | |
|---|---|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| 3.2 Détenteur sur le lieu de départ (déclaration) | Si le contrôle physique des animaux est effectué avant le chargement, et que la Section 2 n'est pas encore remplie au moment du contrôle <i>Cocher ci-contre mais ne pas cocher les cases suivantes dans ce cas. Sinon (cf suite) :</i> | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| | <ul style="list-style-type: none"> le détenteur s'est correctement identifié et a bien signé sa déclaration | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> le détenteur a correctement noté l'heure de chargement, le nombre d'animaux effectivement chargés (si différent de la Section 1) et l'identification du moyen de transport qui les a pris en charge | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| observations éventuelles : | | | | | |

Faire rectifier les erreurs (ou manquement) avant le départ du véhicule

| | | | | | |
|--|---|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| 3.3 Concordance entre → la copie des autorisations → les originaux au chargement | <ul style="list-style-type: none"> autorisation(s) de transporteur : numéro et date de délivrance concordent | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> agrément(s) de véhicule : numéro et date de délivrance concordent | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| | <ul style="list-style-type: none"> certificat(s) de conducteur/convoyeur : n° et date de délivrance concordent | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| observations éventuelles : | | | | | |

Transporteur : re-vérifier qu'il s'agit bien d'une autorisation de type 2 en cours de validité (jusqu'à la date d'arrivée sur le lieu de destination), délivrée pour les espèces prévues (*)

Véhicule : 1) re-vérifier qu'il s'agit bien d'un agrément en cours de validité (jusqu'à la date d'arrivée sur le lieu de destination), délivrée pour les espèces prévues (*)

2) Vérifier également que les surfaces disponibles pour les animaux sont les mêmes que sur l'autorisation précédente, sinon, re-calculer la conformité des densités (*)

Conducteur : re-vérifier qu'il s'agit bien d'une autorisation en cours de validité (jusqu'à la date d'arrivée sur le lieu de destination), délivrée pour les espèces prévues (*)

(*) Si ce n'est pas le cas, refuser le transport jusqu'à ré-arrangement conforme (transporteur, véhicule, conducteur), ou voir la note (1) en bas de page
Mentionner les différences constatées en Section 2 (à la suite de la déclaration de la rubrique 10), si le détenteur sur le lieu de destination ne l'a pas déjà fait.

(1) si le véhicule est chargé et prend la route en dépit d'une injonction contraire du vétérinaire : notifier rapidement l'information à la DD(CS)PP

(2) si le voyage est autorisé malgré tout, indiquer les problèmes et restrictions éventuelles exigées en remplissant un rapport d'anomalie (Section 5, Rubriques 4.2 et 4.11) : mentionner l'existence de ce rapport à la suite de la déclaration (à la Section 2, rubrique 10). Voir Guide pages 34 à 36.

| Points de contrôle <i>et suites à donner si défavorable</i> | Attendus détaillés | Résultats <i>cocher (lettre x)</i> |
|--|--------------------|---------------------------------------|
|--|--------------------|---------------------------------------|

| | | |
|---|---|--|
| 3.4 Moyen de Transport | <ul style="list-style-type: none"> demander à faire fonctionner le système de ventilation et vérifier le fonctionnement des ventilateurs. Tous fonctionnent correctement. | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non contrôlé |
| | <ul style="list-style-type: none"> demander à faire fonctionner le système d'abreuvement. Tous les points d'accès à l'eau fonctionnent, sont accessibles aux animaux, adaptés aux catégories transportées, et en nombre suffisant. | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non contrôlé |
| | <ul style="list-style-type: none"> conformité aux autres dispositions des chapitres II et VI du Règlement | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non contrôlé |
| | observations éventuelles : | |

Ventilation et Abreuvement : si l'1 des 2 système ne fonctionne pas du tout, interdire le transport jusqu'à sa réparation (ne pas remplir la Section 2) et/ou voir la note (1) en bas de page

Si seulement certains ventilateurs ou points d'accès à l'eau ne fonctionnent pas, évaluer les conséquences possibles sur les animaux en fonction du nombre d'équipements défectueux, de la catégorie d'animaux concernés, de la saison et des conditions météo, de la durée du voyage et du pays de destination prévus : en fonction de la situation, autoriser ou non le voyage, exiger des réparations si nécessaires (ou des garanties de mise en œuvre de mesures compensatoires). Voir la note (2) en bas de page

Autres : apprécier les conséquences des non conformités constatées sur le bien-être des animaux et interdire le transport ou exiger des mesures compensatoires -cf ci-dessus. Voir (2).

| | | |
|---|--|--|
| 3.5 Pratiques de transport | <ul style="list-style-type: none"> chargement et manipulations adaptées, sans brutalités | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non contrôlé |
| | observations éventuelles : | |
| | <ul style="list-style-type: none"> litière en quantité suffisante (confort et absorption / durée du voyage) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non contrôlé |
| | observations éventuelles : | |
| | <ul style="list-style-type: none"> densité de chargement apparemment satisfaisante | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non contrôlé |
| | mesures et calculs, si réalisés : observations éventuelles : | |
| <ul style="list-style-type: none"> hauteurs sous plafonds suffisantes : 75 cm mini au dessus du garrot du cheval le plus grand, 15 cm au dessus de la tête des ovins caprins, 20 cm au dessus de la tête des autres animaux, et au moins 90 cm de hauteur sous plafond pour les porcs de 100 kg vifs | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non contrôlé | |
| observations éventuelles : | | |
| <ul style="list-style-type: none"> pente des rampes : 50% maxi (°) pour les ovins et bovins autres que veaux 20° (36,4% maxi) pour les porcins, veaux et chevaux. | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non contrôlé | |
| Présence de barrières latérales correctement installées observations éventuelles : | | |

Manipulations : intervenir si opportun, pour conseiller ou faire cesser des brutalités. Si la situation justifie que l'information soit portée à la connaissance de l'autorité compétente de délivrance de l'autorisation (transporteur, conducteur, véhicule), remplir un rapport d'anomalie (Section 5), et mentionner son existence (Section 2, Rubrique 10).

Litière : exiger la présence de litière pour tout voyage de longue durée (ou ajout si insuffisant en fonction de la durée prévue). En fonction de la situation (quantité de litière et durée du voyage) : demande de mesure correctrice (refus de valider la conformité du chargement et départ si pas réalisée) et rapport d'anomalie (Section 5) si insuffisant.

Densité de chargement : faire impérativement décharger les animaux surnuméraires (avec rapport d'anomalie, Section 5), sinon refuser le départ du camion (°)

Hauteurs sous plafonds : (ces chiffres sont des recommandations minimale de l'UE). Refuser impérativement de laisser partir le véhicule si les dos touchent ou rasent le plafond. Si les hauteurs sont inférieures aux recommandations : rapport d'anomalie (au minimum, voire refus de départ)

Rampes : exiger modifications ou mesures compensatoires, sinon Rapport d'anomalie (ou refus de laisser charger / partir le camion si risque flagrant de blessure).

Autres observations : évaluer les conséquences sur les animaux en fonction de la nature du problème et de la durée du voyage; en fonction de la situation, voir (2).

(°) si le véhicule est chargé et prend la route en dépit d'une injonction contraire du vétérinaire : notifier rapidement l'information à la DD(CS)PP

(°) si le voyage est autorisé malgré tout, indiquer les problèmes et restrictions éventuelles exigées en remplissant un rapport d'anomalie (Section 5, Rubriques 4.2 et 4.11) : mentionner l'existence de ce rapport à la suite de la déclaration (à la Section 2, rubrique 10). Voir Guide pages 34 à 36.

(°) en partant du contact entre la rampe et le sol, mesurer au sol 1 mètre en direction du camion : l'élévation de la rampe à ce niveau doit être < 50 cm



Rapport d'inspection défavorable ⁽¹⁾

Section 1 (Planification) du carnet de route

prévu par l'article 5.4 et l'Annexe II du Règlement (CE) n° 1/2005 du conseil
du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux
pendant le transport et les opérations annexes

| | | |
|--|---|-----------------------|
| Carnet de route n° ... | | Signé le : ... |
| <input type="radio"/> Bovins (ou) Ovins (ou) Caprins (<i>encore nourris au lait</i>) | <input type="radio"/> Équidés non enregistrés | |
| <input type="radio"/> Bovins (ou) Ovins (ou) Caprins (<i>exceptés ci-dessus</i>) | <input type="radio"/> Porcins | |
| Identification de l'organisateur | Nom : ... Adresse : ... | |
| Personne responsable du voyage | Nom : ... Téléphone, Fax : ... | |

| Rapport d'inspection | | | | |
|---|------------------------------|--|--------------------------|----------------|
| <u>Organisme d'inspection :</u> ... | | <u>Méthode d'inspection :</u> <i>Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route visé à l'article 5.4 du Règlement (CE) n° 1/2005</i> | | |
| Références réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> Règlement (CE) N° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. | | | | |
| Points de contrôle <i>(références réglementaires au verso)</i> | Conclusions | | | Constat précis |
| | CO conforme | NC non conforme | (2) | |
| 01. Lisibilité et exhaustivité des déclarations | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ... |
| 02. Autorisations administratives | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ... |
| 03. Aptitude des animaux au transport | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ... |
| 04. Densités de chargement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ... |
| 05. Programmation des arrêts | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ... |
| Évaluation globale | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ... |
| Date du contrôle : ... | Nom de l'inspecteur : ... | | Signature : | |

(1) Lorsque le résultat des contrôles prévus à l'article 14 du règlement (CE) n° 1/2005 est satisfaisant, le cachetage du carnet de route a valeur de rapport d'inspection favorable

(2) Mentions insuffisantes : en l'état des déclarations, les informations sont insuffisantes pour permettre la réalisation des contrôles

| Décision ⁽³⁾ | | |
|---|------------------|-------------|
| Refus de validation du carnet de route en l'état <i>(article 14 point 1.b du règlement du Règlement (CE) n° 1/2005)</i> | | ... |
| Justification (et éventuellement, demande de modification des arrangements du voyage) précisées ci-contre : | | |
| Date : ... | Nom : ... | Signature : |

(3) Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification:
- soit par recours gracieux adressé à la direction départementale de (la cohésion sociale et) la protection des populations. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de.....

| Notification au demandeur | Référence : |
|---|----------------------------|
| <input type="checkbox"/> Accusé de réception (postal) reçu le : ... | |
| <input type="checkbox"/> Accusé de réception (email) reçu le : ... | |
| <input type="checkbox"/> Remise en mains propres, le ... | à : (Mr, Mme Mlle.) ... |
| signature de la personne à laquelle est remise la notification : | |

Références réglementaires : Règlement (CE) n° 1/2005

<http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2005:003:SOM:FR:HTML>

Point de contrôle n°1

Annexe II point 1

Toute personne prévoyant un voyage doit préparer, cacheter et signer toutes les pages du carnet de route conformément aux dispositions de la présente annexe

Annexe II point 2 (...) *les modèles de chaque section figurent à l'appendice de la présente annexe*

Annexe II point 3 *L'organisateur doit :*

(...) suivre toutes les instructions données par l'autorité compétente en application de l'article 14 §1

Article 14 - Contrôles à effectuer et autres mesures en rapport avec le carnet de route à prendre par l'autorité compétente avant les voyages de longue durée

§1. Dans le cas de voyages de longue durée, entre États membres et en provenance et à destination de pays tiers, d'équidés domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, l'autorité compétente du lieu de départ :

a) procède à des contrôles appropriés pour vérifier que :

i) les transporteurs mentionnés dans le carnet de route disposent des autorisations de transporteur correspondantes valables, des certificats d'agrément valables pour les moyens de transport devant être utilisés pour les voyages de longue durée et des certificats d'aptitude professionnelle valables pour les conducteurs et les convoyeurs.

ii) le carnet de route présenté par l'organisateur est réaliste et permet de penser que le transport est conforme au présent règlement.

b) exige, lorsque le résultat des contrôles visés au point a) n'est pas satisfaisant que l'organisateur modifie les arrangements de voyage de longue durée prévu, de manière que celui-ci soit conforme au présent règlement.

c) lorsque le résultat des contrôles visés au point a) est satisfaisant cache le carnet de route

Point de contrôle n°2

Article 14 point 1.a.i ci-dessus, et :

Articles 6, 10 et 11 (autorisation de transporteur)

Articles 7.1 et 18 (agrément du véhicule) Articles 7.2 et 19 (agrément du navire)

Articles 6.5 et 17 (certificat de compétence des conducteurs et convoyeurs)

Point de contrôle n°3

Annexe I. Chapitre I (et point 1.19 du Chapitre II) - *Aptitude des animaux au transport*

Point de contrôle n°4

Annexe I. Chapitre VII - *Densités de chargement*

Point de contrôle n°5

Annexe I. Chapitre V - *Intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durées de voyage et de repos*



Rapport d'inspection défavorable ⁽¹⁾

Section 2 (Lieu de départ) du carnet de route

prévu par l'article 5.4 et l'Annexe II du Règlement (CE) n° 1/2005 du conseil du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

| | | |
|--|---|-----------------------|
| Carnet de route n° ... | | Signé le : ... |
| <input type="radio"/> Bovins (ou) Ovins (ou) Caprins (<i>encore nourris au lait</i>) | <input type="radio"/> Équidés non enregistrés | |
| <input type="radio"/> Bovins (ou) Ovins (ou) Caprins (<i>exceptés ci-dessus</i>) | <input type="radio"/> Porcins | |
| Identification de l'organisateur | Nom : ... Adresse : | |
| Personne responsable du voyage | Nom : ... Téléphone, Fax : | |

| Rapport d'inspection | | | | |
|---|------------------------------|--|--------------------------|----------------|
| <u>Organisme d'inspection :</u> ... | | <u>Méthode d'inspection :</u> <i>Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route visé à l'article 5.4 du Règlement (CE) n° 1/2005</i> | | |
| Références réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> Règlement (CE) N° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. | | | | |
| Points de contrôle <i>(références réglementaires au verso)</i> | Conclusions | | | Constat précis |
| | CO conforme | NC non conforme | PO pas observé | |
| 01. Aptitude des animaux au transport | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ... |
| 02. Documents originaux Section 1, Autorisation transport, Agrément véhicule, certificat convoyeur/conducteur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ... |
| 03. Moyens de transport | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ... |
| 04. Pratiques de transport | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ... |
| 05. Densités de chargement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ... |
| Évaluation globale | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ... |
| Date du contrôle : ... | Nom de l'inspecteur : ... | | Signature : | |

(1) Lorsque le résultat des contrôles sur le lieu de chargement est favorable, la déclaration signée du vétérinaire (Section 2) a valeur de rapport d'inspection favorable.

| Décision ⁽³⁾ | | |
|--|-------|-------------|
| Refus de validation de la section 2 d carnet de route <i>(article 14 point 1.b du règlement du Règlement (CE) n° 1/2005)</i> | | ... |
| Justification (et éventuellement, modifications nécessaires pour permettre d'approuver le chargement et le départ des animaux) : : | | |
| Date : | Nom : | Signature : |
| ... | ... | |

(3) Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit par recours gracieux adressé à la direction départementale de (la cohésion sociale et) la protection des populations. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de.....

| Notification au demandeur | Référence : |
|---|---------------------------|
| <input type="checkbox"/> Accusé de réception (postal) reçu le : ... | |
| <input type="checkbox"/> Accusé de réception (email) reçu le : ... | |
| <input type="checkbox"/> Remise en mains propres, le ... | à : ... (Mr, Mme Mle:) |
| signature de la personne à laquelle est remise la notification : | |

Références réglementaires : Règlement (CE) n° 1/2005

<http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2005:003:SOM:FR:HTML>

Point de contrôle n°1

Annexe I. Chapitre I (et point 1.19 du Chapitre II) - *Aptitude des animaux au transport*

Point de contrôle n°2

Annexe II point 1

Toute personne prévoyant un voyage doit préparer, cacheter et signer toutes les pages du carnet de route conformément aux dispositions de la présente annexe

Annexe II point 2 (...) *les modèles de chaque section figurent à l'appendice de la présente annexe*

Annexe II point 3 *L'organisateur doit :*

(...) suivre toutes les instructions données par l'autorité compétente en application de l'article 14 §1

Article 14 - Contrôles à effectuer et autres mesures en rapport avec le carnet de route à prendre par l'autorité compétente avant les voyages de longue durée

1. Dans le cas de voyages de longue durée, entre États membres et en provenance et à destination de pays tiers, d'équidés domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, l'autorité compétente du lieu de départ :

a) procède à des contrôles appropriés pour vérifier que :

i) les transporteurs mentionnés dans le carnet de route disposent des autorisations de transporteur correspondantes valables, des certificats d'agrément valables pour les moyens de transport devant être utilisés pour les voyages de longue durée et des certificats d'aptitude professionnelle valables pour les conducteurs et les convoyeurs.

Article 14 point 1.a.i ci-dessus, et :

Articles 6, 10 et 11 (autorisation de transporteur)

Articles 7.1 et 18 (agrément du véhicule) Articles 7.2 et 19 (agrément du navire)

Articles 6.5 et 17 (certificat de compétence des conducteurs et convoyeurs)

Point de contrôle n°3

Annexe I Chapitre II - *Moyens de transport* / Chapitre VI - *Dispositions supplémentaires (...)*

Point de contrôle n°4

Annexe I Chapitre III - *Pratiques de transport*

Point de contrôle n°5

Annexe I. Chapitre VII - *Densités de chargement*